



RAPPORT ANNUEL DE  
**L'ACPR**  
2016



**L**e rapport annuel rend compte des différentes activités de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que de ses services.

Ce document est complété par deux numéros de la publication « Analyses et Synthèses » qui présentent des éléments relatifs à la situation financière des deux secteurs.

Il sera en outre complété au troisième trimestre 2017 par un fascicule de statistiques.



- \_04** | **Éditorial** de François Villeroy de Galhau,  
président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France
- \_06** | **Entretien** avec Édouard Fernandez-Bollo,  
secrétaire général de l'ACPR
- \_08** | **Présentation** de l'ACPR
1. L'organisation de l'ACPR
  2. L'action du Collège de supervision
  3. Focus sur les principaux événements de l'année 2016
- \_22** | **Le contrôle prudentiel** : agréer et superviser
1. Le secteur assurance
  2. Le secteur banque
  3. Fintech et finance digitale : l'adaptation du superviseur
  4. L'action de l'ACPR dans les instances européennes et internationales
- \_52** | **La lutte contre le blanchiment** des capitaux  
et le financement du terrorisme (LCB-FT)
1. Les contrôles de l'ACPR en 2016
  2. Les travaux concernant les instruments juridiques en matière de LCB-FT
- \_60** | **La protection** de la clientèle
1. Le traitement des courriers reçus de la clientèle
  2. Enseignements des contrôles réalisés dans les secteurs de la banque et de l'assurance
  3. Protection des consommateurs et réglementation : agir sur les bonnes pratiques  
et préparer le marché aux nouvelles réglementations
  4. La protection des consommateurs et l'Europe
- \_70** | **L'activité de la Commission des sanctions** :  
sanctionner les manquements
1. Les saisines de la Commission en 2016
  2. Les décisions rendues en 2016
  3. Informations relatives aux recours contre les décisions de la Commission des sanctions
- \_76** | **Le budget** et le suivi de l'activité
1. Le budget de l'ACPR
  2. Le suivi de l'activité
- \_84** | **Annexe & Glossaire**

# Éditorial

de François Villeroy de Galhau,  
président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France

**E**n 2016, l'ACPR a de nouveau été un acteur central de la stabilité financière. Je tiens à en remercier les femmes et les hommes engagés avec tout leur professionnalisme au sein du Secrétariat général, ainsi que des divers Collèges de supervision et de résolution.

## UN ACTEUR-CLÉ DE L'UNION BANCAIRE

En ce qui concerne le secteur bancaire, 2016 a été la deuxième année de plein exercice du mécanisme de supervision unique (MSU). Elle a donc été l'occasion de consolider les modalités de fonctionnement des équipes conjointes de contrôle, d'enrichir la méthodologie commune d'évaluation des risques des banques (connue sous le nom de « SREP » pour *Supervisory Review and Evaluation Process*) et de mener des tests de résistance. Second pilier de l'Union bancaire européenne, le mécanisme de résolution unique (MRU) a également connu d'importantes avancées avec la préparation des plans préventifs de résolution des groupes bancaires dits « importants », en coopération avec le Conseil de résolution unique (CRU). En tant qu'instances européennes de coordination et d'harmonisation, le MSU et le MRU s'appuient pleinement sur l'expertise et les équipes des autorités de supervision nationales. La réussite et la pérennité de l'Union bancaire européenne passent donc par une ACPR forte, disposant des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, essentielles pour la stabilité financière.

Sur le plan international, la finalisation de l'accord de Bâle III reste souhaitable. Les discussions en cours visent à revoir les méthodes de mesure des risques utilisées par les banques pour s'assurer de leur solvabilité, notamment en améliorant la comparabilité des résultats des modèles internes. Mais l'ACPR veillera à ce qu'un éventuel accord aboutisse à un cadre robuste et équilibré, qui demeure sensible au risque et conserve la capacité des banques à contribuer au financement de l'économie.

## UN NOUVEAU CADRE POUR LA RÉGULATION DES ASSURANCES

Dans le secteur des assurances, la directive européenne dite « Solvabilité II », définissant la nouvelle réglementation applicable à l'ensemble du marché de l'Union européenne, est entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Grâce à une mobilisation sans faille et un travail préparatoire intense des organismes et de l'ACPR depuis maintenant plusieurs années, ce passage à une nouvelle régulation du secteur des assurances a pu s'effectuer de manière satisfaisante. Plus de 500 organismes, représentant 60 % des organismes d'assurance du marché français et 99 % du bilan du secteur, sont désormais régis par Solvabilité II. Ils présentent un ratio de solvabilité (SCR) médian, calculé selon ces nouvelles normes, supérieur à 200 % selon les états prudentiels d'ouverture transmis à l'ACPR. Bien que la qualité de ces derniers ait été satisfaisante, les efforts ne doivent pas être relâchés

pour renforcer la qualité des données prudentielles qui sont transmises à l'ACPR. Le renforcement de la gouvernance est une autre avancée de Solvabilité II avec les nominations de deux dirigeants effectifs qui, alors que les contrôles menés à partir du deuxième trimestre 2016 ont été consacrés à la vérification des exigences quantitatives, seront davantage orientés, en 2017, vers la gouvernance des établissements.

L'implication de l'ACPR dans les négociations internationales du secteur des assurances est essentielle. Il s'agirait, à terme, de mettre en place un cadre global de supervision cohérent, notamment par l'établissement de principes communs (*Insurance Core Principles – ICP*) incluant si possible la définition de normes d'exigence de capital communes (*Insurance Capital Standards – ICS*), harmonisées et sensibles au risque à l'instar de Solvabilité II, mais aussi des normes en matière de résolution.

## DEUX DÉFIS TRANSVERSAUX : L'ENVIRONNEMENT DE TAUX ET LA DIGITALISATION

L'environnement réglementaire, et son évolution n'est pas le seul point d'attention de l'ACPR. L'année 2016 a été marquée par une vigilance constante face aux conséquences potentielles de l'environnement de taux sur l'ensemble du secteur financier. L'interrogation plus récente porte sur les effets d'une **remontée des taux**, maîtrisables dès lors que cette remontée est progressive. Le Collège de supervision de l'ACPR a aussi examiné l'adaptation des modèles d'affaires des établissements de crédit à un **contexte de taux bas prolongés**, pesant sur les marges bancaires, afin de s'assurer de leur stabilité financière à long terme. Dans le secteur des assurances, l'ACPR a mené des analyses transversales sur l'ensemble du marché français pour définir des mesures pouvant être adoptées en cas de besoin par le Haut Conseil de la stabilité financière (HCSF) ; celui-ci, dans le cadre de la Loi Sapin 2, adoptée en 2016, dispose de nouvelles possibilités d'intervention. Au niveau individuel des organismes, et dans le cadre de l'exercice d'évaluation de leurs propres besoins en capital exigé par Solvabilité II, l'ACPR a demandé aux assureurs de mener une analyse spécifique simulant le prolongement de l'environnement actuel de taux bas. De plus, les assureurs français et l'ACPR ont participé aux tests de résistance organisés par l'EIOPA. Bien que les résultats de ces différentes simulations soient rassurants, l'ACPR incite néanmoins les organismes non seulement à adapter les taux servis sur leurs contrats d'assurance vie, mais également, dans le cadre de la mise en œuvre de Solvabilité II, à évaluer rigoureusement leurs politiques de placements et de gestion des risques associés. La progression de l'**économie digitale** et le développement des « Fintech » ont également eu un rôle central dans les priorités de l'ACPR. L'émergence de ces nouveaux acteurs, et potentiellement celle des grandes plateformes types GAFAs, a plus encore des conséquences sur les « acteurs établis », que ce soit pour le

secteur de la banque ou celui de l'assurance. Ces derniers sont en effet confrontés à un risque de perte de parts de marché et d'amoindrissement de leurs sources de revenus, mais aussi aux opportunités de la digitalisation. Si la concurrence de nouveaux acteurs est souhaitable, notamment pour offrir de nouveaux services aux consommateurs, elle doit se faire dans un cadre équilibré, en particulier sur le plan réglementaire. L'ACPR veut donc contribuer à rendre pleinement compatibles l'innovation et la stabilité financière. La digitalisation des acteurs existants et les « Fintech » offrent de nombreuses opportunités en termes de maîtrise des coûts, d'accessibilité et de diversité des services financiers, mais leur développement s'accompagne de risques particuliers – donc d'un renforcement nécessaire de la surveillance – en termes de lutte anti-blanchiment, de sécurité des fonds, de cybersécurité et d'utilisation des données personnelles. Afin de faciliter les contacts entre l'ACPR et ces nouveaux acteurs, un pôle « Fintech Innovation » a été mis en place en 2016 en étroite collaboration avec l'AMF. Un dialogue constructif a donc pu s'engager entre le marché et les autorités, l'organisation d'un « Forum Fintech » à l'été 2016 en est l'une des illustrations.

#### **D'AUTRES MISSIONS ESSENTIELLES, NOTAMMENT SUR LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT**

Au cours de l'année 2016, l'ACPR a également porté une attention particulière à d'autres grands thèmes de supervision du secteur de l'**assurance**. L'ACPR a ainsi été particulièrement vigilante à l'adaptation des structures et modèles d'affaires aux évolutions réglementaires, non seulement dans le cadre de la mise en œuvre de Solvabilité II, mais aussi dans le cadre de l'entrée en application de l'accord national interprofessionnel (ANI). Dans ce contexte, le Collège de supervision de l'ACPR a étudié et approuvé de nombreux dossiers de transferts de portefeuilles, de fusions, ou de créations de groupes prudentiels permettant aux organismes d'atteindre une taille critique. L'ACPR a également suivi de près le développement des contrats euro-croissance et des contrats complémentaires de retraite.

Dans le domaine **bancaire**, plusieurs revues thématiques ont été initiées dans le cadre du MSU et se poursuivront en 2017. L'une d'entre elles vise à évaluer les modèles d'activité et les facteurs de rentabilité des banques. Une autre vise à mesurer la préparation à la mise en œuvre de la nouvelle norme comptable « IFRS 9 » qui va refondre en profondeur la comptabilisation des instruments financiers et les règles de provisionnement. Une attention toute particulière est aussi portée aux prêts non performants (en anglais *Non-Performing Loans* – NPL) qui continuent de grever les bilans bancaires dans certaines juridictions de la zone euro. Sur le plan national, l'année 2016 a marqué l'achèvement d'un premier cycle de missions de contrôle



sur place liées à l'application de la « loi de séparation et de régulation des activités bancaires », dite « loi SRAB ». Bien que des progrès restent à effectuer, l'ACPR a noté les efforts réalisés par les établissements pour respecter les nouvelles exigences induites par cette loi.

Enfin, la protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme continuent d'être des missions cruciales et des sujets permanents de supervision pour l'ACPR. En 2016, les priorités du contrôle de l'ACPR dans ce domaine se sont portées sur l'efficacité et le suivi des mécanismes de déclaration de soupçon à Tracfin, ainsi que sur le paramétrage des procédures de gel des avoirs. Par ailleurs, l'ACPR a mené des contrôles spécifiques auprès des organismes, notamment pour les inciter à améliorer la connaissance de leurs clients et des bénéficiaires effectifs des contrats y compris ceux dont la relation d'affaires est établie par des filiales sises à l'étranger, comme celles qui ont pu être mentionnées dans des affaires comme les « *Panama Papers* ». Dans le domaine de la protection de la clientèle, l'ACPR a porté son attention en 2016 plus particulièrement sur les contrats d'assurance santé, notamment dans le cadre de l'ANI, sur la déliaison des contrats d'assurance emprunteurs, dans le cadre de la loi Hamon, ainsi qu'au traitement des contrats en déshérence dans le cadre de la loi Eckert. Ces sujets continueront d'être des priorités pour l'année 2017. Enfin, l'ACPR participe activement aux travaux européens relatifs à la protection de la clientèle, notamment dans la perspective d'une union des marchés des capitaux au sein de laquelle l'encadrement des pratiques commerciales d'offres transfrontalières de contrats financiers serait primordial.

# Entretien

avec **Édouard Fernandez-Bollo**,  
secrétaire général de l'ACPR



## QUELS ONT ÉTÉ LES PRINCIPAUX AXES DE TRAVAIL EN 2016 ?

Nos axes de travail ont très naturellement porté sur les grands enjeux auxquels le système financier est confronté.

Nous avons en particulier exercé un suivi rapproché de **l'incidence des taux bas**, à la fois sur les marges bancaires à la suite de l'accélération des remboursements anticipés sur les crédits immobiliers et, pour les assurances, en mettant en œuvre un suivi spécifique des activités les plus exposées à l'évolution des taux d'intérêt dans le nouvel environnement réglementaire. Des échanges constructifs avec les établissements et organismes les plus importants de la place ont ainsi été instaurés pour répondre à nos préoccupations de suivi individuel mais aussi plus généralement pour contribuer à notre mission de veiller à la stabilité financière.

Le **développement des nouvelles technologies** a été un autre axe essentiel, d'abord au niveau du **renforcement de la cybersécurité**, tant pour les établissements bancaires que pour les organismes d'assurance interrogés sur leur gouvernance, sur la sécurité de leurs systèmes d'information et sur la qualité des données. Nous avons lancé, dans le cadre de notre pôle Fintech Innovation,

une revue des innovations engagées par les assureurs et les banques qui devront **adapter leurs modèles d'activité** à la création de nouveaux produits et de canaux de distribution, au développement de modes de paiement innovants et à l'évolution de l'usage commercial des données.

**Dans le domaine de la gouvernance**, nous avons entrepris une revue thématique des pratiques à travers le déploiement d'un questionnaire auprès des banques, dans le prolongement des travaux conduits par la Banque centrale européenne pour les banques les plus importantes, et nous avons mené des actions spécifiques à l'attention des organismes d'assurance sur l'organisation de leur gouvernance et la mise en place des fonctions dites clés avec l'élaboration d'une doctrine spécifique destinée à assurer une homogénéité de traitement.

Dans le domaine plus spécifique des risques, au-delà des études récurrentes que nous réalisons sur le **risque immobilier** porté par le secteur bancaire, notre priorité a été d'assurer que la spécificité française en matière de cautionnement soit comprise et prise en compte de manière adéquate dans les différents travaux internationaux. Nous avons aussi identifié la nécessité d'accroître le niveau de résistance des organismes d'assurance pratiquant la caution.

En 2016, nous avons aussi finalisé et diffusé les modalités d'évaluation des **plans préventifs de rétablissement** pour les institutions concernées par la directive BRRD, à savoir tous les établissements de crédit et une partie significative des entreprises d'investissement.

**Dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales**, nos actions ont porté sur les moyens de paiement et sur l'assurance santé. Des contrôles de conditions d'accès et d'exercice – avec un accent sur la garantie financière qui protège le client – ont été déployés au niveau de l'intermédiation. Les contrôles transversaux ont porté sur la relation commerciale, la vente à distance liée aux nouvelles technologies, la vente groupée et la libre prestation de services. Dans un contexte fortement évolutif, notre action s'est accentuée sur l'amélioration de notre système de veille et de détection des anomalies et des évolutions de marché.

**Enfin, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**, le programme de contrôle a mis l'accent sur l'application des mesures de gel des avoirs et sur l'analyse des obstacles, notamment juridiques, à l'échange et à la remontée d'informations en provenance d'implantations étrangères des groupes transfrontaliers.

Par ailleurs, l'ACPR a poursuivi sa **participation à l'évolution du cadre réglementaire** à travers, du côté du **secteur bancaire**, la réalisation d'études d'impact destinées à finaliser le cadre de Bâle III et à mesurer l'état de préparation des banques et les impacts sur leur ratio de solvabilité de la mise en place de la nouvelle norme comptable IFRS 9. **Du côté du secteur des assurances**, l'impact des nouvelles réglementations européennes (Solvabilité II) et nationales (accord national interprofessionnel notamment) sur la rentabilité des différentes branches a fait l'objet d'un suivi particulier tout au long de l'année.

## QUELLES SONT LES PRIORITÉS DE CONTRÔLE POUR 2017 ?

Les actions de contrôle de l'ACPR en 2017 suivront les cinq axes prioritaires suivants :

- 1) Nos priorités transversales sont liées au suivi de différents types de risques, à commencer par les **risques macroéconomiques liés aux perspectives de faible croissance en sortie de crise et aux taux d'intérêt bas**, tout en intégrant une perspective de remontée de ces taux. Notre objectif est d'apprécier les impacts sur la rentabilité et la viabilité des modèles économiques. Les effets de **l'impact réglementaire** au sens large devront également être intégrés par les secteurs, tout comme les **risques opérationnels liés au développement des Fintech** et, plus généralement, l'ensemble des risques liés à la **sécurité des systèmes d'information**. Les risques de **conformité et le contrôle des pratiques en termes de gouvernance** et de conduite des affaires seront suivis spécifiquement. Nous maintiendrons notre vigilance sur les **risques sectoriels** liés aux risques macroéconomiques, par exemple, ceux relatifs à l'immobilier résidentiel commercial. Enfin, le suivi de certains risques apparus en cours d'année 2016 devra se poursuivre en 2017, comme les **suites du « Brexit »**, les risques de contagion liés aux problèmes de certaines banques européennes ou les difficultés rencontrées par certains organismes opérant en libre prestation de services (LPS) pour lesquels les outils de supervision doivent être adaptés.
- 2) **Dans le domaine bancaire**, les priorités de supervision du MSU s'articulent autour des modèles d'affaires et des inducteurs de profitabilité, le risque de crédit et la gestion des risques. Au titre du contrôle national, nos priorités de contrôle porteront d'abord sur le financement de l'immobilier résidentiel et commercial, avec une attention particulière sur les organismes les plus vulnérables. Les plans de rétablissement des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévus par la directive BRRD seront évalués au fur et à mesure de leur transmission, prévue entre décembre 2016 et juin 2017.
- 3) **Du côté du contrôle des assurances**, nous veillerons à la cohérence et à la fiabilité des données transmises par les assureurs, afin d'en permettre une analyse comparée et de favoriser l'harmonisation des déclarations des organismes. Par ailleurs, nous suivrons avec attention la gestion des actifs des organismes d'assurance et leur mise en œuvre du principe de la personne prudente établi par Solvabilité II, ainsi que la mise en œuvre des nouveaux dispositifs de gouvernance
- 4) **En matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)**, en complément du traitement des signalements de Tracfin, nos priorités pour 2017 concerneront la mise en œuvre des dispositions relatives au gel des avoirs et le contrôle du pilotage centralisé de la fonction LCB-FT dans les groupes bancaires.

## En 2017, nous devons accompagner la mise en place du régime de croisière de Solvabilité II, et la poursuite de l'Union Bancaire.

- 5) **Enfin, notre action dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales** se poursuivra sur les thèmes liés au cycle de commercialisation (conflits d'intérêt, gouvernance produits, publicité et information précontractuelle, devoir de conseil et gestion du contrat dans la durée) et ceux liés à un mode de commercialisation ou une clientèle particulière (vente à distance, vente groupée, libre prestation de services, et clientèle vulnérable).

### COMMENT L'ACPR VA-T-ELLE POURSUIVRE SON ADAPTATION POUR RÉPONDRE AUX NOUVEAUX DÉFIS QUI L'ATTENDENT ?

Le législateur a prévu plusieurs possibilités d'adoption d'ordonnances dans des domaines (lutte contre le blanchiment des capitaux, résolution assurances) qui concernent directement l'action de l'ACPR : nous devons donc suivre avec grande attention tous les travaux susceptibles d'être menés à bien cette année dans ces domaines. En 2017, nous devons aussi : accompagner la mise en place du régime de croisière de Solvabilité II ; et la poursuite de l'Union bancaire, et mettre en œuvre les suites des nouvelles réglementations internationales, en assurance, en banque et pour la protection de la clientèle ; ainsi que les nouvelles exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tous des domaines où la dimension européenne est de plus en plus prégnante. Nous devons poursuivre parallèlement nos efforts pour mieux accompagner, de l'agrément au contrôle et au traitement des difficultés, les nouveaux acteurs financiers et plus largement être capables d'analyser et de suivre les effets des innovations sur l'ensemble du système financier, et particulièrement les risques émergents.

Il nous revient donc de prouver que nous sommes en mesure de relever tous ces défis de façon efficace et adaptée, en prenant toute notre part dans l'effort de simplification et d'efficacité que la Banque de France entreprend dans le cadre de son plan de transformation à 2020. Nous jouons un rôle-clé dans les redéploiements qu'elle entend mener à cet horizon, et avons déjà largement initié ce mouvement de modernisation transversale en 2016, avec la mise en place du pôle de Stabilité financière et le renforcement de notre action internationale auprès de *l'International Association of Insurance Supervisors* (IAIS) et du Comité de Bâle.

# PRÉSENTATION DE L'ACPR

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est chargée de la supervision des secteurs de la banque et de l'assurance. Elle veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients et assurés. Elle est financée par des contributions des établissements qu'elle contrôle et bénéficie des moyens, notamment humains et informatiques, apportés par la Banque de France, à laquelle elle est adossée.

L'ACPR contrôle l'accès à l'exercice des activités bancaires et d'assurance, et le respect des réglementations qui s'appliquent aux deux secteurs. Dans le domaine bancaire, elle assiste la Banque centrale européenne dans ses missions de contrôle des banques de la zone euro, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU).

L'ACPR est en outre dotée de pouvoirs en matière de résolution bancaire qu'elle exerce, pour une très large part, dans le cadre du mécanisme de résolution unique (MRU).

Cette architecture institutionnelle permet à l'ACPR de disposer d'une expertise transversale particulièrement riche et utile pour représenter l'approche française du contrôle dans les institutions européennes et internationales.

## CHIFFRES-CLÉS DE L'ACTIVITÉ 2016

**1 046**

AGENTS EN 2016

+ 3 % par rapport à fin 2015

**405**

DÉCISIONS

INDIVIDUELLES  
rendues par le Collège  
de supervision

dont **234**

pour le secteur bancaire

et **171**

pour le secteur assurantiel



Accueil ↑

# 1. L'ORGANISATION DE L'ACPR

Pour l'exercice de ses missions, l'ACPR dispose de différentes instances : le Collège de supervision et ses différentes formations (formation restreinte et sous-collèges pour chaque secteur), le Collège de résolution et la Commission des sanctions. Le Collège de supervision de

l'ACPR s'appuie sur un comité d'audit, [trois Commissions consultatives](#) (affaires prudentielles, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pratiques commerciales) et un comité scientifique pour l'éclairer sur certains sujets à traiter.

## Composition du Collège de supervision de l'ACPR (au 31 décembre 2016)



**M<sup>me</sup> Anne Le Lorier**<sup>4</sup>, premier sous-gouverneur de la Banque de France.  
**M. Édouard Fernandez-Bollo**<sup>5</sup>, secrétaire général de l'ACPR.

Président du Collège :

**M. François Villeroy de Galhau<sup>1</sup>**  
ou le sous-gouverneur désigné, **M. Robert Ophèle<sup>2</sup>**

Un vice-président ayant une expérience professionnelle en matière d'assurance, désigné par les ministres chargés de l'Économie, de la Sécurité sociale et de la Mutualité :

**M. Bernard Delas<sup>3</sup>**, vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Sont également membres du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

Le président de l'Autorité des normes comptables,

**M. Patrick de Cambourg<sup>6</sup>**

Le président de l'Autorité des marchés financiers,

**M. Gérard Rameix<sup>3</sup>**

Une personnalité désignée par le président

de l'Assemblée nationale, **M<sup>me</sup> Anne Epaulard<sup>12</sup>**

Une personnalité désignée par le président du Sénat,

**M<sup>me</sup> Monique Millot-Pernin<sup>10</sup>**

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

**M. Henry Toutée<sup>14</sup>**, conseiller d'État

Sur proposition du premier président

de la Cour de cassation :

**M. Francis Assié<sup>15</sup>**, conseiller

Sur proposition du premier président

de la Cour des comptes :

**M. Christian Babusiaux<sup>13</sup>**, président de chambre

à la Cour des comptes

En raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité :

**M. Emmanuel Constans<sup>9</sup>**

**M. Thomas Philippon<sup>11</sup>**

En raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance :

**M. Jean-Louis Faure<sup>16</sup>**

**M. Jean-Luc Guillotin<sup>17</sup>**

**M. Jean-François Lemoux<sup>18</sup>**

**M. Philippe Mathouillet<sup>19</sup>**

En raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement :

**M. Christian Duvillet<sup>23</sup>**

**M<sup>me</sup> Martine Lefebvre<sup>22</sup>**

**M<sup>me</sup> Ariane Obolensky<sup>20</sup>**

**M. Christian Poirier<sup>21</sup>**

*Par ailleurs, la directrice générale du Trésor, **M<sup>me</sup> Odile Renaud-Basso**, ou son représentant **M. Corso Bavagnoli<sup>7</sup>**, siège auprès de toutes les formations du Collège, et le directeur de la Sécurité sociale, ou son représentant, siège auprès du sous-collège sectoriel de l'assurance ou des autres formations lorsqu'elles traitent des organismes régis par le Code de la mutualité ou le Code de la sécurité sociale. Ils n'ont pas voix délibérative, mais disposent de la faculté de demander une seconde délibération.*

## Composition du Collège de résolution (au 31 décembre 2016)

Le président :

**M. François Villeroy de Galhau<sup>1</sup>**

Le sous-gouverneur désigné :

**M. Robert Ophèle<sup>2</sup>**

Le président de l'Autorité des marchés financiers :

**Gérard Rameix<sup>3</sup>**

Le directeur du Trésor ou son représentant :

**M. Corso Bavagnoli<sup>4</sup>**

Le président du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

**M. Thierry Dissaux<sup>5</sup>**

Le président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation ou son représentant :

**M. Jean-Pierre Rémerly<sup>6</sup>**

Retrouvez les différentes compositions :

- [Sous-collège sectoriels](#)
- [Les Commissions consultatives et le comité scientifique](#)



## Le secrétariat général de l'ACPR (au 1<sup>er</sup> avril 2017)



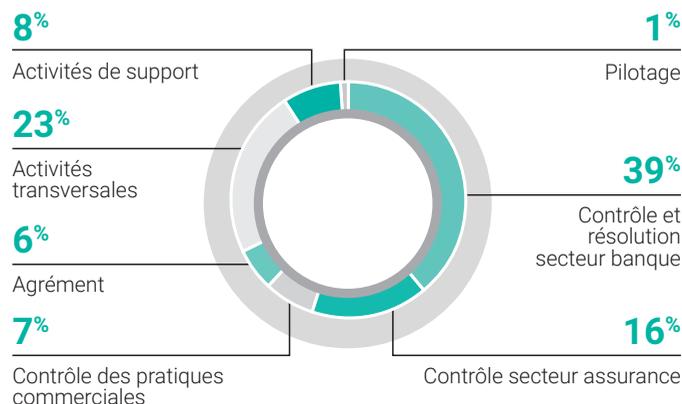
### Les services opérationnels sont réunis au sein du secrétariat général.

Les équipes du secrétariat général de l'ACPR étaient composées, fin 2016, de 1 046 agents, dont la Banque de France est l'employeur. En 2016, l'ACPR a poursuivi une politique active de recrutement, les effectifs s'étant accrus de 3 % par rapport à fin 2015. En 2016, l'effort de formation est demeuré intense afin d'accompagner le recrutement des nouveaux collaborateurs et de maintenir les connaissances au sein des services de l'ACPR dans un contexte d'évolutions importantes de la réglementation. Ainsi, les agents de l'ACPR ont bénéficié d'environ 57 000 heures de formation en 2016.

Ces formations intègrent désormais une dimension européenne supplémentaire, un programme de formation défini au niveau du mécanisme de surveillance unique (MSU) ayant été lancé courant 2016. L'ouverture de certaines sessions de formation de l'ACPR aux collaborateurs des autorités formant le MSU (et réciproquement) contribue ainsi à la convergence des pratiques de surveillance et à la construction d'une culture commune de supervision en Europe.

Le poids des domaines d'activité a peu varié en 2016.

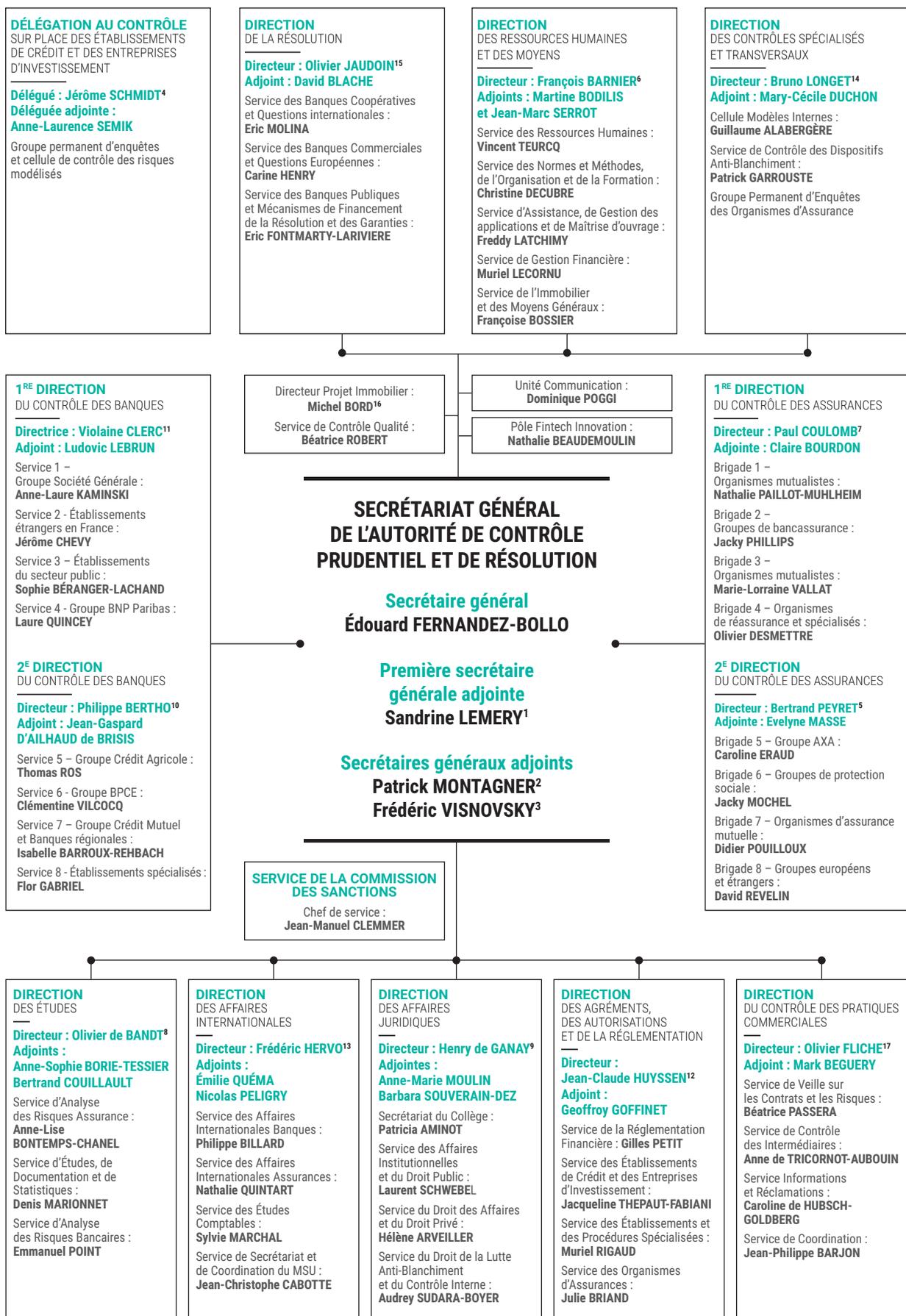
### Répartition des effectifs



### LE CONTRÔLE QUALITÉ À L'ACPR

Porteur d'une démarche d'amélioration continue de la performance, le secrétariat général de l'ACPR s'appuie, depuis fin 2015, sur un service de contrôle qualité dont les deux principaux leviers sont, d'une part, l'évaluation, via des diagnostics qualité réalisés selon un programme de travail annuel, du fonctionnement des processus d'activités internes et, d'autre part, l'évaluation des risques opérationnels de ces processus. Ces analyses ont pour objectifs d'identifier les points d'amélioration, puis de proposer et de mettre en œuvre des mesures de simplification, de rationalisation ou de sécurisation des processus. Cette démarche vise à accompagner l'ACPR dans ses transformations et son adaptation permanente.

# Organigramme au 1<sup>er</sup> avril 2017



## 2. L'ACTION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

### 2.1. Les principaux points d'attention en 2016

L'action de l'ACPR s'est fondée sur les principaux risques identifiés en 2016 dans le cadre des exercices semestriels d'évaluation des risques systémiques<sup>(1)</sup> (cf. tableau page 15) :

Le Collège de supervision a également identifié des risques spécifiques pour les secteurs de la banque et de l'assurance :

- les risques opérationnels liés à la sécurité des systèmes d'information et au développement des Fintech ;
- les risques de conformité (pratiques commerciales, lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, pratiques de marché) ;
- les risques liés à la gouvernance.

En 2016, le Collège de supervision a ainsi instruit un certain nombre de dossiers transversaux, en lien avec ces risques :

- Dans le domaine bancaire, le Collège a notamment examiné la situation des groupes en matière de financement de l'immobilier résidentiel et commercial, l'évolution de l'adaptation de leurs modèles d'affaires au contexte de taux bas, le résultat des travaux d'identification des institutions systémiques<sup>(2)</sup> mondiales et nationales, et ceux des tests de résistance, européens ou nationaux.
- Dans le domaine des assurances, le Collège a suivi en particulier la mise en œuvre de Solvabilité II ainsi que les modalités d'adaptation du modèle d'affaires des assureurs au contexte de taux bas, notamment en assurance vie et branches longues. Les conséquences, en termes de risques liés à la recherche de rendement, aux modalités de détermination des taux de revalorisation en assurance vie et aux effets de la mise en œuvre des évolutions réglementaires sur la structuration du secteur (accord national interprofessionnel rendant obligatoire l'assurance complémentaire santé des salariés, notamment) ont également fait l'objet d'examen spécifiques.



### CRÉATION DU PÔLE STABILITÉ FINANCIÈRE COMMUN À L'ACPR ET À LA BANQUE DE FRANCE

La stabilité financière couvre un champ très vaste qui mobilise de nombreuses équipes aux compétences variées au sein de la Banque de France et de l'ACPR, qu'il s'agisse de la conduite des opérations de politique monétaire, de la surveillance des marchés financiers et des infrastructures des systèmes de paiement ou du contrôle de la situation individuelle des établissements de crédit, des organismes d'assurance ou des mutuelles\*.

L'importance des enjeux en matière de stabilité se traduit par la volonté, après la crise financière, d'avoir un système financier plus sûr, au service de la croissance de la zone euro et de l'économie française. Pour cela, la Banque de France et l'ACPR s'attachent à disposer d'une capacité d'anticipation et d'une efficacité accrues pour optimiser leur influence en matière de stabilité et de réglementation financières.

Afin d'atteindre ces objectifs, un pôle Stabilité financière a été créé pour unifier les actions des principales unités de la Banque de France et de l'ACPR se consacrant à ces questions.

L'objectif est de coordonner la préparation des positions dans les négociations internationales et de renforcer les synergies sur tous les sujets d'études relatifs à la réglementation et la stabilité financière.

La mission de ce pôle est de développer des analyses communes, associant les différentes capacités d'analyse et de recherche, qui permettent notamment d'enrichir le document semestriel d'évaluation des risques du système financier français (ERS). Grâce à des analyses coordonnées sur les problèmes touchant aux institutions systémiques et à des éclairages sur l'articulation entre des objectifs macro et microprudentiels, le pôle Stabilité financière fournit une expertise qui permet d'enrichir l'approche par les risques des missions de contrôle de l'ACPR.

\* L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée, quant à elle, de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.

(1) Ce rapport sur l'évaluation des risques et des vulnérabilités du système financier français rassemble les analyses des équipes de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

(2) Pour plus de détail, voir la page « [les entités d'importance systémique](#) » sur le site internet de l'ACPR.

► Tableau de synthèse des principaux risques pour le système financier français à fin décembre 2016<sup>(3)</sup>

PRINCIPAUX RISQUES POUR LE SYSTÈME FINANCIER FRANÇAIS <sup>(1)</sup>	JUN 2016	DÉC. 2016
<b>RISQUE MACROÉCONOMIQUE</b>		
Résistance de la croissance en France et en zone euro dans un contexte caractérisé par : une croissance mondiale déprimée, un risque sur la croissance des économies émergentes (notamment Chine), des incertitudes de politique économique en hausse.	→	↑
<b>RISQUE LIÉ À L'ENVIRONNEMENT DE TAUX D'INTÉRÊT BAS</b>		
Pression à la baisse sur la rentabilité des banques et des organismes d'assurance. Hausse de l'endettement des ménages et des entreprises. Accroissement du risque de taux en Europe via la transmission de la hausse des taux américains.	→	→
<b>RISQUE DE MARCHÉ</b>		
Volatilité des marchés accrue par les incertitudes politiques et accroissement du risque de taux lié à la pentification des courbes de taux et à l'écartement des <i>spreads</i> , générant un risque de correction abrupte des prix des actifs obligataires.	→	→
<b>RISQUE IMMOBILIER</b>		
Vigilance accrue sur certains segments du marché immobilier commercial. Surveillance des critères d'octroi du crédit aux ménages du fait de la croissance de leur endettement.	↑	↑
<b>RISQUE RÉGLEMENTAIRE POUR LES BANQUES FRANÇAISES</b>		
Pression réglementaire forte pour ajuster les modèles d'activité <sup>(2)</sup> et les bilans des banques françaises afin de respecter les ratios bâlois, et coût d'ajustement supplémentaire pour les banques encore incertain. Aléa pesant sur les négociations finales pour l'achèvement de Bâle III.	↑	→

(1) Le niveau actuel (représenté par le code couleur) est un jugement à « dire d'expert » qui reflète la probabilité de matérialisation du risque et son impact systémique potentiel à l'horizon de six mois. Le changement (représenté par le sens de la flèche) correspond à l'évolution du risque depuis le dernier *risk assessment*. Les vulnérabilités identifiées résultent de l'examen des différents indicateurs de la cartographie des risques (dont les notes reflètent l'intensité des risques pour la stabilité financière) et de la prise en compte d'informations plus qualitatives.

(2) L'évolution des usages des clients, la révolution numérique et l'arrivée de nouveaux acteurs entraînent un besoin d'adaptation permanente des modèles d'activité des banques françaises.

## CHIFFRES-CLÉS

### DES SECTEURS BANQUE ET ASSURANCE FRANÇAIS

#### À FIN 2016

#### Total des bilans consolidés

BANQUE  
**7 866,2**  
milliards d'euros

ASSURANCE  
**2 675**  
milliards d'euros

Crédits bancaires  
à la clientèle non financière

**88,3%**  
DU PIB

Dans les activités financières  
et d'assurance

**858 500**  
EMPLOIS SALARIÉS

(3) La prochaine évaluation des risques sera publiée fin juin 2017.

## 2.2. Les décisions de l'ACPR

Tableau récapitulatif des décisions individuelles du Collège de supervision

	TOTAL	dont	SECTEUR BANCAIRE	SECTEUR ASSURANTIEL
Agréments et autorisations	185		86	99
Contrôle (suivi des ratios prudentiels, exemptions)	68		35	33
Mesures de police administrative	11			
Mise en garde		0	0	0
Mise en demeure (sur délégation au Président)		5	5	0
Demande d'un programme de rétablissement		1	0	1
Placement sous surveillance spéciale		0	0	0
Limitation d'activité		2	2	0
Placement sous administration provisoire		0	0	0
Renouvellement d'un administrateur provisoire		0	0	0
Retrait d'agrément d'office		1	0	1
Autres		2	1	1
Autres mesures contraignantes	58			
Désignation d'un liquidateur		3	2	1
Renouvellement d'un liquidateur		1	1	0
Injonctions sur les exigences de fonds propres		46	46	0
Demande de plan de financement à court terme		0	0	0
Injonction sous astreinte		1	1	0
Autres		7	4	3
Ouvertures d'une procédure disciplinaire	10		9	1
Autres mesures individuelles (incluant le lancement des processus de décision conjointe, les ouvertures de procédure contradictoire, etc.)	73		42	31
<b>NOMBRE TOTAL DE DÉCISIONS INDIVIDUELLES</b>	<b>405</b>		<b>234</b>	<b>171</b>

## Liste des décisions de portée générale adoptées en 2016 et publiées au registre officiel de l'ACPR ou sur le site internet

INSTRUCTIONS	
Instruction n° 2016-I-01	portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis
Instruction n° 2016-I-02	définissant les modalités d'exemption pour les organismes mentionnés à l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-01
Instruction n° 2016-I-03	définissant les modalités d'exemption de remise d'information sur les notations externes dans les états détaillés des placements et des dérivés
Instruction n° 2016-I-04	relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière (domaine assurance)
Instruction n° 2016-I-05	relative à la transmission, à l'Autorité prudentielle et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance
Instruction n° 2016-I-06	relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant à une convention de substitution
Instruction n° 2016-I-07	relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes
Instruction n° 2016-I-08	modifiant l'instruction n° 2012-I-01 relative à la procédure de demande d'avis portant sur la désignation des commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques
Instruction n° 2016-I-09	relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat
Instruction n° 2016-I-10	modifiant l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier
Instruction n° 2016-I-11	modifiant l'instruction n° 2015-I-13 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants
Instruction n° 2016-I-12	modifiant l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels
Instruction n° 2016-I-13	modifiant l'instruction n° 2013-I-08 relative aux informations à remettre en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1 du code monétaire et financier
Instruction n° 2016-I-14	relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions, et abrogeant l'instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
Instruction n° 2016-I-15	relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2016-I-16	relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2016-I-17	relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2016-I-18	relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2016-I-19	relative aux modalités de déclaration des informations concernant les états S.16.01, S.19.01, S.20.01, S.21.01, S.29.03 et S.29.04 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450 à communiquer par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2016-I-20	relative à l'amplitude des fourchettes de déclaration pour les états S.21.01 et S.21.03 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450 à communiquer par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2016-I-21	relative aux obligations de reporting des indicateurs de systémicité en application de l'article 131 (2) de la Directive 2013/36/EU (CRD) visant à l'identification des établissements d'importance systémique mondiale (EISm)

INSTRUCTIONS	
Instruction n° 2016-I-22	modifiant l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
Instruction n° 2016-I-23	relative à la date de remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions modifiant l'instruction n° 2016-I-14 du 24 juin 2016 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
Instruction n° 2016-I-24	relative à la collecte d'informations sur les expositions à l'immobilier résidentiel belge émanant d'une activité de libre prestation de service
Instruction n° 2016-I-25	relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'informations par les entreprises mentionnées au 4° de l'article L. 310-3-1 du code des assurances
Instruction n° 2016-I-26	sur la remise du rapport annuel obligatoire relatif aux contrats d'assurance vie en déshérence
Instruction n° 2016-I-27	modifiant l'instruction n° 2014-I-13 du 29 septembre 2014 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations
Instruction n° 2016-I-28	relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
Modification des annexes de l'instruction 2015-I-15	relative à la demande d'agrément administratif ou d'extension d'agrément administratif d'un organisme d'assurance ou de réassurance

RECOMMANDATIONS	
Recommandation 2016-R-01	sur l'usage des médias sociaux à des fins commerciales
Recommandation 2016-R-02	sur le traitement des réclamations
Recommandation 2016-R-03	sur les communications à caractère publicitaire des comptes sur livret
Recommandation 2016-R-04	portant sur la commercialisation des contrats d'assurance vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, prise conformément au 3° du II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier
Annexe à la recommandation 2013-R-01	concernant le recueil via des interfaces numériques

POSITIONS	
Modification de la position 2012-P-02 relative au placement et à la commercialisation d'instruments financiers	
Position de l'ACPR concernant la mise en œuvre des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives aux limites d'expositions sur les entités du système bancaire parallèle prévues par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (« CRR »)	

NOTICES	
Notice de conformité aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives aux politiques de rémunération saines (EBA/GL/2015/22)	
Notice de l'ACPR sur la désignation des « dirigeants effectifs » et des « responsables de fonctions-clés » dans le régime « Solvabilité II »	
Notice sur les modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV	

LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES SECTORIELS	
Principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte	
Lignes directrices conjointes de la direction générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs	

## Liste des auditions parlementaires

DATE	SUJET	DEMANDEUR	REPRÉSENTANT DE L'ACPR
9 février 2016	Rapport d'information sur le système financier parallèle	Commission des affaires européennes du Sénat (rapporteur, M. François Marc)	M. Édouard FERNANDEZ-BOLLO, secrétaire général
1 <sup>er</sup> mars 2016	Rapport d'information sur le rapprochement entre l'AFD et la CDC	Commission des finances du Sénat (co-rapporteurs, M <sup>me</sup> Keller et M. Collin)	M. Frédéric VISNOVSKY, secrétaire général adjoint
13 avril 2016	Proposition de loi sur les autorités administratives indépendantes	Commission des lois de l'Assemblée nationale (rapporteur, M. Jean-Luc Warsmann)	M. Édouard FERNANDEZ-BOLLO, secrétaire général
29 avril 2016	Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie	Commission des finances de l'Assemblée nationale (rapporteur, M. Romain Colas)	M. Édouard FERNANDEZ-BOLLO, secrétaire général
18 mai 2016	Lutte contre l'évasion et la fraude fiscale internationales	Commission des finances du Sénat	M. Édouard FERNANDEZ-BOLLO, secrétaire général
25 mai 2016	Rapport d'information sur les moyens de Daech	Mission d'information de l'Assemblée nationale sur les moyens de Daech (rapporteur, M. Kader Arif)	M. Édouard FERNANDEZ-BOLLO, secrétaire général
29 juin 2016	Application de la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence	Senat (M. Hervé Maurey)	M. Édouard FERNANDEZ-BOLLO, secrétaire général
12 juillet 2016	Application de la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence	Commission des finances de l'Assemblée nationale (co-rapporteurs, M <sup>me</sup> Dalloz et M. Fauré)	M. Patrick MONTAGNER, secrétaire général adjoint
19 octobre 2016	Évaluation de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière	Commission des lois de l'Assemblée nationale (co-rapporteurs, M <sup>me</sup> Mazetier et M. Warsmann)	M. Patrick MONTAGNER, secrétaire général adjoint
14 novembre 2016	Lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale	Commission d'enquête du Parlement européen	M. Patrick MONTAGNER, secrétaire général adjoint

## 3. FOCUS SUR LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 2016

### 1<sup>er</sup> janvier

Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation européenne dans le secteur de l'assurance : Solvabilité II

### 29 avril

Conformément à la loi Eckert du 13 juin 2014, l'ACPR remet au Parlement un rapport sur la situation des contrats d'assurance vie en déshérence et sur les actions de l'Autorité visant à obtenir des assureurs leur règlement aux bénéficiaires.

### 31 mars

L'ACPR, l'Autorité des marchés financiers (AMF), le Parquet du tribunal de grande instance de Paris et la DGCCRF<sup>(1)</sup> organisent une conférence de presse consacrée aux arnaques financières en ligne, Forex et options binaires. Les quatre institutions s'engagent ainsi pour dénoncer ces pratiques afin d'en limiter les effets, grâce à des actions coordonnées. Elles appellent à une nécessaire prise de conscience du public.



### 23 mai

Présentation à la presse du sixième rapport d'activité de l'Autorité.



### 1<sup>er</sup> juin

L'ACPR crée un pôle Fintech Innovation dédié à l'accueil des Fintech et à l'analyse de l'impact des innovations sur les activités bancaires, les services de paiement et les activités d'assurance. Le pôle a vocation à être le point d'entrée des Fintech à l'ACPR pour un agrément.

---

**16 juin**

*L'ACPR organise une conférence consacrée aux nouvelles réglementations bancaires ainsi qu'à la qualité des données et la robustesse des systèmes d'information. Elle réunit près de 900 professionnels du marché au cours de la journée.*



---

**29 juillet**

*L'Autorité bancaire européenne (EBA) publie les résultats de son test de résistance, lancé fin février 2016, portant sur les 51 groupes bancaires les plus importants, couvrant 70 % des actifs du système bancaire européen, dont 37 groupes sous la supervision directe de la Banque centrale européenne. Les banques françaises démontrent leur très bonne résistance à l'exercice de stress test.*

---

**28 septembre**

*L'ACPR et l'AMF simplifient et accélèrent les procédures d'agrément dans le contexte de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.*

---

**15 décembre**

*Publication des résultats des stress tests de l'EIOPA. Le marché français, résilient, ressort dans la moyenne européenne.*

---

**18 juillet**

*L'ACPR et l'AMF lancent le Forum Fintech, instance de dialogue avec les professionnels de la Fintech sur les sujets de réglementation et de supervision.*



---

**25 novembre**

*L'ACPR organise une conférence destinée aux professionnels de la banque et de l'assurance, et consacrée aux Fintech et au contrôle des pratiques commerciales.*



# LE CONTRÔLE PRUDENTIEL : AGRÉER ET SUPERVISER

L'Autorité de contrôle prudentiel veille à la préservation de la stabilité du système financier. Elle délivre ainsi les agréments des organismes des secteurs de la banque et de l'assurance, et exerce une surveillance permanente de l'ensemble des personnes soumises à son contrôle. Elle s'appuie pour cela sur plusieurs directions en charge des agréments, des contrôles et des études afin d'analyser les principaux risques du système financier dans son ensemble.

## CHIFFRES-CLÉS DE L'ACTIVITÉ 2016

---

**355**

DÉCISIONS  
D'AGRÉMENTS  
ou d'autorisation

**195** concernent la banque  
et **160** l'assurance

**472**

ÉTABLISSEMENTS  
DE CRÉDIT  
agrés en France  
et à Monaco

**846**

ORGANISMES  
d'assurance recensés



## Tableau récapitulatif des décisions de l'ACPR relatives aux activités d'agrément et d'autorisations

	Total ACPR		
	Total	Banque	Assurance
Octroi d'agrément, d'autorisations et enregistrements	32	29	3
Extensions d'agrément	24	12	12
Dispense, exonération et exemption d'agrément et d'autorisations	15	15	0
Modifications d'agrément et d'autorisations	4	4	0
Retraits d'agrément et d'autorisations	54	39	15
Conventions de substitution	6	0	6
Modification administrative	84	36	48
Modification d'actionnariat	59	54	5
Fusion, scission et/ou transferts de portefeuille - Secteur assurance	64	0	64
Autres	13	6	7
<b>TOTAL</b>	<b>355</b>	<b>195</b>	<b>160</b>

# 1. LE SECTEUR ASSURANCE

## Évolution du nombre d'organismes d'assurance

Nombre d'organismes d'assurance	2015	2016	Variation
Sociétés d'assurance vie et mixtes	90	85	-5
<i>dont mixtes</i>	39	37	-2
Sociétés d'assurance non-vie	191	188	-3
<i>soit total entreprises d'assurance</i>	281	273	-8
Sociétés de réassurance	16	14	-2
Succursales de pays tiers	4	4	0
<b>Code des assurances</b>	<b>301</b>	<b>291</b>	<b>-10</b>
Institutions de prévoyance	37	37	0
<b>Code de la sécurité sociale</b>	<b>37</b>	<b>37</b>	<b>0</b>
Mutuelles et unions du livre II	488	446	-42
<i>dont mutuelles substituées</i>	149	127	-22
<b>Code de la mutualité</b>	<b>488</b>	<b>446</b>	<b>-42</b>
<b>Nombre de succursales d'entreprises d'assurance de l'EEE établies en France</b>	<b>76</b>	<b>72</b>	<b>-4</b>
<b>Total des organismes recensés agréés ou dispensés d'agrément</b>	<b>902</b>	<b>846</b>	<b>-56</b>

## 1.1. Les agréments et autorisations

L'activité d'agrément a été principalement marquée par des opérations de fusion ou de transferts de portefeuille qui ont, pour bon nombre d'entre elles, concerné le secteur des mutuelles ou unions de mutuelles.

De nouveaux acteurs spécialisés, utilisant notamment les nouvelles technologies liées à la digitalisation, ont également fait leur apparition.

Enfin, les équipes de l'ACPR ont traité de nombreux dossiers relatifs à la mise en œuvre des règles de gouvernance dans le cadre de Solvabilité II (plus de 800 notifications de renouvellement ou de nomination de dirigeants effectifs et

2 000 notifications de responsables de fonctions-clés).

Ces notifications ont donné lieu à relativement peu de difficultés du point de vue de l'honorabilité et de la compétence des personnes nommées. Des formations complémentaires ont pu être demandées pour quelques dirigeants effectifs ou responsables de fonctions-clés.

Toutefois, s'agissant des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions-clés, les notifications initiales ont donné lieu à de nombreux échanges portant sur la justification des choix d'organisation et le fonctionnement de la gouvernance.

### LA NOTICE DE L'ACPR DU 2 NOVEMBRE 2016 SUR LA DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS EFFECTIFS ET DES RESPONSABLES DE FONCTIONS-CLÉS DANS LE RÉGIME SOLVABILITÉ II

Les organismes soumis à Solvabilité II doivent, en application de l'article L. 612-23-1-II du code monétaire et financier, notifier à l'ACPR la nomination et le renouvellement des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions-clés aux fins de l'évaluation de leur honorabilité, de leurs compétences et/ou de leur expérience professionnelle. Par ailleurs, l'ACPR doit examiner les dispositions organisationnelles relatives aux responsables de fonctions-clés et aux dirigeants effectifs, notamment en matière de positionnement, de disponibilité et de cumul.

Sur ces questions, l'ACPR a estimé utile d'indiquer à la profession, par une notice publiée le 2 novembre 2016, les principes qu'elle souhaite voir appliqués.

Cette notice rappelle d'abord le rôle essentiel, en termes de contrôle et de supervision, du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance. En effet, elle souligne la responsabilité renforcée du Conseil, qui, avec l'entrée en vigueur de Solvabilité II, est placé au cœur du système de gouvernance de l'organisme. Il doit notamment approuver les politiques écrites avant leur mise en œuvre dans l'organisme. Le Conseil a également la responsabilité de la nomination des dirigeants effectifs, dont il supervise l'action, et des responsables de fonctions-clés.

Par ailleurs, s'agissant des dirigeants effectifs, ils doivent être au moins deux au sein de chaque organisme. La notice rappelle les domaines de compétences dans lesquels ils doivent disposer d'une formation ou d'une expérience *a minima*. Elle souligne également les exigences en matière de pouvoirs et de disponibilité dont ils doivent disposer. La notice précise enfin les conditions que doivent remplir les éventuels autres dirigeants effectifs nommés, en complément de ceux prévus par les textes, en termes de domaine de compétences et de pouvoirs.

Enfin, concernant les responsables de fonctions-clés, après avoir rappelé les domaines de compétences dans lesquels ils doivent, pour chacune des fonctions, disposer d'une formation ou d'une expérience *a minima*, la notice précise qu'ils doivent disposer d'un positionnement hiérarchique leur permettant d'exercer leur mission avec objectivité, impartialité et indépendance, au sein de l'organisme ou du groupe concerné. Ils doivent notamment avoir accès à toute information qui leur est nécessaire. Le responsable d'une fonction-clé doit également pouvoir informer, directement et de sa propre initiative le Conseil d'administration des problèmes majeurs rencontrés dans le cadre de l'exécution de sa mission.

La situation de référence prévue par les textes prévoit que les responsables de fonctions-clés sont rattachés à l'un des dirigeants effectifs et exercent la responsabilité d'une seule fonction-clé. Cependant, des exceptions à cette situation de référence peuvent être considérées, notamment en application du principe de proportionnalité appliqué à la taille de l'organisme ou du groupe (selon le cas, 50 millions d'euros de primes et/ou 250 millions d'euros de provisions techniques) et à la complexité des risques portés. Ainsi, des cumuls de responsabilité de fonction-clé peuvent être acceptés dans certains cas, le cas particulier de la fonction-clé d'audit interne étant soumis à des conditions plus strictes telles que prévues par le règlement délégué article 271.

Le cumul de la responsabilité d'une même fonction-clé à l'intérieur d'un groupe est envisageable sous réserve notamment de certaines conditions liées à l'allocation de moyens ainsi qu'à la disponibilité des personnes concernées.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

## 1.2. Le contrôle

### A. La mise en œuvre de Solvabilité II

L'entrée en application du cadre prudentiel Solvabilité II restera pour le secteur de l'assurance l'événement le plus marquant de l'année 2016. Cette refondation réglementaire, en dépit de son ampleur, s'est déroulée de manière satisfaisante grâce à la qualité des travaux préparatoires et à une forte mobilisation des assureurs et de l'ACPR. Réglementation évolutive, Solvabilité II fera l'objet d'un certain nombre d'ajustements techniques. La révision de la directive, programmée pour 2018, apportera à ce nouveau cadre prudentiel les aménagements nécessaires. Au total, au regard des différents critères, ce sont plus de 500 organismes d'assurance en France qui sont désormais soumis à la nouvelle réglementation. Les autres organismes resteront soumis à la réglementation Solvabilité I, principalement des organismes relevant du code de la mutualité, y compris des mutuelles substituées.



## LES AUTORISATIONS ET NOTIFICATIONS LIÉES À SOLVABILITÉ II

La nouvelle réglementation prévoit un certain nombre de dispositifs dont les organismes ou groupes peuvent bénéficier après autorisation de l'ACPR. Elle soumet également différentes opérations liées au fonctionnement des organismes et groupes à notification. Parmi ces dispositifs figurent notamment :

- la reconnaissance de certains éléments de fonds propres admis dans le calcul de la solvabilité (fonds propres auxiliaires, éléments non listés) ;
- l'utilisation de dispositions transitoires relatives au calcul des provisions techniques permettant de lisser dans le temps l'impact financier du passage à Solvabilité II (ajustement égalisateur, transitoire taux et transitoire provisions techniques) ;
- l'utilisation de dispositions particulières à des fins de calcul de la solvabilité afin de mieux refléter le profil de risque (modèles internes, paramètres propres à l'entreprise, module SCR<sup>(1)</sup> action fondé sur la durée) ;
- la notification des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions-clés ;
- la notification d'externalisation d'activité, fonction importante ou critique ;
- la mise en place des sociétés de groupe d'assurance de protection sociale (SGAPS), en complément des sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) et unions mutualistes de groupe (UMG) déjà existantes, et pour lesquelles les exigences ont été renforcées ;
- les dérogations dans le cadre de la fourniture des éléments d'information au superviseur (exemption partielle ou totale des remises trimestrielles, production de rapport ORSA<sup>(2)</sup> unique pour un groupe et ses membres ou de rapport unique sur la situation financière à destination du public pour un groupe et ses membres, exemption de publication de certaines informations à destination du public).

L'ACPR avait autorisé le dépôt de la plupart de ces demandes au cours de l'année 2015, ce qui a permis aux organismes d'assurance d'en bénéficier dès l'entrée en application du nouveau régime. Parmi les demandes les plus nombreuses figurent notamment l'utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques (9 autorisations accordées à ce jour), le calcul de l'exigence de capital réglementaire basée sur un modèle interne ou des paramètres propres (16 autorisations) et, plus récemment, les allègements de reporting au sein des groupes (21 autorisations).

(1) Solvency Capital Requirement, capital de solvabilité requis.

(2) Own Risk Solvency Assessment, évaluation interne des risques et de la solvabilité.

### ► Le respect des exigences des trois « piliers » de la réglementation

La nouvelle réglementation repose sur trois « piliers ». Les exigences quantitatives (pilier 1), qui portent notamment sur le montant des capitaux requis à travers le calcul d'un capital de solvabilité requis (SCR) et d'un capital minimum requis (MCR), ont été satisfaites sans difficulté.

Le SCR médian du marché a été estimé à plus de 200 %, niveau qui apparaît satisfaisant. Très peu d'organismes ne couvriraient pas leur SCR au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Parmi ceux-là, certains disposent d'une période transitoire s'achevant le 31 décembre 2017 pour se mettre en conformité, à condition d'avoir respecté leurs exigences prudentielles au 31 décembre 2015 sous le régime Solvabilité I.

Le pilier 2, relatif à l'organisation et à la gouvernance des organismes, a conduit certains d'entre eux à procéder aux ajustements nécessaires, quelques entreprises n'ayant pas encore achevé l'aménagement de leur organisation en 2016.

La mise en place des dispositions du pilier 3 impose aux organismes la remise d'informations et l'établissement de rapports (rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, notamment). La fréquence des remises au superviseur et les obligations de communication d'informations au marché se sont fortement accrues. En matière de remises trimestrielles, l'année 2016 a constitué un exercice intermédiaire portant sur le bilan d'ouverture Solvabilité II et les états trimestriels avant d'atteindre le plein régime en mai 2017 (états annuels, trimestriels, états nationaux spécifiques et rapports).

### ► Qualité des remises et bilan d'ouverture

L'ACPR attache une grande importance à la qualité des données. Concernant, tout d'abord, les remises quantitatives, le passage sous Solvabilité II a été facilité par les exercices préparatoires menés par l'ACPR ces dernières années<sup>(1)</sup> en vue d'inciter les groupes et organismes français à se familiariser avec le nouveau format informatique XBRL et le degré d'exigence quant à la qualité des données transmises.

60 % des 826 organismes d'assurance français recensés fin décembre 2015 remettent des données Solvabilité II depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ils représentent 99 % du bilan de l'ensemble du secteur assurantiel français.

La remise d'ouverture de l'exercice 2016 sous Solvabilité II a permis de dresser un premier état des lieux pour l'ensemble de la population soumise au nouveau régime. Ces premières remises présentent une qualité globalement satisfaisante (97 % des remises sur base individuelle ne comportaient aucune anomalie), de même que les remises trimestrielles qui ont suivi.

Les principaux axes d'amélioration demeurent la conformité globale des contrôles taxonomiques, le respect des dates de remise (notamment pour les états consolidés des groupes) ainsi que l'amélioration de la cohérence d'ensemble des chiffres, y compris entre les remises des groupes et celles de leurs entités sur base individuelle. L'analyse des premières remises souligne qu'une attention particulière devra être portée aux données en provenance de prestataires externes agissant pour le compte des organismes d'assurance, au contrôle de la qualité des données relatives aux contrats et

aux sinistres saisis dans les systèmes de gestion, et enfin à l'automatisation des traitements actuariels.

Au-delà des seules obligations de remise d'informations à l'ACPR, la fiabilité des systèmes d'information et la qualité des données doivent constituer un objectif permanent des organismes. Il s'agit d'éléments essentiels du pilotage de l'activité (évaluation des engagements, segmentation des portefeuilles, établissement de la tarification, calcul de la solvabilité, etc.) qui doivent faire l'objet d'une gouvernance au plus haut niveau. Disposer d'une information de qualité est indispensable à la bonne mise en œuvre des trois « piliers » de la réglementation Solvabilité II ainsi qu'aux décisions prises par l'ACPR en matière de surveillance prudentielle.

## L'ENQUÊTE DE PLACE 2016 SUR LA GOUVERNANCE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET LA QUALITÉ DES DONNÉES

L'ACPR a réalisé en 2016 une première enquête de marché, sous la forme d'un questionnaire, portant sur les dispositifs de qualité des données, de gouvernance des systèmes d'information (SI) et de gestion de la sécurité des SI des organismes d'assurance et réassurance. Plus de 300 organismes, représentant près de 90 % du marché, y ont répondu. Cette enquête, qui sera reconduite, permet à l'ACPR de disposer d'une vision globale sur ces thématiques, en particulier sur les enjeux croissants de la sécurité des systèmes d'information, et d'approfondir le dialogue et les échanges avec les organismes.

Environ la moitié des organismes indiquent bénéficier d'un degré satisfaisant de maturité en gestion de la qualité de leurs données. Toutefois, le dispositif de gouvernance dans ce domaine doit encore s'améliorer, notamment en ce qui concerne le périmètre couvert.

Trois quarts des entreprises, représentant plus de 90 % du chiffre d'affaires du secteur, déclarent disposer d'un niveau satisfaisant de maturité de gouvernance de leur SI. Cependant, leur système de gestion des risques SI doit faire l'objet d'améliorations. Par ailleurs, les deux tiers du marché (en chiffre d'affaires) jugent satisfaisante leur maturité en matière de pilotage des activités externalisées.

S'agissant de la sécurité du SI, les trois quarts des organismes déclarent avoir atteint un bon de niveau de maturité. La majorité dispose d'un responsable de la sécurité informatique. La pratique de tests d'intrusion est largement répandue et les assureurs indiquent être en capacité de basculer ou de redémarrer les services critiques de leur SI. 80 % des organismes déclarent avoir été victimes de cyber-attaques, principalement par usurpation d'identité ou par logiciel malveillant. Plus d'un tiers des répondants n'auraient pas encore mis en place un dispositif de recensement de ces cyberattaques.

(1) Sur les arrêtés annuels 2013 et 2014 et sur l'arrêté trimestriel du 3e trimestre 2015.

### ► Des actions de contrôle spécifiques à la mise en œuvre de Solvabilité II (dont les contrôles sur place Solvabilité II et les retours individualisés aux organismes les moins avancés)

L'entrée en vigueur de Solvabilité II début 2016 et la perspective de production d'un bilan de clôture fin 2016 ont marqué la fin du programme d'évaluation, par l'ACPR, de la préparation des organismes concernés à la mise en œuvre de cette réglementation. Les dernières missions de ce programme ont été lancées au premier semestre. L'ACPR a également mis l'accent sur les calculs de provisions techniques et de capital de solvabilité requis. Une quarantaine de missions de contrôle sur place ont ainsi été diligentées sur ce thème spécifique.

Parallèlement, l'ACPR a contrôlé l'utilisation et l'évolution des modèles internes (politique de changement de modèle) précédemment approuvés.

De manière générale, si des efforts notables ont été engagés par la place au cours des dernières années, permettant ainsi de mettre en application la nouvelle réglementation dans de bonnes conditions, ceux-ci doivent être poursuivis sur plusieurs points. Cela concerne l'établissement du bilan prudentiel, et notamment les modalités de calcul de la « meilleure estimation » des provisions techniques, la frontière des contrats ou encore les chocs de souscription dans le capital de solvabilité requis.

Le principe de la personne prudente dans la gestion des placements et l'adossement actifs/passifs, ou encore le principe d'investissement dans le « meilleur intérêt » des assurés, doivent également constituer des points d'attention pour les organismes dans un contexte de taux bas.

## LES « STRESS TESTS » DE L'EIOPA

L'EIOPA a organisé, en 2016, un test de résistance (« *stress test* ») dédié à l'assurance. Compte tenu de la première année de mise en application du régime Solvabilité II et des risques identifiés pour le secteur, le périmètre de l'exercice a été restreint à l'environnement de taux bas, à travers deux scénarios instantanés à fin 2015 : le premier, dit du double choc (« *double hit* »), consistait en la simulation d'une remontée des écarts de taux (« *spreads* ») concomitante à une baisse des taux instantanée ; le second, dit « bas longtemps » (« *low-for-long* »), simulait un abaissement de long terme de la courbe des taux.

Au niveau européen ont participé 236 entreprises, représentant 77 % des provisions techniques vie et santé (hors unités de compte). Parmi celles-ci, 17 entreprises étaient françaises. 17 autres organismes, de taille plus modeste, ont également été sollicités pour compléter l'analyse des risques et vulnérabilités du marché français à l'environnement de taux bas.

Cet exercice a confirmé la résistance d'ensemble du marché européen et du marché français, avec d'importantes disparités entre organismes ou entre les marchés nationaux.

Au niveau européen, les résultats montrent des organismes convenablement capitalisés en situation initiale avec un ratio de solvabilité moyen de 196 % (136 % si les mesures du paquet « branches longues » sont exclues). Les deux scénarios ont des effets significatifs : on observe, pour le scénario *double hit*, une baisse de 160 milliards d'euros de l'excédent actif sur passif de l'ensemble des

participants européens, et dans le scénario *low-for-long*, une baisse de 100 milliards d'euros.

Concernant le marché français, les assureurs vie ayant participé à l'exercice européen présentent un ratio de solvabilité initial égal à la moyenne européenne (196 %). Ce ratio est supérieur à la moyenne européenne lorsqu'il n'est pas fait usage des mesures « branches longues » (152 % contre 136 %).

La variation absolue du ratio actif sur passif (- 1,38 point de pourcentage dans le scénario *double hit* et - 1,34 point dans le scénario *low-for-long*, sur un ratio initial de 105,4 %) reste inférieure à la moyenne européenne. La variation relative de l'excédent des actifs sur les passifs (- 32,1 % dans le scénario *double hit* et - 21,8 % dans le scénario *low-for-long*) lui est très légèrement supérieure.

Conformément aux recommandations publiées par l'EIOPA à l'attention des autorités nationales suite à cet exercice de *stress tests*, l'ACPR restera vigilante dans les mois qui viennent sur les conséquences de l'environnement de taux bas pour le marché de l'assurance vie français, en particulier concernant la mise en œuvre de la politique de gestion des risques, les modalités de calcul des engagements ainsi que l'évaluation des risques des organismes au niveau du groupe auquel ils appartiennent (et non seulement sur une base individuelle). Elle a, en particulier, invité les assureurs à limiter et contrôler les risques qu'ils prennent afin de préserver dans la durée leur solvabilité et adopter une attitude prudente en matière de revalorisation pour l'année 2016.

## B. Les points d'attention de l'ACPR dans la supervision du secteur de l'assurance

L'exposition du secteur de l'assurance à l'évolution des taux d'intérêt, notamment dans le nouvel environnement réglementaire, a fait l'objet d'un suivi spécifique, de façon transversale et individuelle, pour les secteurs les plus exposés (vie-épargne, branches longues, retraite). Ainsi, à la suite de l'exercice « ORSA-Taux bas » organisé en 2015, des courriers ont été adressés à une centaine d'organismes et plus de quarante entretiens ont été menés pour évoquer les suites de l'exercice avec les organismes les plus importants de la place. Ces actions ont été complétées par des missions de contrôle sur place. L'ACPR a enfin participé aux tests de résistance organisés en 2016 par les autorités européennes (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, *European Insurance and Occupational Pensions Authority*, EIOPA, cf. encadré p. 28).

L'environnement de taux bas ne doit pas seulement inciter les organismes d'assurance à modérer la distribution de la participation aux bénéficiaires techniques et financiers, mais également à évaluer rigoureusement et régulièrement leur politique d'investissement et le cas échéant, à reconsidérer leurs choix d'allocation d'actifs. Ces actions, pour être pleinement efficaces, doivent en outre s'accompagner d'un suivi attentif, à travers notamment le système de gestion des risques, de l'évolution du portefeuille et des indicateurs de marché (notamment les taux) auxquels le passif de l'organisme est sensible. Ainsi, les organismes tentés de recourir, dans un contexte de faible rendement des obligations classiques, à des actifs plus complexes, devront faire preuve d'une maîtrise suffisante de leur valorisation, ainsi que d'une grande rigueur dans le suivi et la gestion des risques.

Par ailleurs, les nouvelles réglementations européennes (Solvabilité II) et nationales (Accord national interprofessionnel, ANI de 2013, notamment) sont susceptibles de faire évoluer les modèles d'activité des organismes d'assurance. Leur impact sur la rentabilité des différentes branches a fait l'objet d'un suivi particulier de l'ACPR tout au long de l'année 2016.

## C. Les organismes ou activités particulières

### ► Les groupes assurantiels d'importance systémique

En novembre 2016, le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) a publié la liste des neuf assureurs considérés comme systémiques au niveau mondial, c'est-à-dire dont la faillite éventuelle aurait un impact majeur sur l'équilibre financier mondial (*Global Systemically Important Insurers*, G-SII). Cette liste, identique à celle établie en 2015, comprend notamment le groupe français AXA et les groupes européens à filiales françaises Allianz et Aviva.

Pour chacun des G-SII ainsi identifiés, un Collège de gestion de crise (*Crisis Management Group*, CMG) a été institué, réunissant le contrôleur du groupe et les principaux contrôleurs locaux. Sa mission est d'élaborer, de manière préventive, une stratégie de fin d'activité ordonnée du G-SII, le « plan de résolution », qui en cas de crise d'une sévérité extrême aurait pour objectif de préserver la stabilité financière et de protéger les assurés sans recourir à un soutien public. En parallèle, les G-SII doivent remettre chaque année à leur CMG un plan de gestion du risque systémique, un plan de gestion du risque de liquidité et un plan préventif de rétablissement en cas de crise.



## LES MESURES MACROPRUDENTIELLES

La situation de taux bas doit être prise en compte pour apprécier la pérennité du modèle d'activité des assureurs vie, fondé sur l'octroi aux assurés d'une garantie en capital et le versement de rendements assis sur un stock d'obligations anciennes. Même si le niveau des taux garantis est faible en France, la baisse du taux de revalorisation des contrats d'assurance vie doit se poursuivre, malgré les efforts réalisés par les organismes dans un contexte de concurrence forte. Cette problématique se pose dans tous les pays de l'Union européenne. C'est pourquoi le Conseil européen du risque systémique a publié en 2016 un rapport visant à évaluer les effets de l'environnement de taux sur le secteur financier dans son ensemble. Le rapport, à la rédaction duquel l'ACPR a participé, énumère les instruments macroprudentiels dont la mise en œuvre pourrait être explorée dans le secteur de l'assurance : révision des taux minimum garantis, restriction de distribution du dividende avant le franchissement du seuil minimal réglementaire du SCR, réduction discrétionnaire des prestations, etc.

Pour en savoir plus, retrouvez l'intégralité du rapport du Conseil européen du risque systémique



### ► L'assurance de responsabilité civile médicale

La loi n° 2007-127 du 30 janvier 2007, relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, impose aux entreprises d'assurance couvrant en France les risques de responsabilité civile, tels que mentionnés à l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique (soit les risques de responsabilité civile médicale), de fournir à l'ACPR des données de nature comptable, prudentielle ou statistique sur ces risques. Ce texte prévoit que l'Autorité « procède à l'analyse de ces données, les transmet sous forme agrégée et en fait rapport aux ministres chargés de l'Économie et de la Sécurité sociale ».

### ► Les contrats euro-croissance

En 2015, une réflexion a été engagée par les pouvoirs publics en vue de favoriser le développement de l'euro-croissance, support d'épargne introduit en 2014 et présentant des caractéristiques à mi-chemin entre celles de l'euro et des unités de compte. Quelques mois après l'organisation, par la direction générale du Trésor, d'une consultation publique sur diverses options envisagées quant à un dispositif temporaire d'incitation en faveur de l'euro-croissance, l'ACPR a publié le 14 mars 2016 un document sur la place de l'euro-croissance dans le marché français de l'assurance vie.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

Soulignant les risques accrus que l'environnement de taux durablement bas fait peser sur les assureurs vie – notamment du fait d'une dilution progressive du rendement de leur actif général -, l'Autorité a rappelé dans ce document que ceux-ci devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ces risques et adapter en permanence leurs portefeuilles d'actifs au contexte économique. À cet égard, l'euro-croissance peut contribuer à tendre vers cet objectif, dans la mesure où il élargit la gamme des produits possibles.

Quant aux mécanismes incitatifs envisagés, tous les trois fondés sur un transfert de plus-values latentes de l'actif général vers le canton euro-croissance en fonction des sommes versées ou transférées sur ce dernier, une étude d'impact approfondie a montré que leurs effets resteraient relativement limités sur le niveau des plus-values latentes du fonds euros. L'Autorité a toutefois rappelé que la complexité du produit euro-croissance appelle un devoir d'information spécifique vis-à-vis des assurés et que l'éventuelle mise en œuvre d'un mécanisme incitatif devrait se faire en toute transparence.

Publiés en juillet 2016, un décret et un arrêté ont introduit la possibilité pour les assureurs d'exercer un tel mécanisme pour la période 2016-2018, dans certaines limites bien définies, et précisé les obligations d'information des assurés devant accompagner une telle décision. La collecte sur ce nouveau produit est toutefois restée très modeste, le cumul de l'année 2016 s'élevant à un peu moins de 285 millions d'euros.

► **Retraite : fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) et régimes de retraite en points (branche 26)**

Dans le cadre de la loi Sapin II, votée fin 2016, le gouvernement a été autorisé à légiférer par ordonnance pour introduire en droit national un nouveau type d'organismes, les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS), qui seraient régis selon des règles découlant de la transposition de la directive IRP (institutions de retraite professionnelle) et non de la directive Solvabilité II. Ce cadre prudentiel différencié a notamment vocation à faciliter l'investissement des futurs FRPS dans les actifs de diversification, avec une vision de long terme, notamment en se fondant sur une valorisation du bilan au « coût historique » plutôt qu'en valeur de marché. Les services de l'ACPR ont participé aux discussions de place sur le sujet, en particulier en termes d'étude d'impact, dans la perspective des agréments et transferts de portefeuilles qui suivront la publication des textes correspondants, prévue en 2017. Les encours existants susceptibles de basculer sous ce nouveau régime prudentiel ont également fait l'objet d'un suivi attentif de la part des services de contrôle, puisqu'ils comportent souvent des garanties de taux et/ou de table significatives, notamment en phase de restitution sous forme de rentes aux assurés.

Dans la continuité de la transposition de la directive Solvabilité II, la loi Sapin II permet également, par voie d'ordonnance, de moderniser et d'harmoniser les dispositions des trois codes relatives aux régimes de retraite en points (dits « de branche 26 »), tout en renforçant l'information des assurés quant à la situation particulière de la convention d'assurance à laquelle ils adhèrent. Les services de l'ACPR ont mené une revue de l'impact de l'application de Solvabilité II au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur ces régimes en points, dans un contexte économique peu favorable. Cette revue, ainsi que les contrôles sur place menés chez quelques organismes en 2016, ont montré que le calcul de la meilleure estimation des engagements correspondants, qui nécessite de modéliser finement leur fonctionnement (tarification, revalorisation, politique de placement, etc.) sur des horizons très longs, n'est pas toujours effectué correctement. La revue a aussi confirmé que si le rendement actuel des actifs en représentation des engagements reste aujourd'hui en moyenne supérieur au taux d'actualisation au passif, la prolongation de l'environnement actuel conduirait à une érosion régulière de ce rendement, de telle sorte que les organismes concernés devront user de l'ensemble des leviers à leur disposition pour gérer ce risque. L'ACPR va donc rester vigilante dans ce domaine.

## LES NOUVEAUX POUVOIRS DU HAUT CONSEIL DE STABILITÉ FINANCIÈRE (HCSF)

L'article 49 de la loi Sapin II modifie l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier et dote le Haut Comité de stabilité financière (HCSF) de nouveaux pouvoirs macroprudentiels pour le secteur de l'assurance. Ainsi, le HCSF sera autorisé, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR après avis du Collège de supervision de l'Autorité, à suspendre, retarder ou limiter, pour tout ou partie du marché de l'assurance en France, le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat. Le HCSF aura également la faculté de limiter temporairement la libre disposition des actifs des organismes d'assurance ou certaines opérations ou activités, y compris l'acceptation de primes ou de versements. Les nouvelles mesures élargissant les pouvoirs du HCSF visent notamment à prévenir les risques, pour les épargnants et pour le système financier dans son ensemble, qui résulteraient d'une décollecte massive des fonds placés dans des contrats d'assurance vie. Elles accroissent donc la sécurité de notre système au bénéfice des épargnants. Ces nouvelles mesures ne pouvant cependant être activées par le HCSF qu'afin de prévenir les risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière du marché de l'assurance vie en France ou pour la stabilité du système financier, elles n'ont donc pas vocation à être utilisées sauf circonstances tout à fait exceptionnelles. Enfin, la loi Sapin II donne le pouvoir au HCSF de moduler les règles de constitution et de reprise de la participation aux bénéfices.

## 2. LE SECTEUR BANQUE

### 2.1. Les agréments et autorisations

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (agrés en France et à Monaco)	2015	2016	Variation
<b>Établissements de crédit agréés en France</b>	<b>383</b>	<b>354</b>	<b>-29</b>
<b>Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque</b>	<b>288</b>	<b>274</b>	<b>-14</b>
Banques	180	169	-11
<i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i>	20	20	0
Banques mutualistes ou coopératives	90	87	-3
Caisses de crédit municipal	18	18	0
<b>Établissements de crédit spécialisés (ex-sociétés financières ou IFS à fin 2013)</b>	<b>95</b>	<b>80</b>	<b>-15</b>
<i>Succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement</i>	<b>68</b>	<b>68</b>	<b>0</b>
<b>Établissements de crédit agréés à Monaco</b>	<b>21</b>	<b>21</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (agrés en France et à Monaco)</b>	<b>472</b>	<b>443</b>	<b>-29</b>
<b>SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT</b>			
Sociétés de financement	160	158	-2
Double statut : sociétés de financement et entreprises d'investissement	4	4	0
Double statut : sociétés de financement et établissements de paiement	20	21	1
<b>TOTAL SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT</b>	<b>184</b>	<b>183</b>	<b>-1</b>
<b>ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT</b>			
Entreprises d'investissement agréées par l'ACPR	78	76	-2
<i>Succursales d'entreprises d'investissement relevant du libre établissement</i>	53	55	2
<b>TOTAL ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>131</b>	<b>131</b>	<b>0</b>
<b>ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT</b>			
Établissements de paiement agréés par l'ACPR	24	26	2
<i>Succursales d'établissement de paiement relevant du libre établissement</i>	9	12	3
<b>TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT</b>	<b>33</b>	<b>38</b>	<b>5</b>
<b>ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE</b>			
Établissements de monnaie électronique agréés par l'ACPR	6	7	1
<i>Succursales d'établissement de monnaie électronique relevant du libre établissement</i>	1	1	0
<b>TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL CHANGEURS MANUELS</b>	<b>180</b>	<b>180</b>	<b>0</b>

## A. Les demandes d'autorisation dans le contexte du MSU

### ► Transformation d'établissements de crédit en sociétés de financement

Les changements de statut se sont poursuivis en 2016 dans le cadre de la mise en application du règlement européen CRR<sup>(2)</sup> qui définit les établissements de crédit comme étant des personnes morales dont l'activité consiste à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits. Les établissements de crédit ne recevant pas de fonds remboursables du public ont donc été amenés à changer de statut. En outre, l'article 23 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015 et son décret d'application du 25 novembre 2015 ont prévu la possibilité de créer des sociétés de tiers-financement, qui ont pour activité de financer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments à usage d'habitation.

### ► Harmonisation et simplification des procédures européennes

La France est à l'origine de près de la moitié des notifications reçues par la Banque centrale européenne (BCE) pour les dossiers de ratification des membres des organes de direction des établissements de crédit.

Le nombre et la pratique des procédures faisant l'objet d'une décision de la BCE ont fait émerger, durant cette seconde année d'activité du MSU, la nécessité de définir les modalités d'une harmonisation et d'une simplification, en particulier dans le domaine de la gouvernance (procédures de désignation des membres de l'organe de direction des établissements de crédit<sup>(3)</sup>), et dans celui des procédures de prise de participations qualifiées<sup>(4)</sup>.

En France, la publication du décret n° 2016-1560 du 18 décembre 2016 (*Journal Officiel* du 20 novembre 2016)<sup>(5)</sup> permet de simplifier la procédure applicable en cas de renouvellement du mandat des personnes physiques membres du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou des organes équivalents des établissements de crédit, des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuilles et des sociétés de financement. Ainsi, désormais, lorsque l'établissement assujéti certifie, dans la notification de renouvellement du mandat de la personne concernée, que la situation de celle-ci n'a pas changé au regard des critères d'évaluation que sont l'honorabilité, l'expérience et les compétences, la disponibilité et l'indépendance d'esprit, la non-opposition de l'ACPR sera présumée acquise dès réception de cette notification.

Au niveau de la BCE, des procédures de délégation devraient être mises en place afin d'alléger le processus de signature. Quant aux attentes sur le contenu des dossiers soumis par les établissements, la BCE a lancé une consultation sur un guide harmonisé<sup>(6)</sup>, dont l'objectif est d'informer les personnes concernées quant à leurs obligations, mais également de préciser les interprétations retenues des critères d'évaluation et de définir les bonnes pratiques communes.

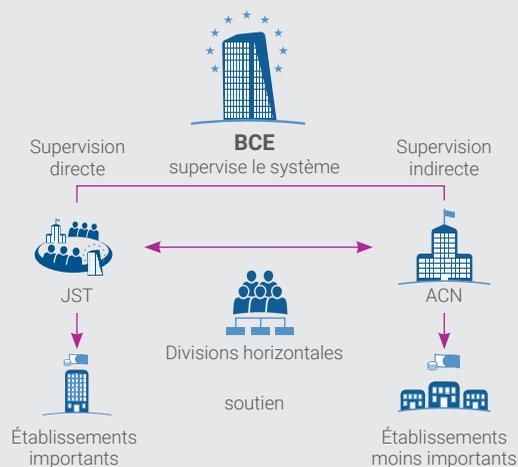
Concernant les obligations relatives aux prises de participation dans les établissements contrôlés, suite au projet d'orientations révisées de l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA) relatives à l'évaluation des prises de participation qualifiée des travaux, l'homogénéisation des procédures appliquées sont en cours notamment pour les procédures dites « parallèles » (opérations capitalistiques se déroulant dans plusieurs pays et impliquant donc une étroite coordination des différentes autorités impliquées). Les travaux continuent en 2017, notamment sur la simplification des procédures relatives à la désignation des membres des organes de direction des établissements de crédit dans le cadre des opérations de prise de participation qualifiée et la définition approfondie de l'action en concert.

## L'ORGANISATION DE LA SUPERVISION BANCAIRE

Depuis le 4 novembre 2014, les compétences de l'ACPR s'exercent dans le cadre du MSU ou *Single Supervisory Mechanism* (SSM), le premier pilier de l'Union bancaire européenne qui confie à la Banque centrale européenne (BCE) la supervision de l'ensemble des banques de la zone euro, en lien avec les autorités nationales compétentes (ANC).

Cette supervision unique est exercée de deux façons :

- une supervision directe de la BCE pour les établissements considérés comme « importants » en collaboration avec les ANC ;
- une supervision par les autorités nationales pour les « institutions moins importantes », sous le contrôle et dans le cadre défini par la BCE.



(2) *Capital Requirements Regulation*, règlement sur les exigences de fonds propres.

(3) Procédures d'évaluation de l'honorabilité et de la compétence.

(4) Procédures de franchissement de seuil de détention du capital.

(5) Le décret n° 2016-1560 du 18 décembre 2016 modifie l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier, pris pour l'application de l'article L. 612-23-1 du même code.

(6) « *Guide to fit & proper assessment* », en consultation publique de novembre 2016 à janvier 2017.

La BCE fixe des instructions et lignes directrices que doivent appliquer les ANC. Elle a notamment publié un manuel de supervision qui détaille le fonctionnement du MSU ainsi que les orientations à suivre pour la surveillance des établissements.

L'ACPR conserve par ailleurs la responsabilité de la surveillance des établissements qui ne sont pas des

établissements de crédit (entreprises d'investissement, sociétés de financement, établissements de paiement et de monnaie électronique), ainsi que toutes les missions qui ne relèvent pas de la directive CRD 4<sup>(7)</sup> et du règlement CRR<sup>(8)</sup> : lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, protection de la clientèle, règlement européen EMIR, loi de séparation des activités bancaires.

## B. Les agréments de nouveaux acteurs dans le secteur des paiements

La tendance observée en 2015 du développement du secteur des services de paiement et de la monnaie électronique s'est poursuivie en 2016. Ainsi, 15 sociétés supplémentaires ont pu bénéficier de l'exemption prévue par l'article L. 521-3 ou L. 525-5 du code monétaire et financier.

L'article 94 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a introduit les articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 dans le code monétaire et financier modifiant les conditions dans lesquelles les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques pouvaient : (i) fournir des services de paiements et émettre et (ii) gérer de la monnaie électronique. À ce titre, les conditions dans lesquelles une exemption d'agrément pouvait être accordée à des acteurs ont été élargies aux dons aux organismes faisant appel public à la générosité, aux achats de tickets électroniques et aux biens numériques et services vocaux. Les montants sont plafonnés à 50 euros par opération de

paiement et à 300 euros par mois. Cette exemption doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ACPR, qui, si elle estime que les conditions pour bénéficier de l'exemption ne sont pas remplies, dispose d'un délai de trois mois pour notifier à l'entreprise son opposition. Trois opérateurs (Orange, SFR et Bouygues Telecom) ont été exemptés dans le cadre de l'application de ces articles.

En 2017, la tendance devrait se poursuivre, toujours en lien avec le contexte d'évolutions technologiques rapides et d'attentes croissantes des utilisateurs de services de paiement (développement du numérique, progression du e-commerce, parcours clients personnalisés, etc.). L'approche de la date d'application de la directive sur les services des paiements 2 (13/01/2018) devrait également générer des demandes d'agrément ou d'enregistrement des nouveaux acteurs que seront les initiateurs de paiement et les agrégateurs d'informations sur les comptes.

## LES CONSÉQUENCES DE LA SORTIE DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE

Suite au choix, le 23 juin 2016, du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, et les conséquences que celui-ci devrait avoir sur le bénéfice du passeport financier européen, l'ACPR et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont décidé de favoriser la transition nécessaire pour les acteurs qui souhaiteraient localiser en France une partie des activités aujourd'hui menées à Londres. Ainsi, par un communiqué du 28 septembre 2016, les deux autorités ont annoncé simplifier et accélérer les procédures d'agrément des organismes d'assurance, entreprises d'investissement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement agréés au Royaume-Uni qui reprendraient les activités actuellement réalisées en France sous forme de succursale ou directement depuis le pays d'origine (libre prestation de services). Les établissements de crédit ont été exclus de cette procédure, ceux-ci relevant de la compétence de la BCE et non uniquement de l'ACPR en termes d'agrément.

Les simplifications apportées conduisent à créer une boîte de courrier électronique dédiée, accepter la remise de documents en anglais déjà disponibles et, en conséquence, affecter des chargés de dossiers référents anglophones qui pourront, en sus, apporter tous les conseils et informations nécessaires pour assurer un traitement optimal du dossier, même en amont de son dépôt.

Ces mesures ont reçu un écho favorable auprès des établissements qui ont pris des contacts préliminaires dans le but de réaliser une première étude des options envisageables qui s'offrent à eux. Parmi les principales questions abordées, peuvent être identifiées les conditions d'une externalisation possible de prestations essentielles vers Londres, et de la poursuite de l'utilisation des modèles internes déjà validés par le superviseur anglais, l'enregistrement des opérations à distance (*remote booking*), les rémunérations, etc.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

(7) *Capital Requirements Directive* : directive sur les exigences de fonds propres.

(8) *Capital Requirements Regulation* : règlement sur les exigences de fonds propres.



## 2.2. Le contrôle prudentiel

### A. Le contrôle bancaire dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU)

Les 11 équipes conjointes de supervision (*Joint Supervisory Team, JST*), composées pour une large part de représentants de l'ACPR, assurent le contrôle permanent des grands groupes bancaires français. En outre, les équipes de l'ACPR contribuent aux travaux de 8 autres JST chargées du contrôle d'établissements français, filiales ou succursales, d'institutions financières importantes placées sous le contrôle direct de la BCE. Ces JST ont consolidé leurs modalités de fonctionnement en 2016 et reflètent désormais le travail coordonné d'une véritable équipe unique de supervision pour chaque groupe bancaire, composée d'experts des différentes autorités nationales et de la BCE se coordonnant au quotidien pour assurer le contrôle sur pièces, tel que prévu par le règlement cadre et le manuel de supervision associé (un guide des pratiques de supervision est accessible au public) du MSU.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

Sous l'autorité du coordinateur de la JST et de leur coordinateur local, les équipes de contrôle de l'ACPR ont exécuté le programme de supervision annuel, dimensionné en fonction de la taille, du profil de risque du groupe bancaire et des priorités du MSU pour l'année 2016. Outre leur contribution fondamentale aux travaux effectués au niveau consolidé, les équipes françaises assurent également plus particulièrement le suivi des filiales françaises des groupes bancaires.

Dans ce cadre, la partie française des équipes conjointes assure la fiabilisation et la qualité des données des différents états périodiques et apériodiques tant prudentiels que

comptables, ainsi que leur analyse, qui nourrit les rapports de suivi « *monitoring reports* » établis périodiquement par catégorie de risques et qui contribuent à l'élaboration de l'évaluation annuelle des risques de chaque grand groupe bancaire (« *Supervisory Review and Evaluation Process* », SREP). L'année 2016 a été marquée par la collecte des états supplémentaires sur la liquidité et la conduite d'une revue thématique sur l'agrégation des données et les états de remise d'informations (« *reporting* ») sur les risques.

En coordination avec les directions des autorisations de l'ACPR et de la BCE, les équipes françaises instruisent également les dossiers relatifs à l'honorabilité et l'expérience des dirigeants des entités françaises, ce qui les conduit à de nombreux échanges supplémentaires avec les établissements.

En 2016, la méthodologie du SREP (qui permet d'attribuer à chaque établissement une note globale ainsi que des éventuelles exigences additionnelles en fonds propres) a été amendée afin que les demandes additionnelles de fonds propres reflètent encore plus étroitement le profil individuel de chaque banque. L'évolution de la méthodologie a porté en particulier sur les modalités d'intégration des résultats des tests de résistance (« *stress tests* ») européens et l'introduction d'une orientation de « *pillar 2 guidance* » en complément des exigences additionnelles de fonds propres. Cette mesure complémentaire a vocation à traduire les attentes du superviseur au-delà des exigences minimum et additionnelles de fonds propres, d'une part, et des coussins réglementaires, d'autre part. Ce « *pillar 2 guidance* » n'étant pas une norme directement obligatoire n'est donc pas inclus dans le calcul du montant maximum distribuable (MDA)<sup>(9)</sup>. Cette méthodologie révisée a été publiée par le MSU en décembre 2016.

(9) Niveau de fonds propres en dessous duquel des restrictions s'appliquent à la distribution de dividendes et au paiement de coupons de titres de fonds propres de base.

Dans le cadre des actions de suivi des revues thématiques conduites en 2015, les équipes conjointes de contrôle ont adressé aux groupes bancaires des recommandations en matière de gouvernance et d'appétit au risque pour les guider dans la mise en œuvre de bonnes pratiques dans ce domaine. Ces recommandations donnent lieu à un suivi, et une revue approfondie sur le même thème est conduite pour certains établissements. En outre, des demandes d'actions correctrices ont été adressées à l'issue de la revue thématique sur les financements à effet de levier, afin de renforcer la gestion de ce risque par les banques. Enfin, la revue sur le thème de la cybersécurité a également eu des prolongements en termes de missions de contrôle sur place et points d'attention.

Pour l'application des priorités définies dans le cadre du MSU pour 2016, les JST ont engagé des revues thématiques qui s'étendent sur deux années, portant sur les modèles d'activité et les facteurs de rentabilité, ainsi qu'à la préparation de la mise en œuvre du nouveau standard comptable IFRS 9. Les échanges avec les établissements sur ces deux sujets se poursuivent donc en 2017.

Conformément à la décision du Conseil de supervision, 38 missions ont été réalisées pour le compte de la BCE dans les institutions les plus importantes. 11 missions ont porté sur la validation et/ou la revue de modèles internes. Parmi les thèmes examinés dans le cadre des missions générales figurent notamment la gestion du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le dispositif de gestion et de contrôle des risques – informatiques, de crédit et de contrepartie –, la gouvernance ou encore la qualité des données. L'année 2016 a, en outre, été marquée par la mobilisation des experts modèles internes des JST pour la préparation de l'exercice de revue des modèles internes, à conduire en 2017 par les équipes de contrôle sur place.



En 2016, la BCE a poursuivi l'objectif de développer des standards uniformes pour la supervision des établissements de taille moins importante qui demeurent sous la supervision directe des autorités nationales (*Less Significant Institutions*, LSI), au nombre de 138 pour la France (plus de 3 400 au sein du MSU). À cette fin, les équipes de l'ACPR ont contribué aux travaux de mise en œuvre des *Joint Supervisory Standards* (JSS). Ces derniers ont porté sur la définition du programme de supervision, les plans de rétablissement en cas de crise et la supervision des banques spécialisées dans le financement automobile. Différents projets engagés en 2016 se poursuivront en 2017, comme la préparation des *Joint Standards* sur la gestion des crises et sur l'agrément des Fintech et la mise en œuvre de l'outil de conversion IFRS/National GAAP qui est en cours de développement.

En novembre 2016, la BCE a lancé une consultation portant sur les options et pouvoirs discrétionnaires relatifs aux exigences prudentielles applicables aux LSI. Après avoir publié un règlement et un guide sur ces mêmes sujets s'agissant des *Significant Institutions* (SI), l'objectif de cette démarche est de s'assurer que les dispositions mises en œuvre par les autorités compétentes nationales assurent un dispositif de supervision efficace et cohérent au niveau de la zone euro, tout en tenant compte du principe de proportionnalité.

Ces principes ont conduit la BCE à présenter des propositions d'orientations alignées sur les décisions prises pour les SI, et contraignantes pour les autorités nationales compétentes une fois approuvées par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Ainsi, il est envisagé de classer une exposition en défaut dès lors qu'elle présente un impayé de 90 jours, sans possibilité d'étendre ce délai à 180 jours pour les expositions garanties par des biens immobiliers ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public.

La BCE prévoit également des recommandations, non contraignantes, ayant pour objectif de fixer un cadre d'analyse et d'évaluation de certaines options et pouvoirs discrétionnaires. Elles visent à encourager les autorités nationales compétentes à retenir des options et facultés, pour certaines, identiques à celles retenues pour les SI, par exemple pour l'octroi de dérogation à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle et, pour d'autres, spécifiques aux LSI, telles que les dérogations à l'application des exigences de liquidité au niveau transfrontalier.

D'autres travaux portent sur le développement de la méthodologie SREP pour les LSI – incluant la revue de l'ICAAP<sup>(10)</sup> et de l'ILAAP<sup>(11)</sup> –, qui devra être finalisée en 2017 de manière à ce que les autorités nationales puissent l'utiliser dans le cadre du SREP 2018, ainsi que sur les essais de l'outil IMAS qui seront étendus jusqu'à fin 2018.

Les modalités de la supervision indirecte par la BCE se sont en outre traduites par des visites et contacts réguliers via les équipes spécialisées par pays à la BCE, par la mise en place d'un système d'alerte précoce en cas de difficultés et par la transmission de commentaires suite aux notifications auxquelles l'ACPR a pu procéder sur ses décisions concernant les LSI.

(10) *Internal Capital Adequacy Assessment Process* (ICAAP)

(11) *Internal Liquidity Adequacy Assessment Process* (ILAAP)

## B. Le contrôle prudentiel des réglementations nationales et des réglementations européennes hors MSU

Une part importante des activités de contrôle s'est portée en 2016 sur la mise en œuvre des dispositions de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, dite « loi SRAB ». Des enquêtes sur place ont été réalisées au sein des six principaux groupes bancaires assujettis. Les principales conclusions de ces missions ont donné lieu à des restitutions transversales à la profession au deuxième semestre 2016 et à l'envoi de lettres de suite à chacun des établissements.

Si des progrès restent encore à accomplir, ces contrôles ont permis de mesurer l'effort consenti par la profession pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences induites par cette loi. Elle a notamment permis un accroissement de la transparence des activités de marché vis-à-vis du superviseur au travers d'exercices de cartographie, et a contribué à un nouvel enrichissement du dispositif de maîtrise des risques.

Les points d'attention majeurs résultant des contrôles sur place concernent :

- l'absence ou l'imprécision de définitions opérationnelles par les établissements des notions centrales de la loi - la gestion saine et prudente, les positions directionnelles ;
- la granularité de la cartographie des activités de marché utilisée ;
- la qualité et le niveau de précision des mandats.

Des travaux ont en outre été conduits, en concertation avec la profession, sur les indicateurs de tenue de marché qui sont transmis périodiquement à l'ACPR, afin de favoriser une approche homogène au sein de la profession. Des restitutions sur ces travaux sont prévues au 1<sup>er</sup> semestre 2017.

Au sein des activités courantes de contrôle permanent des établissements ne relevant pas du MSU, les services se sont concentrés sur des analyses approfondies des profils de risque des établissements et leurs évolutions, ainsi que sur les systèmes et politiques de gestion des risques et de contrôle interne mis en place, et sur la solidité et les performances de leurs modèles d'activités.

## MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU RÉGIME PRUDENTIEL APPLICABLE AUX « SUCCURSALES DE PAYS TIERS »

La réglementation prudentielle applicable aux succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen (dites « succursales de pays tiers ») a été modifiée par l'ordonnance n° 2015-558 du 21 mai 2015 et par l'arrêté du 11 septembre 2015. Ces textes ont été pris en application de l'article 47 de la directive dite « CRD IV », qui prévoit que les États membres n'appliquent pas aux succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans un pays tiers des dispositions plus favorables que celles appliquées aux succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans l'Union européenne.

Les succursales de pays tiers sont agréées en qualité de banque ou d'établissement de crédit spécialisé, autre qu'une société de crédit foncier ou une société de financement de l'habitat. L'ordonnance précitée, complétée par l'arrêté précité, prévoit l'assujettissement des succursales de pays tiers aux différentes règles prudentielles prévues par la directive CRD IV et le règlement 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (« CRR »), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Toutefois, il est prévu par l'ordonnance un régime d'exemption à l'assujettissement aux normes prudentielles de solvabilité, de grands risques, de liquidité, de levier ainsi qu'aux obligations de publication y afférant (publication dite « pilier 3 »). L'octroi de ces exemptions, qui peuvent être

totales ou partielles, suppose le respect d'un certain nombre de critères, qui ont notamment trait aux engagements à prendre par le siège de la succursale – notamment la surveillance des opérations et la mise à disposition de fonds suffisants pour couvrir les engagements -, à l'environnement réglementaire et de supervision en vigueur dans le pays du siège de l'établissement, et à la possibilité pour les succursales des établissements de crédit français établies dans le pays du siège à bénéficier de ces mêmes exemptions (critère de « réciprocité »).

Les dossiers analysés par le Collège de supervision de l'ACPR ont mis plus particulièrement en évidence le caractère discriminant de ce critère de réciprocité. En effet, à l'exception d'un dossier pour lequel l'environnement réglementaire et de supervision du siège a constitué l'élément de décision, l'absence de réciprocité a constitué le principal déterminant dans les décisions du Collège de supervision pour refuser ou pour n'octroyer qu'une exemption partielle. Ainsi, par stricte symétrie, les exemptions octroyées ont pu être limitées à certaines normes, à certains types d'opérations (opérations en devises, par exemple) ou encore conduire à substituer à la norme de liquidité, telle que définie par le CRR, le coefficient de liquidité résultant de l'application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité.

Parmi les différentes catégories d'établissements soumis au contrôle de l'ACPR, **les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique** ont fait l'objet d'une attention soutenue. S'inscrivant dans la nécessité d'assurer la sécurité des paiements et des fonds des clients, une vigilance toute particulière a notamment été portée au respect des obligations réglementaires en matière de cantonnement des avoirs de la clientèle. Des manquements graves constatés à ce titre ont conduit le Collège de l'ACPR à prononcer une mesure conservatoire visant à suspendre temporairement les activités d'un établissement dans l'attente de la reconstitution de la garantie à due concurrence des sommes dues aux clients, qui est effectivement intervenue ultérieurement. Par ailleurs, dans un contexte où un certain nombre d'acteurs de ce secteur en fort développement n'ont pas encore trouvé leur équilibre financier, l'ACPR s'est montrée très vigilante sur le maintien d'une structure satisfaisante de fonds propres, souvent plus élevés que les minimas réglementaires.

**Pour les prestataires de services d'investissement**, l'ACPR a assuré un suivi rapproché de la rentabilité effective des établissements, dans un environnement de marché toujours difficile, s'agissant notamment des intermédiaires spécialisés dans les titres de dettes affectés par les baisses d'activité induites par l'environnement de taux bas. Elle a également maintenu une surveillance renforcée sur un certain nombre d'acteurs engagés dans une diversification de leur offre de service jugée nécessaire pour soutenir leur modèle d'activité, mais susceptible, de par les importants coûts induits, d'obérer leur situation.

**Les entreprises d'investissement** ont également fait l'objet d'une sensibilisation accrue de la part des services de contrôle s'agissant de l'élaboration des premiers plans préventifs de rétablissement à soumettre à l'autorisation de l'ACPR.

Concernant **les infrastructures de marché**, l'année 2016 s'est caractérisée par des actions de contrôle importantes sur la chambre de compensation française du fait de ses nombreuses initiatives de développement. L'ACPR a notamment eu à valider, à diverses reprises, des changements de mécanismes de maîtrise de ses risques induits par l'élargissement de son offre. Conjointement avec l'AMF et la Banque de France, l'ACPR anime le Collège de supervision de la chambre de compensation française institué en application du règlement (UE) 648/2012 (dit « EMIR<sup>(12)</sup> »), regroupant un nombre important d'autorités étrangères. En parallèle, l'ACPR a contribué aux travaux portant sur la prochaine législation européenne sur le rétablissement et la résolution en cas de crise des chambres de compensation, et a mis en place le premier groupe de gestion de crise centré sur la chambre de compensation française. Enfin, l'ACPR a participé à plusieurs Collèges européens de supervision de chambres de compensation.

Le contrôle bancaire sur place a également apporté son concours au Système européen des banques centrales en réalisant 16 missions de vérification des dispositifs de sélection des créances privées remises en garantie des opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier.

## LE RECOURS À UN « NUAGE NUMÉRIQUE » (« CLOUD COMPUTING »)

La transformation numérique appelle de la part des établissements financiers des investissements importants et récurrents dans leurs systèmes d'information. Il s'agit à la fois de fournir un service toujours plus adapté aux clients, de maîtriser les coûts structurels et de renforcer la conformité aux exigences réglementaires. Pour répondre au besoin de systèmes d'information plus souples et plus agiles, les établissements bancaires et assurantiels étudient avec un intérêt croissant le recours à un nuage numérique « *cloud computing* » public. Les nouveaux acteurs financiers, comme les Fintech, privilégient aussi de telles solutions pour disposer rapidement d'un système d'information qui s'adapte facilement à leur croissance. Si l'intérêt pour le *cloud computing* est légitime, l'ACPR appelle les établissements à prendre aussi en considération les risques spécifiques qui s'y attachent afin de déterminer le dispositif de contrôle interne adapté. Au regard des défis liés à la sécurité des systèmes d'information, à la continuité des activités et à la confidentialité des données, l'ACPR avait publié en 2013 un document identifiant les risques associés au *cloud computing* et précisant ses recommandations en la matière. Il est notamment affirmé que le *cloud computing* public doit être considéré comme une prestation de service essentielle externalisée. Cela implique, parmi d'autres exigences, l'affirmation et l'exercice d'un droit d'audit effectif du prestataire par l'établissement financier. Les établissements doivent aussi évaluer le degré de sensibilité des données ou applications qui sont candidates au transfert et, le cas échéant, s'assurer que les conditions de sécurité soient réunies. En 2016, l'ACPR a réaffirmé ces principes intangibles lors de ses contrôles et discussions avec les établissements financiers. En 2017, elle continuera à contribuer aux travaux de l'EBA qui visent à harmoniser les exigences des autorités de supervision en la matière.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

Enfin, l'ACPR a travaillé à la mise en place des obligations en matière de plans préventifs de rétablissement. Dans le cadre de la directive dite « BRRD<sup>(13)</sup> », qui impose aux États membres de veiller à ce que chaque établissement « élabore et tienne à jour un plan de redressement prévoyant que l'établissement prenne des mesures pour restaurer sa situation financière après une détérioration significative de cette dernière », établi, le cas échéant, sur base consolidée pour un groupe. Ces plans doivent être évalués par l'Autorité de supervision.

Un règlement délégué de la Commission européenne (2016/1075) a détaillé le contenu des plans de redressement, et l'EBA a publié un ensemble d'orientations venant préciser certains aspects des plans de redressement, tels que les scénarios ou la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs à inclure.

Les dispositions de la directive relative à la résolution bancaire (« BRRD ») ont été transposées en France par l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015. L'article L. 613-35 du Code monétaire et financier définit les conditions d'élaboration, d'évaluation et de mise en œuvre des plans préventifs de rétablissement, dont le contenu a été précisé par l'arrêté du 11 septembre 2015. Les LSI et les entreprises d'investissement bénéficiant d'un agrément couvrant les activités de négociation pour compte propre, de prise ferme, de placement (garanti ou non garanti), d'exploitation d'un système multilatéral de négociation ou de tenue de compte-conservation, doivent remettre à l'ACPR un plan préventif de rétablissement. En outre, l'alinéa II de l'article L. 613-34 du même code prévoit que « le Collège de supervision peut soumettre, après avis du Collège de résolution, une société de financement ou entreprise mère de société de financement [...] à l'obligation d'établir un plan préventif de rétablissement ».

Le niveau des obligations imposées aux établissements assujettis à l'obligation d'élaborer un plan préventif de rétablissement est fixé par le Collège de supervision (alinéa II

de l'article L. 613-35 du code monétaire et financier), qui peut autoriser les assujettis à élaborer ce plan selon des modalités simplifiées, sous réserve qu'une telle autorisation ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre de mesures d'intervention précoce. Ces modalités simplifiées concernent le contenu et le détail des plans ainsi que la date à laquelle les premiers plans doivent être élaborés et la fréquence de leur actualisation.

L'ACPR a défini au cours de l'année 2016 les modalités pratiques de mise en œuvre des plans préventifs de rétablissement pour les LSI. Elle a pour cela pris en compte les recommandations rédigées en la matière par la BCE, qui ont pour objectif d'assurer une homogénéité d'approche par les autorités nationales compétentes dans leurs exigences vis-à-vis des établissements. Ces recommandations précisent notamment les établissements susceptibles de bénéficier d'obligations simplifiées, le contenu de ces dernières et la date de remise du premier plan et ses actualisations ultérieures.

Ainsi, si tous les plans préventifs doivent inclure les cinq chapitres suivants : synthèse, gouvernance, analyse stratégique, plan de communication et d'information et analyse des mesures préparatoires, l'ACPR détermine au cas par cas le niveau des obligations exigé, déterminé en fonction de critères idiosyncratiques à l'établissement (taille, activités, profil de risque) et macro-économiques (incidence d'une défaillance sur les marchés financiers ou l'économie). La date de remise à l'ACPR du premier plan de rétablissement a été étalée entre les échéances de décembre 2016 et décembre 2017, tenant compte pour cela du statut de l'établissement, des fonds (respectivement des titres) collectés et couverts par le mécanisme de garantie des dépôts (respectivement des titres) ainsi que d'un éventuel assujettissement à une exigence de fonds propres au titre du « pilier II ».

## LES ACTIONS DE L'ACPR ET DE LA BCE DANS LE SECTEUR BANCAIRE EN MATIÈRE DE CYBER-RISQUES

Les établissements bancaires ainsi que les assureurs, comme la plupart des entreprises, reposent entièrement sur des systèmes informatiques pour l'exercice de leurs activités. Les risques informatiques, reconnus comme des risques opérationnels, font donc l'objet d'une attention renforcée de la part des superviseurs. Dès 2015, lorsqu'elle a pris en charge la responsabilité du mécanisme de surveillance européen, la BCE a fait de la cybersécurité du secteur bancaire une de ses priorités d'action. Une enquête thématique a été réalisée pour identifier les forces et faiblesses des établissements. Elle a été suivie d'une série d'enquêtes sur place auxquelles l'ACPR a pris part, en effectuant le cas échéant ses propres tests d'intrusion. Des plans d'action ont été demandés pour corriger les différentes insuffisances identifiées. Une base de données sur les incidents de cybersécurité est également en cours de constitution sous l'égide de la BCE. En parallèle, l'ACPR a décidé d'étoffer son dispositif pour développer ses capacités d'intervention sur ces sujets. Un réseau d'experts informatiques a été constitué à la fois pour les secteurs de la banque et de l'assurance. L'ACPR poursuit ses travaux sur la cybersécurité en développant un questionnaire d'évaluation sur la base duquel elle appréciera en 2017 la situation des quelque 150 « établissements moins significatifs » français.

(13) Bank Recovery and Resolution Directive.

## 2.3. La résolution

La mise en œuvre du mécanisme de résolution unique (MRU) s'est poursuivie en 2016. L'ACPR a préparé les plans préventifs de résolution des établissements de crédit français de l'Union bancaire désignés comme « importants » par la Banque centrale européenne, et a participé aux premiers Collèges d'autorités de résolution qui se sont tenus au dernier trimestre pour valider ces plans. Ces travaux ont été conduits en coopération avec le Conseil de résolution unique (CRU).

Les travaux de l'ACPR ont d'abord porté sur les plans de résolution de quatre grands groupes bancaires français (BNP Paribas, BPCE, Crédit Agricole et Société Générale). En plus de l'écriture des plans de ces établissements d'importance systémique, l'ACPR s'est consacrée à l'élaboration de plans de résolution transitoires des autres groupes français placés dans le champ de compétence directe du CRU, c'est-à-dire les établissements importants selon le MSU et les groupes transfrontaliers. Ces plans ne sont encore que partiellement conformes aux exigences énoncées par l'article 12 de la directive 2014/59/UE (dite « *Banking Recovery and Resolution* », BRRD). L'ACPR poursuivra ses analyses en 2017, en préparant également des plans pour les établissements dits « moins importants », qui demeurent placés sous sa responsabilité directe.

En parallèle, l'Autorité a participé aux travaux méthodologiques menés par le CRU sur la préparation et le traitement des cas de résolution, ainsi qu'à la mise en place effective du Fonds de résolution unique (FRU), géré par le CRU.

Un manuel visant à standardiser les travaux des autorités de résolution nationales au sein de l'Union bancaire pour la zone

euro a été publié par le CRU en septembre 2016 ([disponible sur le site internet du CRU](#)). Il décrit les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par les autorités nationales, ainsi que la structure et le contenu des plans préventifs de résolution.

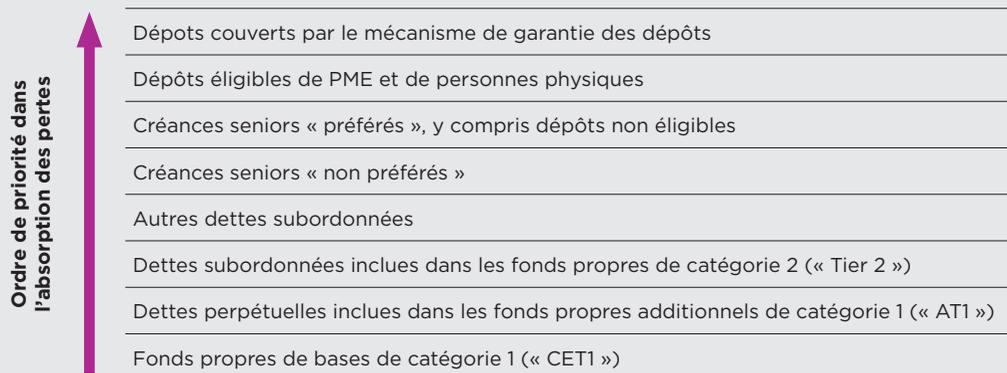
Le Fonds de résolution unique (FRU) est constitué à partir des contributions des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement des 19 États membres de l'Union bancaire. Sa montée en charge progressive au cours d'une période transitoire de huit ans (2016-2023) vise à ce que ses ressources atteignent 1 % du montant des dépôts couverts des quelque 3 800 établissements relevant de son périmètre d'ici au 31 décembre 2023. Le CRU est responsable du calcul des contributions, et l'ACPR continue d'en assurer la collecte pour la France et le transfert au bénéfice du FRU. Elle demeure également le point de contact privilégié des établissements afin que soit maintenu un dialogue constant avec les contributeurs nationaux. 2016 a été la première année d'utilisation d'un modèle unique de collecte des données, utilisé à la fois pour le calcul des contributions des adhérents au FRU et au Fonds de résolution national (FRN), qui est destiné à financer la résolution des établissements d'outre-mer et de Monaco, des entreprises d'investissement indépendantes et des succursales d'établissements de crédit de pays tiers. L'appropriation par les établissements de ces nouvelles modalités de déclaration a supposé pour l'ACPR un travail significatif de gestion des remises des données, de contrôle ainsi que de révision des données.



## NOUVELLE HIÉRARCHIE DES CRÉANCIERS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT EN FRANCE

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifie la hiérarchie des créanciers des établissements de crédit. L'article 151 de la loi crée une nouvelle classe de titres de créance bancaire disponibles pour l'absorption des pertes en cas de liquidation ou de résolution, couramment dénommés « dettes senior non préférées ». Cette nouvelle catégorie de dette sera sollicitée juste après la dette subordonnée, mais juste avant la dette senior désormais dénommée « dette senior préférée ». Cette mesure doit faciliter l'application de l'outil de renflouement interne (« *bail-in* ») en résolution et contribuer au respect de l'exigence TLAC (« *Total Loss Absorbing Capacity* ») qui a été définie au niveau international.

Cette approche présente différents avantages, qui ont poussé la Commission européenne à la promouvoir dans ses propositions sur l'harmonisation de la hiérarchie des créanciers bancaires présentées en novembre 2016 dans le cadre du « paquet législatif bancaire européen ». Tout d'abord, seuls les titres non structurés émis à compter de l'entrée en vigueur de la réforme peuvent relever de cette nouvelle classe, et la réforme n'a donc pas d'effet rétroactif. Ensuite, les dettes à moins d'un an ne sont pas concernées, ce qui évite tout impact sur la notation des dettes court terme. Enfin, les contrats d'émission de titres appartenant à la nouvelle catégorie devront mentionner explicitement leur rattachement à ce rang dans la hiérarchie des créanciers. Le texte permet ainsi, par sa souplesse, aux établissements bancaires français de choisir ou non d'émettre ces nouveaux titres. Les principaux groupes bancaires français ont commencé à émettre ces titres en décembre 2016.



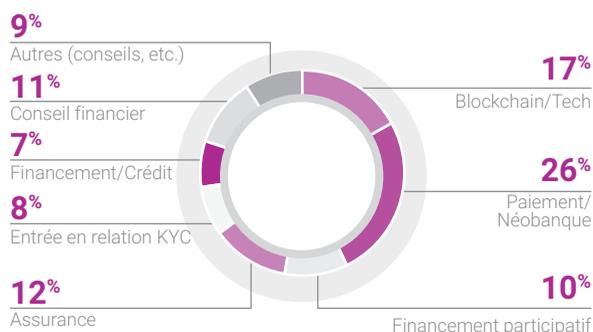
## 3. FINTECH ET FINANCE DIGITALE : L'ADAPTATION DU SUPERVISEUR

### 3.1. Le pôle Fintech Innovation : une démarche d'ouverture

L'ACPR a créé le 1<sup>er</sup> juin 2016 le pôle Fintech Innovation, pour aller à la rencontre des acteurs financiers innovants et pour préparer leur entrée dans la réglementation. Le pôle travaille en interaction étroite avec le pôle Fintech, Innovation et Compétitivité mis en place à la même date par l'AMF. Pour faciliter leurs démarches, les porteurs de projet disposent d'une adresse courriel dédiée<sup>(14)</sup> et d'une rubrique d'informations sur le site internet de l'ACPR<sup>(15)</sup>. Les réunions ou entretiens téléphoniques avec les acteurs sont organisés sous quinze jours, en associant les experts internes adéquats, afin d'apporter le plus en amont possible les réponses aux questions posées par le porteur de projet.

Depuis sa création, le pôle a reçu plus de cent visites qui ont concerné, s'agissant des activités financières régulées, le secteur du paiement (26 % des visites), l'assurance (12 %), le conseil financier (11 %) et le financement participatif (10 %). Les autres entretiens ont été menés avec des prestataires technologiques avec deux domaines particulièrement représentés : la technologie des registres distribués (« *blockchain* ») (17 %) et la digitalisation de l'entrée en relation (8 %).

#### Répartition des acteurs innovants reçus au pôle FinTech Innovation



#### ► Les paiements

À l'instar de ce que l'on observe dans d'autres pays européens, le marché du paiement continue d'intéresser particulièrement les Fintech françaises, qui cherchent à proposer des solutions de paiement plus modernes, plus fluides ou plus astucieuses, ou à se présenter comme une « banque » plus simple en proposant un compte de paiement plus fonctionnel sur mobile, avec carte de paiement associée et sans découvert possible. Les agrégateurs d'informations sur les comptes – qui seront, avec les initiateurs de paiement, supervisés par l'ACPR à compter de 2018 dans le cadre de la deuxième

directive européenne sur les services de paiement (DSP2) - se développent eux aussi activement. En raison de leur modèle d'activité fondé sur des prix attractifs, les acteurs du paiement cherchent à étendre rapidement leurs activités afin de trouver une rentabilité grâce aux volumes traités. Certains acteurs, déjà agréés comme établissements de paiement, souhaitent ainsi adjoindre à leurs prestations actuelles des services d'agrégation et d'initiation de paiement, ou encore viser des catégories de clientèle supplémentaires. D'autres acteurs de paiement étendent leurs activités à l'international, avec en priorité les autres marchés européens et l'Afrique.

#### ► Le financement participatif

Le marché français recensait, fin 2016, 102 plateformes de financement participatif : 56 intermédiaires en financement participatif (IFP), 39 conseillers en investissement participatif (CIP) et 7 entités sous double statut. En raison de la forte concurrence, un mouvement de consolidation du secteur est attendu, marqué par de premiers rapprochements ou des cessations d'activité. De fait, le marché est très concentré : la part de marché des trois premières plateformes de prêts représente environ 75 % du marché. Le volume de prêts accordés a plus que doublé en un an selon les données publiées par l'association professionnelle Financement Participatif France (196 millions d'euros en 2015 contre 88 millions d'euros en 2014), mais reste très marginal au regard des crédits bancaires. Les plateformes tendent à s'institutionnaliser pour gagner en volume et en rentabilité. Certaines mettent ainsi en place des partenariats avec des fonds d'investissement.

#### ► L'assurance (« InsurTech »)

De nombreuses « jeunes pousses » proposent leurs services et leurs technologies aux entreprises d'assurance pour enrichir leurs prestations tout le long de la chaîne de valeur. On y trouve des propositions d'utilisation du *big data* et de l'*open data*<sup>(16)</sup> pour la tarification et la souscription, le développement de robots et d'objets connectés pour la prévention, ou encore des techniques analytiques de détection de fraude. Le secteur de l'assurance est aussi marqué par le développement de nouveaux circuits de distribution s'appuyant sur les technologies mobiles (« *chatbot* » ou robot conversationnel sur les réseaux sociaux), notamment en lien avec le développement de l'économie collaborative.

#### ► Le conseil financier

Le métier du conseil financier a vu arriver de nouveaux acteurs<sup>(17)</sup> appelés parfois robots-conseil (« *robot-advisors* ») qui indiquent fournir un conseil financier automatisé et

(14) [FINTECH-INNOVATION@acpr.banque-france.fr](mailto:FINTECH-INNOVATION@acpr.banque-france.fr)

(15) <https://acpr.banque-france.fr/lacpr/missions/pole-acpr-fintech-innovation.html>

(16) Le *big data* est l'utilisation par techniques statistiques et informatiques de volumes importants de données. L'*open data* correspond à la recherche de données dans l'espace public.

(17) Ces acteurs obéissent souvent à un double statut : conseiller en investissement financier ou société de gestion (compétence AMF) et intermédiaire en assurance (compétence ACPR).

personnalisé pour la gestion de l'épargne. Ce conseil repose pour tout ou partie sur des algorithmes, dont le degré de sophistication apparaît variable, et une présence plus ou moins forte d'un conseil humain dans le parcours client. Ces acteurs n'échappent pas non plus à l'enjeu de la rentabilité, qui les oblige à conquérir un nombre significatif de clients lorsque le modèle d'activité est dirigé vers le client final.

### ► Les acteurs « établis » et les Fintech

Face au phénomène Fintech, les acteurs établis réfléchissent aux stratégies les plus idoines pour développer leur culture d'innovation et répondre aux défis de la transformation digitale. Les réponses apportées consistent en général en une combinaison d'initiatives internes, de partenariats avec les Fintech, ou encore d'investissements minoritaires ou majoritaires au capital de celles-ci. Les relations avec les Fintech – qui se sont intensifiées au cours de l'année 2016 – prennent ainsi différentes formes (incubateurs, sponsor, contractualisation, ateliers croisés, etc.). On relève, par exemple, une augmentation des partenariats avec les agrégateurs d'informations sur les comptes de paiement, les *robot-advisors* et les plateformes de financement participatif.

Enfin, les banques et des entreprises d'assurance testent les innovations technologiques sous-jacentes aux Fintech. Les expérimentations sur la technologie *blockchain* s'effectuent, par exemple, dans le cadre de consortium (R3 ou LABCHAIN), en interne, ainsi que dans le cadre de démarches bilatérales avec des jeunes pousses (« *start-up* »), notamment pour travailler sur les opportunités récemment offertes par la réglementation en matière d'usage de la *blockchain* pour les minibons<sup>(18)</sup> et les titres non cotés<sup>(19)</sup>. Contrairement à la technologie *blockchain* utilisée pour le *bitcoin*, qui est une *blockchain* publique (anonymisation et absence de barrières à l'entrée), les projets à l'étude s'orientent plutôt vers le développement de *blockchains* privées (identification des utilisateurs et accès contrôlé). Parallèlement, et sous l'effet de l'innovation ouverte, la technologie *blockchain* évolue rapidement pour combler les difficultés identifiées dans les expérimentations, tandis que les réflexions débutent sur les enjeux juridiques et de gouvernance de ce type de dispositif appliqué au domaine financier.

Les autres développements technologiques qui bénéficient d'investissements importants à la fois dans les secteurs de la banque et de l'assurance sont liés au traitement des données, à l'intelligence artificielle et à la connectivité.

## 3.2. Un dialogue constructif avec le marché : le Forum Fintech

Lancé à l'initiative de l'ACPR et de l'AMF, le 18 juillet 2016, le Forum compte 36 membres, issus principalement des Fintech et de leurs associations, mais aussi des acteurs bancaires et assurantiels, la Banque de France et la direction générale du Trésor. La CNIL<sup>(20)</sup> ainsi que Tracfin sont en outre associés aux réflexions, compte tenu de la transversalité des sujets. Ce Forum est une instance consultative et de dialogue avec les professionnels des Fintech visant à mieux appréhender les enjeux de réglementation et de supervision liés à l'innovation financière, dans un esprit d'ouverture à l'innovation, mais aussi de maîtrise des risques.

Les principaux sujets soulevés à ce stade par le Forum visent à (i) définir une approche plus proportionnée en matière de

réglementation et de supervision des nouveaux acteurs, (ii) moderniser les règles relatives à l'identification de la clientèle à distance, et enfin, à (iii) travailler aux conséquences et aux limites de l'usage des données de la clientèle. Un groupe de travail spécifique a d'ores et déjà été lancé sur le sujet de la proportionnalité. Il examinera aussi le sujet du banc d'essai réglementaire (ou « *sandbox* », cadre juridique spécifique permettant de tester certaines innovations en conditions réelles), en tenant compte du cadre européen applicable aux activités financières et des enjeux liés à l'égalité de concurrence entre les acteurs financiers. Ce sujet est en outre discuté avec la Commission européenne compte tenu des initiatives en cours dans certains pays.

## 3.3. Les risques et bénéfices associés aux Fintech et à la finance digitale

Les innovations digitales devraient en principe permettre de rendre les services financiers plus nombreux, plus accessibles, plus transparents et moins coûteux du fait d'une concurrence renouvelée et d'une tarification au plus près du produit. Elles peuvent aussi, avec les fournisseurs de solutions technologiques (ou RegTech), contribuer à rendre le système financier plus sûr, la conformité aux exigences réglementaires et la lutte contre la fraude plus efficaces.

Toutefois, au-delà des bénéfices attendus, cette révolution digitale n'est pas sans risques. Ces risques sont essentiellement liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à la cybersécurité, à la sécurité des fonds de la clientèle et des paiements (notamment dans

le domaine des services de paiement), à la bonne information des consommateurs (notamment dans les domaines de conseil automatisé et du financement participatif) ou encore aux problématiques de conformité liées à l'usage des données personnelles des clients. Naturellement, les acteurs établis sont aussi confrontés à ces risques. La finance digitale impose une vigilance accrue, tant des acteurs que des superviseurs, et appelle une coopération renouvelée entre les différents superviseurs. Cela se matérialise en France par le Forum Fintech, et aux niveaux européen et international, par la constitution de groupes de travail de superviseurs pour réfléchir à des approches plus homogènes, favorisant l'innovation sans compromettre la protection du consommateur et la stabilité financière.

(18) Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse.

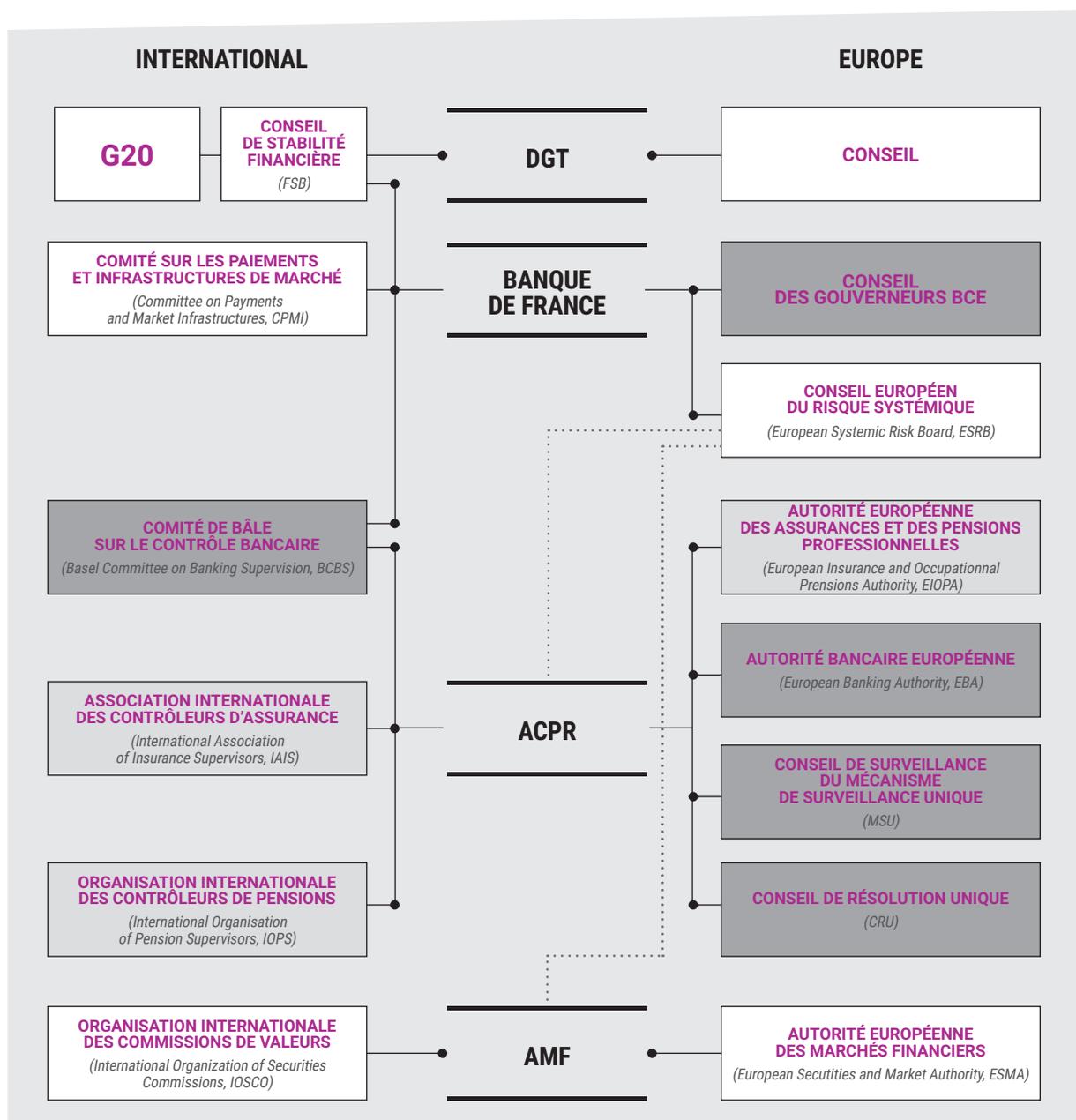
(19) Loi du 9 décembre 2016 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II ».

(20) Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## 4. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Dans le cadre des négociations européennes et internationales, l'influence de l'ACPR découle tout à la fois de sa participation directe aux structures décisionnaires des différentes instances dont elle est membre et de son implication dans les groupes de travail rattachés à ces dernières, notamment ceux en charge de l'élaboration et de l'actualisation des normes prudentielles. Ainsi, l'ACPR est représentée dans près de 345 groupes de travail.

L'ACPR siège aux Conseils d'administration (*Management Board*) de l'EBA et de l'EIOPA, qui sont composés de six représentants des autorités nationales. Outre les décisions concernant la gestion interne, ces Conseils ont un rôle stratégique important sur les activités, notamment au travers de la définition des programmes de travail. L'ACPR est également représentée au Comité de Bâle ainsi qu'au comité exécutif de l'Autorité internationale des contrôleurs d'assurance (*International Association of Insurance Supervisors, IAIS*).





## 4.1. Banques

L'ACPR a participé à la définition de normes prudentielles importantes, tant au niveau international que pour l'Union européenne.

### ► Au sein de l'Union européenne

#### • **Réglementation prudentielle et union des marchés de capitaux**

**En 2016, l'essentiel des travaux réalisés par l'EBA en matière de réglementation prudentielle a été lié à la finalisation des mandats confiés par le législateur dans le cadre de la directive CRD IV et du règlement CRR, adoptés en 2013.** Parmi ces travaux, des développements importants ont porté sur les modèles internes d'évaluation des risques (modalités d'évaluation des modèles, définition du défaut, estimation des paramètres, etc.), l'évaluation de l'impact de l'introduction d'un ratio de levier au niveau européen et des recommandations sur son calibrage, ou encore les modalités de publication des informations tant quantitatives que qualitatives attachées au ratio LCR<sup>(21)</sup>.

Des projets d'orientations sur la gouvernance interne et, conjointement avec l'ESMA (Autorité européenne des marchés financiers), sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de fonctions-clés, ont également été élaborés, tandis que la titrisation a fait l'objet de travaux spécifiques (orientations sur le soutien implicite aux opérations de titrisation, rapport sur la rétention du risque, la diligence appropriée et la publication).

L'EBA a également rempli en 2016 certains des mandats qui lui sont confiés par la 2<sup>e</sup> directive concernant les services de paiement (DSP2), comme l'élaboration de standards techniques précisant le cadre de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes relativement aux établissements de paiement exerçant leurs activités sur une base transfrontalière, ou le développement de normes techniques de réglementation à l'intention des prestataires de services de paiement concernant les exigences relatives à l'authentification forte du client et les exigences de protection de la confidentialité des données.

L'ACPR a également contribué à l'élaboration des opinions de l'EBA (*Call for Advice*), requis en nombre croissant en 2016 par la Commission européenne, afin de préparer la révision du paquet CRD IV avec la préoccupation notable d'allouer une place centrale aux questions de proportionnalité, de prise en compte des spécificités européennes et de financement de l'économie. Ces avis ont notamment porté sur les modalités de révisions des exigences encadrant les risques de marché et de contrepartie, les rémunérations, les expositions aux contreparties centrales, ainsi que sur les contours appropriés d'une mise en œuvre européenne du ratio de financement stable NSFR (*Net Stable Funding Ratio*). Un document pour discussion centré sur la revue du régime prudentiel applicable aux entreprises d'investissement a par ailleurs été publié.

Au total, en 2016, l'EBA a adopté et transmis à la Commission européenne 22 standards techniques et publié 12 orientations, 18 opinions (*Advice*) et 38 rapports.

(21) Liquidity Coverage Ratio.

**Dans le cadre du projet d'union des marchés de capitaux, la Commission européenne a lancé une série d'initiatives visant à recueillir les arguments et positions des différentes parties prenantes.** L'ACPR, en lien avec la Banque de France, au regard de l'importance de ces projets, a participé à ces échanges notamment en répondant à l'appel à contributions relatif au cadre réglementaire des services financiers et à la consultation publique sur les obligations garanties.

L'ACPR s'est également investie dans les consultations ciblées de la Commission destinées à préparer la mise à jour de la réglementation prudentielle des banques (« paquet CRD IV »), qui a finalement été publiée le 23 novembre dernier. Cette révision vise à la fois à intégrer dans le corpus réglementaire européen une série de normes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS) approuvées depuis l'entrée en vigueur du paquet CRD IV, telles que le ratio de levier ou le NSFR, et à tenir compte des objectifs européens.

#### ● La résolution bancaire

L'ACPR a également été mobilisée par les travaux européens menés par l'EBA en matière de résolution des crises bancaires.

- Adoption des normes réglementaires et travaux en cours

La Commission européenne a adopté en 2016 plusieurs actes délégués relatifs à la résolution bancaire. En effet, à l'exception notable de la norme technique sur la « valorisation », la plupart de ces actes (sous forme de norme technique réglementaire – RTS ou de norme technique d'application – ITS) ont été adoptés au cours du premier semestre 2016, comme notamment la norme technique (EU) 2016/1450 du 23 mai 2016 sur le MREL (*Minimum Requirements and Eligible Liabilities*).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive BRRD, l'EBA a initié en 2016 des travaux sur les modalités de mise en œuvre, au sein des différents États membres, des obligations simplifiées en matière de plans de rétablissement et de résolution. Un rapport d'étape devrait être publié en 2017. Un RTS sur les obligations simplifiées est également en cours de développement. Il a vocation à se substituer aux orientations existantes publiées le 7 juillet 2015.

- Mise en œuvre du *Minimum Requirement Eligible Liabilities* (MREL)

L'EBA a publié le 14 décembre 2016 un rapport sur les modalités de mise en œuvre du MREL (*Minimum Requirement Eligible Liabilities*), qu'il a soumis parallèlement à la Commission européenne. Le MREL est l'exigence minimale de passifs éligibles pour faire face au renflouement interne, dans le cadre d'une mise en résolution, dans la terminologie de la directive BRRD.

Ce rapport émet notamment plusieurs recommandations en vue de renforcer l'harmonisation et l'efficacité du MREL, cet instrument ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des banques susceptibles de faire l'objet d'une procédure de résolution. À cet égard, le champ d'application du MREL est plus large que celui de la TLAC qui ne porte que sur les établissements d'importance systémique mondiale.

Parmi les thématiques et options développées figurent notamment (i) l'alignement du dénominateur du MREL sur les mêmes références que la TLAC ; (ii) l'extension d'une exigence pilier 1 de MREL à l'ensemble des établissements

dités systémiques, y compris au niveau national ; (iii) l'absence de sanction automatique en cas d'infraction aux exigences MREL, en cas d'incapacité à renouveler les émissions de dettes du fait de tensions sur les marchés. En 2017, le rapport de l'EBA devrait constituer une référence-clé pour les autorités nationales dans le cadre de la discussion sur les nouvelles propositions législatives de la Commission européenne portant sur l'intégration de la TLAC en droit européen et la révision du dispositif MREL.

- Fixation de la cible pour les contributions au fonds de résolution

Le rapport de l'EBA, qui analyse la pertinence de la fixation de la cible pour les contributions au fonds de résolution, a été publié le 31 octobre 2016. Il recommande de substituer la référence aux « dépôts couverts » par la référence au « total passif », car cette dernière répond davantage, d'une part, aux critères de cohérence vis-à-vis du cadre réglementaire et de la méthodologie de calcul des contributions aux fonds de résolution et, d'autre part, au critère de simplicité recherché par le législateur. Cependant, le rapport propose plusieurs options concernant la mise en œuvre opérationnelle de cette nouvelle cible, à savoir (i) total passif ; (ii) total passif moins dépôts couverts ; (iii) total passif moins fonds propres moins dépôts couverts, cette dernière option étant considérée comme la plus appropriée par rapport à l'ensemble des critères retenus. Le rapport mentionne également que toute évolution de l'assiette de référence devrait s'accompagner de l'évolution du taux de référence (1 % des dépôts couverts aujourd'hui). Il appartient désormais à la Commission européenne d'étudier ou non l'éventualité d'une proposition législative.



## ► International

### • Le Comité de Bâle (BCBS)

**L'action du BCBS en 2016 a porté principalement sur la finalisation de l'accord de Bâle III. Ce projet de grande envergure, qui vise à revoir en profondeur les méthodes de mesure des risques utilisées par les banques pour déterminer leur solvabilité, représente en effet la dernière pierre de l'édifice prudentiel construit en réponse à la crise financière depuis 2008.** L'objectif de l'ACPR dans ces négociations est d'obtenir un cadre robuste et équilibré, permettant de renforcer la comparabilité des ratios entre banques internationales, tout en préservant une sensibilité au risque suffisante.

**Au-delà des travaux liés à la finalisation de Bâle III, l'année 2016 a été marquée par la publication de plusieurs normes internationales.** Ainsi, un cadre révisé pour les exigences minimales de fonds propres au regard du risque de marché a été publié en janvier 2016, concluant des travaux engagés depuis plusieurs années et visant à revoir en profondeur les règles applicables au portefeuille de négociation. Une nouvelle norme portant sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (*Interest Rate Risk in the Banking Book*, IRRBB) a été publiée en avril 2016. Celle-ci vise à garantir que les banques ont une capacité suffisante d'absorption d'éventuels chocs de taux et à limiter les possibilités d'arbitrage entre les portefeuilles bancaires et de négociation. Elle prévoit notamment des exigences de communication renforcées et des recommandations plus détaillées concernant les attentes relatives au processus de gestion du risque de taux par les banques. En revanche, aucune exigence de fonds propres au titre du pilier 1 n'est imposée pour couvrir ce risque.

**Le BCBS a par ailleurs publié en juillet 2016 une mise à jour de ses règles sur la titrisation, afin de prévoir**

**un traitement spécifique et plus favorable pour les titrisations considérées comme « simples, transparentes et comparables ».** Il a également publié en octobre 2016 une norme précisant le traitement réglementaire applicable aux titres visant à renforcer la capacité totale d'absorption des pertes des banques (*Total Loss-Absorbing Capacity*, TLAC). Enfin, le BCBS a poursuivi ses réflexions sur le traitement prudentiel du risque souverain.

### • La résolution

D'importants travaux ont été menés par le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) sur la résolution des établissements de crédit à caractère systémique.

#### • TLAC interne

Le FSB a publié en décembre 2016 un rapport sur les exigences en matière d'absorption des pertes (ou TLAC pour *Total Loss absorbing capacity*) interne<sup>(22)</sup>. Ce document, mis en consultation publique jusqu'au 10 février 2017, préconise que chaque maison-mère ou chaque « entité de résolution » d'un groupe doit mettre en place des mécanismes internes d'absorption des pertes en faveur des filiales significatives, selon des modalités techniques reprises dans vingt principes. En particulier, le rapport définit les modalités d'identification des filiales significatives, c'est-à-dire représentant au moins 5 % des emplois pondérés par les risques ou du produit net bancaire du groupe, les modalités d'activation des mécanismes internes ou encore la place et les caractéristiques des garanties intragroupes, notamment sous forme de prépositionnement de financements subordonnés (pour un montant compris entre 75 et 90 % de ceux qui auraient été calculés si l'entité avait été soumise à une exigence d'absorption des pertes TLAC sur base individuelle). Les travaux sur la TLAC interne doivent se poursuivre en 2017, afin de prendre en compte les commentaires reçus lors de la consultation.

## PRÉPARATION DE LA FINALISATION DE L'ACCORD DE BÂLE III

Les travaux de finalisation de Bâle III visent à remplacer la méthode standard actuellement en vigueur pour les calculs des expositions au risque et parallèlement à renforcer la comparabilité des actifs pondérés par les risques (*Risk-Weighted Assets*, RWA), qui sont utilisés pour le calcul du ratio de solvabilité impliquant d'éviter des différences injustifiées entre banques utilisant des modèles internes. Les travaux visent également à introduire une charge spécifique en levier pour les banques systémiques au-delà du niveau minimal de 3 %.

Pour ce qui concerne le risque de marché, les travaux ont abouti, en janvier 2016, à l'achèvement de la revue fondamentale du portefeuille de négociation. S'agissant du risque de crédit et du risque opérationnel, le BCBS a publié des propositions au premier semestre 2016. Ces propositions se caractérisaient notamment par l'introduction de nouvelles approches standard – en remplacement des approches existantes –, par un encadrement accru des modèles internes – pouvant prendre la forme de restrictions voire d'interdictions de modélisation dans certains cas – et par la proposition d'introduire un plancher en capital pour les banques utilisant les modèles internes, qui serait calculé comme un pourcentage de l'application des approches standard.

Les travaux du BCBS se sont poursuivis sur ces différents sujets au cours du deuxième semestre afin d'intégrer les résultats des consultations publiques et des études d'impact réalisées, sans toutefois être finalisés en 2016. Conformément au mandat qui lui a été confié par le G20, ces évolutions ne doivent pas conduire à augmenter de manière significative les exigences globales de fonds propres du secteur bancaire, tout en promouvant une situation équilibrée.

(22) <http://www.fsb.org/2016/12/guiding-principles-on-the-internal-total-loss-absorbing-capacity-of-g-sibs-internal-tlac/>

- **Continuité d'accès aux infrastructures de marché**

Le FSB a poursuivi ses travaux sur la continuité d'accès aux infrastructures de marché (chambres de compensation, dépositaires centraux, etc.) des banques systémiques en cas de résolution. Dans ce cadre, un document consultatif, publié fin 2016, recense plusieurs obstacles à la continuité d'accès et propose un certain nombre de solutions favorisant cette continuité, tant au niveau de l'infrastructure que des intermédiaires ou des établissements eux-mêmes. En particulier, le document met en avant la nécessité de coopération entre autorités – superviseurs des infrastructures, d'une part, autorités de résolution, d'autre part. La question des relations contractuelles, et notamment de la reconnaissance transfrontalière des mesures de résolution par les infrastructures de marché, est abordée. Les travaux sur la continuité d'accès doivent aboutir à l'élaboration de recommandations au cours de l'année 2017.

- **Mise en œuvre du renflouement interne (*bail-in*)**

Le FSB a poursuivi ses réflexions sur la capacité d'exécution de mesures de renflouement interne pour les banques systémiques. Trois grandes thématiques - le périmètre des instruments éligibles au renflouement, la valorisation de

ces instruments et la gestion technique des opérations de renflouement par les infrastructures de marché – ont déjà fait l'objet d'une étude approfondie. Trois thématiques complémentaires sont en cours de revue : les enjeux liés au droit des titres, la gouvernance du processus de renflouement interne et la communication vis-à-vis de l'extérieur et en particulier du marché. L'ensemble de ces travaux devrait aboutir à la publication d'un document de recommandations au cours de l'année 2017.

- **Résolution des chambres de compensation**

Un document sur la résolution des chambres de compensation systémique a donné lieu à une consultation publique. Il présente les enjeux essentiels de la résolution de ces acteurs. En particulier, quatre points ont été mis en avant : (i) les éléments du débat opposant flexibilité des instruments de résolution et prédictibilité de l'intervention des autorités de résolution ; (ii) les sources de financement ; (iii) les difficultés posées par les cas de résolution transfrontière ; (iv) les stratégies de résolution. Au terme de cette première consultation publique, le FSB doit publier une proposition de recommandations détaillées sur la résolution des chambres de compensation, dans la perspective d'une adoption finale courant 2017.

	<b>TLAC</b>	<b>MREL selon BRRD</b>	<b>MREL intégrant la TLAC (en cours de négociation)</b>
<b>Instrument juridique</b>	<i>Term sheet</i> , accord international du G20	Article 45 de la directive BRRD	Proposition d'amendement de BRRD/CRR de la Commission européenne du 23 novembre 2016
<b>Nature de la norme</b>	Exigence de pilier 1, standard uniforme	Exigence de pilier 2, approche au cas par cas. Niveau fixé pour chaque établissement par l'autorité de résolution	Exigence de Pilier 1 pour les G-SIB. Exigence de Pilier 2 pour tous
<b>Périmètre</b>	Les groupes bancaires systémiques au niveau international (G-SIB)	Tous les établissements de crédit (y compris les filiales dans le cas des groupes)	Tous les établissements de crédit (y compris les filiales dans le cas des groupes)
<b>Entité concernée</b>	Tête de groupe	Niveau individuel et consolidé. Possibilité de dérogations	Niveau individuel (tête de groupe et filiales significatives) et consolidé. Possibilité de dérogations
<b>Principaux critères d'éligibilité</b>	Dettes non sécurisées et subordonnées (avec exceptions) Maturité résiduelle supérieure à 1 an	Dettes non sécurisées, mais pas d'exigence de subordination. Maturité résiduelle supérieure à 1 an	Dettes non sécurisées. Subordination requise pour le Pilier 1. Maturité résiduelle supérieure à 1 an
<b>Calibrage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 % des RWA à partir du 01/01/2019, puis 18 % des RWA à partir du 01/01/2022</li> <li>• Exigence en termes de ratio de levier de 6 % durant la première phase (01/01/2019), puis de 6,75 % à partir du 01/01/2022</li> </ul>	Environ deux fois les exigences prudentielles. Ajustements possibles	Environ deux fois les exigences prudentielles. Ajustements possibles. Distinction entre une exigence et une « guidance » dont le non-respect n'entraîne pas de sanction systématique. Exigence de Pilier 1 conforme à la TLAC (pour les G-SIB).
<b>Calendrier</b>	Mise en œuvre en deux temps, 01/01/2019, puis 01/01/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2016 : RTS EBA sur le MREL, transposé en droit européen par un acte délégué le 23/5/2016</li> <li>• 2016 : premières cibles indicatives de MREL déterminées par le CRU</li> <li>• 14/12/2016 : rapport de l'EBA sur le dispositif MREL</li> </ul>	2017-2018 : intégration de la TLAC en droit européen par une révision de la directive BRRD et du règlement CRR

## 4.2. Assurances

### ► Europe

**Un des grands axes de travail a porté sur les premières étapes de la revue du cadre prudentiel Solvabilité II.** En effet, le nouveau cadre réglementaire, Solvabilité II, entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2016, prévoit, d'une part, une revue du calibrage de l'exigence en capital (*Solvency Capital Requirement*, SCR) en 2018, d'autre part, une revue des mesures introduites par la directive Omnibus II dites du « paquet branches longues » en 2020.

**Dans le cadre de la révision de la formule standard permettant de calculer le SCR, la Commission européenne a saisi l'EIOPA pour avis début juillet 2016.** Dans ce contexte, l'EIOPA a lancé des travaux qui se sont déjà traduits par la publication d'un document de consultation et par des collectes de données. L'objectif majeur de cette révision est de simplifier la formule standard et de faciliter ainsi une interprétation homogène au sein de l'Union européenne.

Indépendamment de ces clauses de revue prévues dès l'origine dans la réglementation, l'EIOPA a également conduit des travaux pour revoir le calibrage des exigences de capital associées aux investissements dans des entreprises d'infrastructure. Ces travaux ont donné lieu à la publication et à la transmission d'un rapport à la Commission européenne. Ils complètent ceux de 2015 qui avaient abouti à la réduction des exigences de capital relatives à l'investissement dans des projets d'infrastructure.

**Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures du « paquet branches longues »,** l'EIOPA doit remettre chaque année au Parlement européen, à la Commission et au Conseil un rapport sur l'utilisation des branches longues. Le premier rapport annuel a permis de mettre en lumière que ces mesures sont utilisées massivement sur le marché européen (30 % en termes de provisions techniques) avec un impact significatif sur les ratios de solvabilité. Notamment, la correction pour volatilité est de loin la mesure la plus utilisée dans l'Union européenne.

**Parallèlement à ces travaux de revue, l'EIOPA a proposé une nouvelle méthodologie de calcul de l'UFR (*Ultimate Forward Rate*),** taux vers lequel convergent les courbes d'actualisation des passifs d'assurance et qui n'a pas été réévalué depuis sa fixation en 2010. Ainsi, les travaux préparatoires de l'EIOPA se sont traduits par l'élaboration d'un document soumis à consultation publique d'avril à juillet 2016 et par la réalisation d'une étude d'impact en fin d'année.

**S'agissant des travaux relatifs aux produits de retraite,** un projet de directive européenne, IORP2, a été formellement adopté en décembre 2016<sup>(23)</sup>, les fonds de pension n'étant pas soumis à Solvabilité II. IORP2 introduit essentiellement des nouveautés en matière de gouvernance et précise les règles pour les activités transfrontalières, notamment en cas

de transferts de droits de l'assuré. Parallèlement, l'EIOPA a émis en février 2016 une opinion sur la création d'un produit de retraite paneuropéen (*Pan European Personal Pension*, PEPP), sur laquelle la Commission européenne s'est appuyée pour réaliser au deuxième semestre 2016, une consultation publique visant à identifier les obstacles potentiels aux plans de retraite individuels.

Enfin, l'EIOPA a engagé des réflexions sur la mise en place d'un régime de résolution au niveau européen pour les organismes d'assurance. Celles-ci se sont traduites par la mise en consultation, en fin d'année, d'un document sur ce sujet. Il devrait être suivi de propositions de la part de l'EIOPA.

### ► International

Les travaux de l'IAIS les plus notables sont relatifs aux assureurs systémiques, à l'élaboration d'une norme internationale de capital et aux travaux sur la résolution des assureurs.

Sur la base d'une proposition de l'IAIS, le FSB a publié en novembre 2016 la liste des assureurs considérés comme systémiques au niveau mondial, identique à celle publiée en 2015<sup>(24)</sup>. Il a également demandé à l'IAIS de lui présenter au premier trimestre 2017 un programme de travail pour continuer à réviser la méthodologie d'évaluation permettant d'identifier les assureurs systémiques, dont l'IAIS a adopté une nouvelle version en 2016.

**L'IAIS développe depuis plusieurs années un cadre commun (*Common Framework*, ComFrame), dont le dessein est d'appliquer un contrôle groupe harmonisé à l'ensemble des groupes d'assurance internationalement actifs (IAIG).** Le ComFrame devrait inclure à terme un volet quantitatif (*International Capital Standard*, ICS), reposant notamment sur une exigence de capital harmonisée, étape nécessaire pour assurer un traitement prudentiel comparable au niveau international. L'ICS devrait être une norme de solvabilité sensible au risque, à l'instar de Solvabilité II. Ces développements impliquent des collectes de données auprès d'un échantillon international de grands groupes.

**L'IAIS a également entrepris la rédaction de deux normes prudentielles en matière de résolution :** un principe de base d'assurance (*Insurance Core Principle*, ICP) pour tous les assureurs et groupes d'assurance et un autre ICP, intégré au ComFrame, qui s'appliquera aux seuls assureurs actifs à l'international. Ces textes, à la rédaction desquels l'ACPR aura activement contribué, devraient être adoptés par l'IAIS à l'automne 2017. Ils proposent que les autorités de résolution soient dotées de pouvoirs étendus, incluant les transferts de portefeuilles et de branches d'activités, et, dans le respect de la hiérarchie des créanciers, la réduction de certains passifs lorsqu'aucune autre option n'est possible.

(23) Directive (EU) 2016/2341 of the European Parliament and of the Council of 14 December 2016 on the activities and supervision of Institutions for Occupational Retirement Provision (IORP).

(24) Aegon N.V. ; Allianz SE ; American International Group, Inc. ; Aviva plc ; AXA S.A. ; MetLife, Inc. ; Ping An Insurance (Group) Company of China, Ltd. ; Prudential Financial, Inc. ; Prudential plc.

### 4.3. Normes comptables et audit des comptes

L'action de l'ACPR en matière de comptabilité, d'information financière et d'audit externe s'inscrit depuis plusieurs années dans le contexte des travaux du normalisateur comptable international (IASB) ainsi que dans le cadre des multiples chantiers engagés en France et au plan international. En 2016, l'ACPR a ainsi contribué aux nombreux groupes de travail des organismes français (Autorité des normes comptables, ANC), européens (EBA, BCE et EIOPA) et internationaux (Comité de Bâle, IAIS).

#### ► Normes comptables

La mise en œuvre dans l'Union européenne de la norme internationale IFRS 9, qui remplacera IAS 39 et dont la nouvelle méthodologie de dépréciation des actifs et créances repose sur le principe du provisionnement de tout ou partie des pertes attendues, a été approuvée fin novembre 2016 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les régulateurs et superviseurs veillent à sa bonne mise en place, notamment au travers de nombreux travaux :

- Les travaux du Comité de Bâle sur la révision du traitement prudentiel des provisions comptables suite à l'adoption par l'IASB (IFRS 9) et l'US FASB (CECL) de normes de provisionnement des pertes attendues : le Comité a ainsi publié en octobre 2016 un document consultatif<sup>(25)</sup> proposant de retenir pour la période intermédiaire le traitement actuel des provisions comptables pour le calcul des exigences en capital, et un document de discussion<sup>(26)</sup> sur les différentes solutions envisageables à plus long terme.
- L'étude d'impact sur la norme IFRS 9 réalisée par l'EBA en 2016 et dont les conclusions ont été publiées en novembre de la même année : cette étude a permis de tirer les premiers enseignements quant à l'état de préparation des établissements, aux choix méthodologiques effectués et aux impacts potentiels sur le CET1. Par ailleurs, l'EBA a préparé une déclinaison européenne de la *guidance* du BCBS, publiée fin 2015, pour une mise en œuvre de qualité des principes de provisionnement des pertes attendues et notamment du modèle d'IFRS 9, via des orientations qui devraient être publiées au premier semestre 2017.
- Les travaux menés au niveau national par l'ANC dans la perspective de l'entrée en vigueur de la norme IFRS 9.

L'IASB a publié en janvier 2016 une nouvelle norme relative aux contrats de location IFRS 16 qui implique, côté preneur, la constatation à l'actif d'un droit d'utilisation des biens loués. Des travaux ont débuté en 2016 au Comité de Bâle et à l'EBA afin de définir le traitement prudentiel applicable à ce nouvel actif.

Enfin, les travaux se poursuivent sur la future norme sur la comptabilisation des contrats d'assurance par l'entité émettrice, IFRS 17, qui viendra remplacer la norme actuelle IFRS 4 (phase 1).

#### ► Information financière

**L'ACPR, engagée de longue date dans l'amélioration des publications de l'information prudentielle (dite « pilier 3 »), a poursuivi son action dans les travaux du Comité de Bâle sur la révision du cadre réglementaire** (publication d'un document consultatif phase II en avril 2016 et publication finale début 2017). Cette implication a également été déclinée au niveau européen, où l'EBA a publié mi-décembre des orientations<sup>(27)</sup> qui visent à transposer pour les plus grands groupes bancaires de l'Union européenne la phase I des nouvelles exigences de publication de la norme de « pilier 3 » révisée du Comité de Bâle, publiée en janvier 2015, dans l'attente de la révision du règlement européen (EU) n° 575/2013.

#### ► Information des autorités

L'EBA a engagé des travaux sur la révision des informations FINREP en normes comptables nationales. Le projet de texte réglementaire incluant l'adaptation du reporting à la norme IFRS 9 et les nouveaux états en normes comptables nationales a été publié sur le site de l'EBA en novembre 2016. Des travaux sur ces questions sont également en cours à la BCE.

#### ► Audit

L'entrée en vigueur de la réforme européenne de l'audit, le 17 juin 2016<sup>(28)</sup>, a notamment renforcé l'indépendance et les pouvoirs des autorités de supervision de la profession des commissaires aux comptes, ainsi que la coopération internationale. À la suite de sa transposition en droit national, le H3C<sup>(29)</sup> a vu ainsi ses structures et pouvoirs substantiellement modifiés ; en outre, l'ACPR a désormais un représentant au sein du Collège de cette autorité.

Sur le plan européen, l'année 2016 a été centrée sur la finalisation de la rédaction des orientations visant à promouvoir un dialogue effectif entre les auditeurs comptables des entités d'intérêt public<sup>(30)</sup> et les superviseurs : l'EBA et l'EIOPA ont publié des orientations qui entreront en vigueur en 2017.

(25) <http://www.bis.org/bcbs/publ/d386.pdf>

(26) <http://www.bis.org/bcbs/publ/d385.pdf>

(27) <http://www.eba.europa.eu/documents/10180/1696202/Final-report-on-the-Guidelines-on-disclosure-requirements-under-Part+Eight+of+Regulation+575+2013+%28EBA-GI-2016-11%29.pdf>

(28) La directive 2014/56/UE, amendant l'audit légal, et le règlement (UE) 537/2014 applicable aux seules entités d'intérêt public (EIP).

(29) Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

(30) Les EIP incluent : les entreprises cotées, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, ainsi que les entités désignées par les États membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés.



## LES TRAVAUX EUROPÉENS SUR LES PRÊTS NON-PERFORMANTS (NPL)

Sous l'effet du ralentissement économique consécutif à la crise de 2008, le niveau des prêts non-performants (NPL pour *Non Performing Loans*) a augmenté de façon significative en Europe, atteignant 5,4 % des encours de crédits bruts au deuxième semestre 2016<sup>(1)</sup> contre 1,8 % en 2007. L'importance des NPL s'est manifestée plus fortement dans certains pays, dont plusieurs peinent encore à résorber leurs stocks de prêts non performants.

Dans ce contexte, différentes initiatives ont été lancées pour proposer un traitement des NPL à l'échelle de l'Europe, ces derniers faisant en effet peser un risque sur la santé du secteur bancaire européen et de l'économie de l'Union européenne.

Ainsi, dès 2014, l'EBA a proposé une définition unique des NPL afin de pouvoir présenter une vision homogène de la situation des banques européennes. Les situations individuelles ont été prises en charge par la BCE, qui a engagé les établissements présentant les niveaux de NPL les plus préoccupants à définir des plans d'action visant à améliorer leur profil de risque. Fort de cette expérience, le superviseur européen a parallèlement rédigé une ligne directrice détaillant ses attentes en matière de gestion NPL, dont la version finale est attendue dans le courant du premier semestre 2017, ainsi qu'un rapport analysant les facteurs affectant la capacité des banques à réduire leur taux de NPL.

Afin d'évaluer les risques que ferait porter la persistance des NPL sur l'économie européenne et la stabilité financière, des réflexions ont également été engagées au niveau du Comité européen des risques systémiques et du Comité des services financiers de la Commission européenne. Ces travaux devraient aboutir à des propositions de mesures favorisant une gestion plus efficace des NPL par les banques.

(1) <https://www.eba.europa.eu/-/eba-sees-high-npl-levels-and-low-profitability-as-the-main-risks-for-eu-banks>

# LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) est une priorité de l'action de contrôle de l'ACPR. L'ACPR mène également des travaux concernant les instruments juridiques en matière de LCB-FT.

L'ACPR a publié, en 2016, les lignes directrices conjointes ACPR-direction générale du Trésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, ainsi que les principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de LCB-FT dans le cadre du droit au compte.

## CHIFFRES-CLÉS DE L'ACTIVITÉ 2016

---

**30**

MISSIONS  
DE CONTRÔLE  
sur place ont été menées  
en matière de LCB-FT

**691**

COURRIERS  
DE SUIVI  
ont été envoyés en 2016



# 1. LES CONTRÔLES DE L'ACPR EN 2016



La LCB-FT est une priorité de l'action de contrôle de l'ACPR. Ainsi, au cours de l'année 2016, 30 missions de contrôle sur place ont été menées en matière de LCB-FT, dont 7 dans le secteur des assurances. Parmi ces contrôles, 5 ont concerné des organismes situés en outre-mer. Quant au contrôle permanent, celui-ci s'appuie notamment sur les réponses apportées annuellement par les organismes financiers aux questionnaires annuels dédiés, ainsi que sur les rapports annuels portant sur le contrôle interne. Leur analyse donne lieu, en tant que de besoin, à des courriers de suivi et à des entretiens de surveillance approfondis : 691 courriers de suivi ont été envoyés en 2016, et 5 visites sur place conduites par le conseiller ACPR auprès des Instituts d'outre-mer à la demande du secrétaire général de l'ACPR.

Une attention toute particulière a été portée en 2016 :

- à l'efficacité des dispositifs de déclaration de soupçon (DS), y compris les délais de déclaration à Tracfin ;

dans ce cadre, une attention particulière porte sur les signalements transmis à l'ACPR par Tracfin en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (BC-FT), conformément au I de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier, sur des pratiques déclaratives d'organismes financiers ou le caractère adéquat des mesures de vigilance mises en œuvre par certains organismes dans des dossiers individuels ;

- à l'examen de l'efficacité des dispositifs mis en place au niveau des groupes, et de l'application effective de mesures de vigilance équivalentes dans les filiales et succursales étrangères (sauf obstacle lié au droit local) ;
- au paramétrage des dispositifs de gel des avoirs, qu'il s'agisse du filtrage des bases clients et des flux d'opérations, à la suite notamment de l'insertion de questions spécifiques sur ce point dans les questionnaires annuels LCB-FT.

## CES CONTRÔLES VISENT À S'ASSURER DE L'EFFECTIVITÉ DU PILOTAGE PAR LE GROUPE DES RISQUES INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS DÉVELOPPÉES PAR LES IMPLANTATIONS À L'ÉTRANGER

L'ACPR a ainsi demandé par courrier à l'ensemble des établissements bancaires ayant une activité de banque privée, ainsi qu'aux organismes d'assurance potentiellement concernés à raison de leur activité, de préciser leurs éventuels liens avec des cabinets panaméens de domiciliation de structures extra territoriales (*offshore*) et, le cas échéant, leurs activités d'administration de fiducies, *trusts* ou dispositifs équivalents pour compte de tiers. Sur la base des réponses reçues, l'ACPR a demandé à un certain nombre d'établissements de faire réaliser, par leur fonction de contrôle périodique, des missions d'inspection internes. Il a été notamment demandé que ces missions vérifient la fiabilité et l'exhaustivité des informations transmises par les groupes concernés à l'ACPR et de procéder à des contrôles des diligences accomplies par les entités locales en matière de conformité aux normes internes des groupes relatives à la prévention du blanchiment des capitaux et à la conformité fiscale de la clientèle. L'ACPR a, par ailleurs, diligenté des contrôles sur place dans certains groupes, incluant des extensions de contrôle dans certaines implantations étrangères, avec l'autorisation de l'autorité compétente du pays d'accueil. Ces contrôles visent à s'assurer de l'effectivité du pilotage par le groupe des risques inhérents aux activités développées par les implantations à l'étranger et interviennent en complément des actions des autorités des pays d'implantation, qui sont responsables de la vérification de la mise en œuvre effective des dispositifs de LCB-FT applicables localement.

En ce qui concerne plus particulièrement **le secteur de la banque**, les contrôles ont également porté sur des établissements proposant des services de paiement ainsi que sur des changeurs manuels. L'ACPR a notamment mis l'accent sur les services de transmission de fonds, qui sont considérés comme présentant des risques élevés, en particulier au regard du financement du terrorisme. Elle a diligenté des contrôles sur place au sein de prestataires de service de paiement agréés en France ou agissant sur le territoire national en libre établissement, sous la forme d'une succursale ou en ayant recours à des agents.

De plus, avec le développement de la banque en ligne, l'ACPR a examiné la situation des ouvertures de compte à distance, lorsque le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification, pour vérifier les mesures de vigilance complémentaires mises en œuvre par les établissements bancaires concernés. La réglementation impose, en effet, que les établissements mettent en œuvre, dans ce cas de figure, deux mesures complémentaires parmi les quatre énumérées au I de l'article R. 561-20 du code monétaire et financier. Cette analyse a mis en lumière une mise en œuvre parfois insuffisante de ces obligations de vigilance complémentaire et des courriers de suivi ont été adressés aux établissements concernés. L'ACPR a ainsi rappelé la nécessaire maîtrise du

risque spécifique associé aux entrées en relation d'affaires à distance au regard notamment de la recrudescence de la fraude documentaire <sup>(1)</sup>.

Il convient de souligner qu'avec la transposition de la 4<sup>e</sup> directive dite « anti-blanchiment », l'entrée en relation d'affaires à distance dans le secteur de la banque et de l'assurance reste considérée comme un risque de BC-FT élevé, dès lors qu'elle n'est pas assortie de garanties suffisantes en matière de vérification d'identité.

En ce qui concerne plus particulièrement **le secteur de l'assurance**, les contrôles ont principalement porté sur des grands organismes d'assurance vie ainsi que sur quelques courtiers, notamment à la suite de signalements effectués par Tracfin. Un point d'attention particulier a porté sur les mesures de vigilance mises en œuvre par les organismes à l'égard des opérations de remboursement des bons de capitalisation au porteur, qui présentent des risques élevés de blanchiment des capitaux, sachant que l'encours global atteignait encore près de 8 milliards d'euros à la fin 2015.



(1) L'ACPR avait déjà eu l'occasion d'alerter les assujettis sur la recrudescence de la fraude documentaire (cf. lignes directrices conjointes avec Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin publiées en novembre 2015).



À l'issue des contrôles sur place, l'ACPR a transmis à Tracfin, conformément au II de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier<sup>(2)</sup>, les défauts de déclaration de soupçon relevés dans les rapports, ainsi qu'à l'administration fiscale en présence d'un critère de fraude fiscale. En fonction de la gravité des manquements relevés, les missions de contrôle sur place donnent lieu soit à une lettre de suite du secrétaire général de l'ACPR, soit à une mise en demeure, soit, dans les cas des constats les plus graves, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Collège de supervision. Le contrôle permanent intervient pour veiller à ce que les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences identifiées soient rapidement mises en place, sans préjudice d'un nouveau contrôle sur place qui peut être diligenté par la suite pour vérifier l'effectivité des mesures correctrices.

À la suite de l'ouverture de procédures disciplinaires par le Collège de supervision, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé et publié en 2016 six sanctions disciplinaires en matière de LCB-FT, dont deux à l'encontre d'organismes d'assurance vie, deux à l'encontre de changeurs manuels (dont un en outre-mer, à Saint-Martin) et deux à l'encontre d'établissements de crédit, portant ainsi à vingt-deux le nombre de sanctions prononcées par l'ACPR en matière de LCB-FT depuis sa création en 2010. Six autres procédures disciplinaires comportant des griefs LCB-FT étaient en cours à la fin de l'année 2016. Deux mises en demeure ont été prononcées et vingt-neuf lettres de suite ont été adressées aux organismes. (Pour plus d'informations sur l'activité de la Commission des sanctions en 2016, cf. chapitre 5).

Le bilan des différentes actions de contrôle conduites en 2016 fait ressortir la nécessité pour les organismes :

- d'affiner l'identification des risques auxquels leurs activités les exposent pour élaborer une classification des risques adaptée à ceux-ci afin de mettre en œuvre des mesures de vigilance adéquates reposant sur des outils de surveillance efficaces ;
- de renforcer les diligences en matière d'identification et de connaissance de la clientèle, dont l'identification des bénéficiaires effectifs, en veillant à mettre à jour régulièrement les informations recueillies ainsi que le profil de risque des relations d'affaires ;
- de disposer d'un contrôle interne robuste de l'ensemble du dispositif LCB-FT, y compris au niveau du groupe, pour veiller à la mise en œuvre effective de mesures de vigilance équivalentes dans les implantations étrangères ;
- d'améliorer leur dispositif en matière de déclaration de soupçon, à la fois en termes de délais et de qualité des informations communiquées à Tracfin, en particulier l'analyse des opérations suspectes ayant conduit à la déclaration ;
- d'améliorer leur dispositif de gel des avoirs, notamment la fréquence du filtrage des bases de données clientèle ;
- d'améliorer la détection des opérations susceptibles d'être liées au financement du terrorisme, en tenant notamment compte des typologies diffusées par Tracfin, et par le Groupe d'action financière (GAFI).

Lors des entretiens annuels avec les organes de direction de grands groupes, l'ACPR a souligné ses attentes en matière de LCB-FT et la nécessité que les organes exécutifs et de surveillance disposent des informations leur permettant de veiller à la qualité et l'efficacité du dispositif de LCB-FT et de s'assurer de la mise en œuvre des corrections nécessaires.

## 2. LES TRAVAUX CONCERNANT LES INSTRUMENTS JURIDIQUES EN MATIÈRE DE LCB-FT

L'ACPR a publié, en 2016, les lignes directrices conjointes ACPR - direction générale du Trésor (DGT) sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, ainsi que les principes

d'application sectoriels (PAS) relatifs aux obligations de LCB-FT dans le cadre du droit au compte (DAC).

### 2.1. Les lignes directrices conjointes ACPR-DGT sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

L'ACPR a adopté et publié le 14 juin 2016 des lignes directrices sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs à destination des organismes financiers soumis à son contrôle.

Elles ont été élaborées conjointement avec la DGT, autorité compétente en matière de sanctions financières et de gel des avoirs, et ont donné lieu à une concertation approfondie dans le cadre de la Commission consultative LCB-FT de l'ACPR.

Les lignes directrices précisent les mesures de gel applicables en France, qui sont issues à la fois :

- des règlements européens portant mesures restrictives<sup>(3)</sup> ;
- des arrêtés des ministres compétents (chargé de l'Économie ou de l'Intérieur) pris, soit dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme<sup>(4)</sup>, soit pour transposer en droit interne des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou les décisions du Conseil de l'Union européenne<sup>(5)</sup>.

Les mesures de gel des avoirs doivent être mises en œuvre dès leur entrée en vigueur et génèrent à la charge des organismes financiers une obligation de résultat. Leur application ne relève pas d'une approche par les risques.

Il est attendu des organismes financiers qu'ils gèrent les fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent, sont possédés, détenus ou contrôlés par une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel (ci-après, « personnes ou entités désignées »). Il leur est également interdit de mettre à disposition, de manière directe ou indirecte, des fonds ou des ressources économiques au profit des personnes ou entités désignées.

Les lignes directrices appellent également l'attention des organismes sur le champ d'application très large des mesures de gel, qu'il s'agisse des fonds, instruments financiers et ressources économiques susceptibles d'être gelés<sup>(6)</sup>, comme aussi des personnes ou entités susceptibles d'être concernées<sup>(7)</sup>.

Les organismes financiers doivent se doter, à cet effet, d'un dispositif efficace de détection des personnes ou entités désignées qui couvre à la fois les bases de données clientèle (stock) et les opérations (flux), selon :

- une fréquence de nature à permettre une mise en œuvre des mesures de gel dès la publication des textes ou leur mise à jour, tout en tenant compte des contraintes informatiques de filtrage ;
- un paramétrage approprié qui écarte notamment les procédés de filtrage de type « exact match ».

L'ACPR, qui veille au respect de la mise en œuvre des mesures de gel, peut prendre des mesures, y compris disciplinaires, concernant les dispositifs insuffisants ou des défaillances graves dans la mise en œuvre.

À l'entrée en relation d'affaires, il appartient aux organismes financiers de s'organiser de manière à détecter une personne ou entité désignée avant d'ouvrir un compte ou de conclure un contrat de prêt ou d'assurance. En cours de relation d'affaires, l'entrée en vigueur des mesures de gel a pour effet de suspendre l'exécution des opérations ou l'exécution d'un contrat. Les organismes doivent dans tous les cas déclarer dans les meilleurs délais à la DGT les actions de mise en œuvre d'une mesure de gel.

Des autorisations générales et automatiques de la DGT sont cependant prévues pour permettre l'exécution d'opérations nécessaires afin de répondre aux besoins de base des personnes ou entités désignées<sup>(8)</sup>.

Les changeurs manuels ou les établissements exécutant des opérations de transmission de fonds, dont la spécificité consiste en la réception et la remise d'espèces, sont tenus de ne pas exécuter l'opération. Ils doivent retenir les fonds qui leur sont remis en espèces, dans un compte d'attente ou un endroit sécurisé, sauf dans les situations où la sécurité physique de leur personnel pourrait être mise en danger.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

(3) Ces règlements sont pris sur le fondement de l'article 215 sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils transposent en droit interne les mesures de gel décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou dans des décisions du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la Politique extérieure de sécurité commune.

(4) Cf. article L. 562-1 du Code monétaire et financier.

(5) Cf. article L. 562-2 du Code monétaire et financier. Ce texte a pour objet de pallier aux délais de transpositions par un règlement européen directement applicables des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou des décisions du Conseil de l'Union européenne, non directement applicables.

(6) Par exemple, fonds déposés ou versés sur un compte ou un contrat d'assurance vie, intérêts et revenus d'actifs financiers, contrat d'assurance non-vie, titres financiers, coffre-fort.

(7) Par exemple, client, mandataire, co-titulaire d'un compte ou co-souscripteur d'un contrat, payeur d'un contrat, bénéficiaire d'un contrat, d'une indemnisation ou d'un transfert de fonds, dirigeants sociaux et représentant légal d'une personne morale, voire bénéficiaire effectif.

(8) Par exemple, conclure des contrats d'assurance légalement obligatoire (par exemple, habitation, voiture) ou des contrats collectifs, incluant des garanties santé, incapacité, invalidité, décès, retraite lorsqu'un tel contrat est imposé par l'employeur.

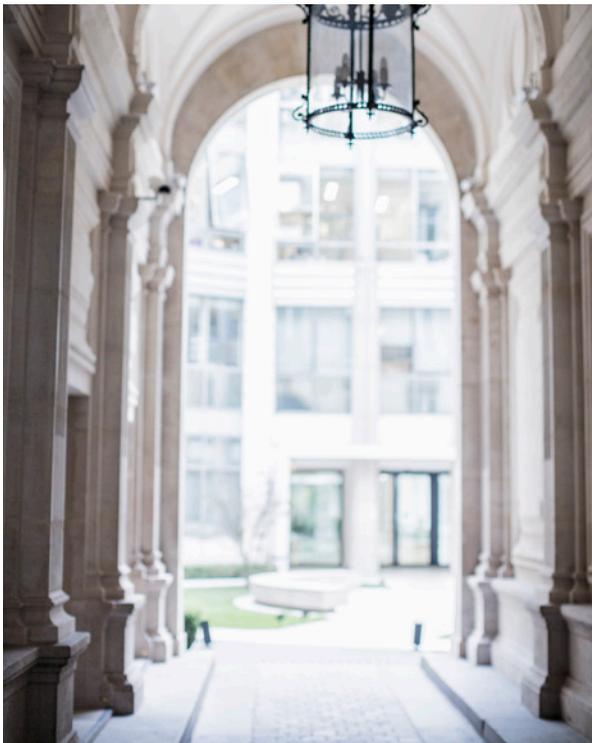
## 2.2. Les principes d'application sectoriels (PAS) relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre du droit au compte (DAC)

L'ACPR a adopté le 10 juin 2016 des principes d'application sectoriels (PAS) relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre du droit au compte (DAC). Ils ont été mis à jour en décembre 2016 pour traiter des situations particulières liées aux demandeurs d'asile et aux personnes présumées être en situation irrégulière.

Les PAS rappellent les obligations et la procédure relatives au DAC<sup>(9)</sup> ainsi que les obligations applicables en matière de LCB-FT<sup>(10)</sup>, en précisant qu'il s'agit de deux réglementations distinctes auxquelles les établissements de crédit sont respectivement et simultanément assujettis. L'irrégularité du séjour ou le statut de demandeur d'asile ne fait pas obstacle à l'exercice du DAC.

Les établissements doivent prendre en compte le DAC dans l'élaboration de leur classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) et leurs procédures LCB-FT.

Le compte ne peut être ouvert dans le cadre du DAC qu'après le recueil des pièces exigées par la réglementation relative aux ouvertures de compte, y compris celles prévues par les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle au titre de la LCB-FT. À défaut, la relation d'affaires ne saurait être établie, conformément à l'article L. 561-8 du code monétaire et financier.



La mise en œuvre des mesures de vigilance, concernant notamment la connaissance de la relation d'affaires, doit être adaptée aux risques et proportionnée. À cet égard, l'ouverture d'un compte dans le cadre du DAC ne constitue pas en soi un critère de risque élevé de BC-FT. Il appartient aux établissements d'apprécier le niveau de risque en prenant en considération le fait qu'un tel compte est assorti uniquement de services bancaires de base.

Des situations de risque élevé peuvent se présenter tant à l'ouverture du compte que pendant le fonctionnement de celui-ci. Les établissements doivent dans ces situations renforcer l'intensité des mesures de vigilance et recueillir de plus amples éléments d'information sur la relation d'affaires.

Si l'établissement ne parvient pas à recueillir auprès du bénéficiaire du DAC les informations ou justificatifs adaptés aux risques, il est tenu :

- de ne pas établir la relation d'affaires, en application de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier ;
- en cours de relation d'affaires, de s'abstenir d'exécuter les opérations suspectes et d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin, voire de clôturer le compte en respectant le délai de préavis de deux mois prévu par l'article L. 312-1 du même code.

Lorsque la relation d'affaires n'est pas établie ou lorsque le compte est clôturé, il en informe la Banque de France et le bénéficiaire du DAC. Le courrier de clôture est motivé en tenant compte de l'interdiction de divulgation de la déclaration de soupçon.

En ce qui concerne plus particulièrement les personnes présumées en situation irrégulière ou les demandeurs d'asile, il est précisé que les établissements mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées aux risques présentés par la relation d'affaires et aux types de documents que ces personnes sont en mesure de fournir au regard de leur situation. Les PAS donnent des exemples concrets de documents acceptés comme justificatifs au titre de la LCB-FT (passeport étranger en cours de validité, attestation de demande d'asile, déclaration de domiciliation, etc.). Les procédures des établissements doivent également être adaptées aux situations de ces personnes.

Les PAS exposent le risque de fraude documentaire et invitent, à cet égard, les établissements à être particulièrement vigilants quant à l'examen de l'authenticité du document d'identité présenté.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

(9) Article L. 312-1 du code monétaire et financier.

(10) Articles L. 561-5 et suivants du même code.



### 2.3. Participation aux travaux internationaux et européens

En 2016, **sur le plan international**, l'ACPR a contribué à la clarification des mesures de vigilance à mettre en œuvre dans le cadre de la correspondance bancaire tant par le GAFI, qui a publié des lignes directrices sur ce sujet en octobre 2016, que par le Comité de Bâle qui a soumis à consultation publique un projet de révision de ses orientations de janvier 2014 sur une saine gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Ces travaux, qui sont coordonnés par le Conseil de stabilité financière, s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le « *de-risking* » et l'exclusion financière.

Les lignes directrices du GAFI rappellent qu'il n'est nullement requis de connaître les clients de l'établissement client de la banque correspondante (pas de « KYCC »). Seules des mesures de vigilance à l'égard de l'établissement répondant, adaptées au risque présenté par la relation de correspondance bancaire (CB), doivent être mises en œuvre par la banque correspondante. En outre, elles reconnaissent que les activités de CB ne présentent pas toutes le même niveau de risque. Des mesures de vigilance dites « additionnelles/complémentaires », spécifiques à l'activité de CB transfrontalière, sont certes requises dans tous les cas. Néanmoins, elles ne préjugent pas du niveau de risque de l'établissement client. En effet, conformément à l'approche par les risques, les mesures de vigilance à l'égard de l'établissement client ne doivent pas être systématiquement renforcées. Seule la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées, dans le cadre de telles activités de CB, est expressément exclue.

**Sur le plan européen**, l'ACPR a contribué à l'élaboration des orientations conjointes aux Autorités européennes de supervision (AES) relatives à **la supervision LCB-FT fondée sur une approche par les risques**, qui ont été publiées en novembre 2016. Elle participe également à l'élaboration :

- des **normes techniques de réglementation relatives au représentant permanent des établissements de paiement et de monnaie électronique européens exerçant en libre établissement dans un autre État membre**, dont le projet sera prochainement soumis à consultation publique par les AES ;
- des orientations relatives aux **facteurs de risques BC-FT et aux mesures de vigilance simplifiée ou renforcée à mettre en œuvre**, qui seront prochainement publiées ;
- des orientations relatives **aux informations accompagnant les transferts de fonds, en application du règlement européen (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 qui entrera en application le 26 juin 2017**.

En outre, l'ACPR a contribué à la négociation européenne en cours aux fins de **révision de la directive (UE) 2015/849** du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, dite « 4<sup>e</sup> directive ».

Au plan national, les travaux de transposition de la 4<sup>e</sup> directive ont abouti, pour la partie législative, à la publication de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de LCB-FT. L'ACPR travaille également à la partie réglementaire de la transposition.

# LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

L'ACPR exerce sa mission de protection de la clientèle selon différentes modalités propres à sa nature d'autorité : les échanges avec les autorités partenaires, tant nationales qu'européennes ou internationales, ainsi qu'avec les associations de consommateurs et les organisations professionnelles, l'analyse des réclamations envoyées par les clients ou encore la veille sur les innovations en termes de contrats et de pratiques, fournissent des informations permettant d'identifier les principaux enjeux et risques en matière de protection de la clientèle. Ces sujets sont intégrés dans le programme de contrôles et dans les enquêtes thématiques que conduisent les équipes de l'ACPR. Les actions de contrôle peuvent concerner l'ensemble des personnes soumises au contrôle de l'ACPR, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'intermédiaires, dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

## CHIFFRES-CLÉS DE L'ACTIVITÉ 2016

**6 577**

COURRIERS OU  
COURRIELS REÇUS

de la clientèle des organismes  
bancaires et assurantiels

**78**

CONTRÔLES  
SUR PLACE

**3 933**

PUBLICITÉS  
ANALYSÉES



# 1. LE TRAITEMENT DES COURRIERS REÇUS DE LA CLIENTÈLE



## RAPPEL DU RÔLE DE L'ACPR

Lorsqu'elle est informée par des clients des difficultés qu'ils rencontrent avec leur banque, leur organisme d'assurance ou leur intermédiaire, l'ACPR y répond en donnant des indications sur les démarches à effectuer (notamment saisine des services internes de réclamation et du médiateur compétent, si besoin), ainsi que des informations générales sur la réglementation applicable. Toutefois, la mission de l'ACPR n'est pas de régler les litiges opposant les professionnels à leurs clients.

Lorsque les informations portées à sa connaissance laissent présager une pratique discutable ou une infraction à la réglementation, l'ACPR peut, dans le cadre de ses actions de contrôle, demander des explications plus précises au professionnel concerné, notamment sur l'ampleur de la pratique et les mesures correctrices envisagées. Cette collecte d'informations est précieuse pour l'ACPR, car elle permet d'appréhender la réalité des difficultés rencontrées par les clients et la qualité des pratiques commerciales des professionnels, dans une optique de veille sur le marché et ses tendances. L'ACPR peut, par la suite, mieux diriger ses contrôles.

L'ACPR utilise également ces éléments pour mieux informer les usagers des secteurs de la banque et de l'assurance en mettant à leur disposition, sur le site internet [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr), des réponses concrètes aux questions posées et des informations pratiques.

Dans le cadre du pôle commun à l'ACPR et à l'AMF, la plateforme « Assurance Banque Épargne Info Service », mise en place en 2010 avec le concours de la Banque de France, offre trois canaux par lesquels le public peut obtenir des informations générales :

- le site internet [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr) ;
- un accueil téléphonique avec un numéro d'appel national, le **0 811 901 801** (numéro surtaxé : 5 centimes la minute + le prix d'un appel) ;
- une adresse postale pour toute transmission d'information ou de documents par courrier : Assurance Banque Épargne Info Service - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

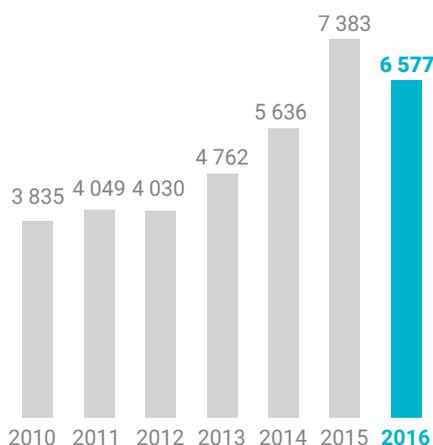
## Les demandes de la clientèle reçues par l'ACPR en chiffres

En 2016, l'ACPR a reçu 6 577 courriers ou courriels de la clientèle, soit une baisse de 11 %, qui fait suite à la hausse de 31 % enregistrée en 2015.

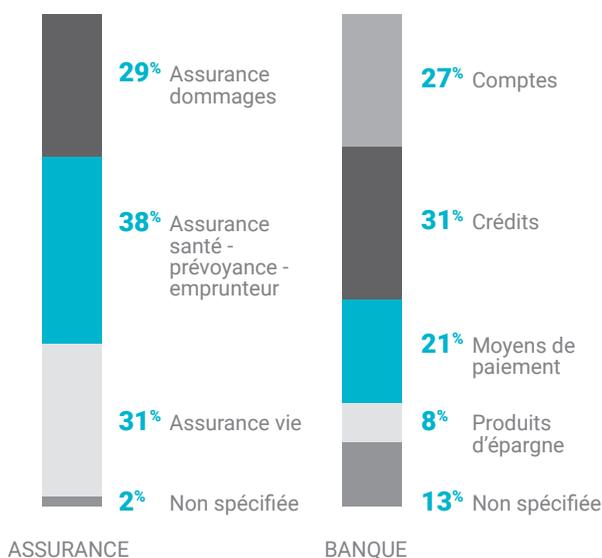
L'ensemble des éléments ainsi portés à la connaissance de l'ACPR ont été examinés dans le cadre de l'activité de veille sur les pratiques commerciales, et dans 10 % des cas environ, l'ACPR a demandé des explications aux organismes, établissements ou intermédiaires concernés.

Enfin, les signalements de cas d'escroquerie en ligne ont été nombreux en 2016. Pour alerter le public sur la recrudescence des offres d'investissement ou de crédit frauduleuses, l'ACPR, l'AMF, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et le Parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Paris, ont organisé, le 31 mars 2016, une conférence de presse commune sur ce thème (cf. encadré).

### Évolution du nombre de demandes écrites reçues par l'ACPR



### Décomposition des demandes par catégorie et par objet



### LES ARNAQUES : RETOUR SUR LA CONFÉRENCE DE PRESSE COMMUNE ACPR-AMF- DGCCRF-PARQUET

L'ACPR a constaté une recrudescence des signalements de cas d'escroquerie en ligne. Face à ce phénomène de grande ampleur, quatre institutions publiques (ACPR, AMF, DGCCRF et le Parquet du TGI de Paris) ont organisé, le 31 mars 2016, une conférence de presse commune afin de dénoncer ces pratiques. Par ailleurs, l'ACPR œuvre à obtenir la fermeture de noms de domaine ou sites illégaux, et alerte régulièrement le public sur les usurpations d'identité dont elle est victime, à l'instar de la Banque de France, ainsi que sur les propositions commerciales à caractère frauduleux. Huit communiqués, dont certains communs avec l'AMF, ont été publiés à ce sujet au cours de l'année 2016.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr)



## 2. ENSEIGNEMENTS DES CONTRÔLES RÉALISÉS DANS LES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE

Le périmètre de compétence de l'ACPR en matière de protection de la clientèle couvre l'ensemble des acteurs distribuant des produits autres que des instruments financiers dans le secteur de la banque ou de l'assurance.

En 2016, les contrats d'assurance santé, la déliaison entre le crédit immobilier et l'assurance emprunteur, et la problématique des contrats d'assurance vie en déshérence ont fait partie des priorités d'action de l'Autorité.

### 2.1. Contrats d'assurance santé individuels : la nécessité d'un conseil adapté

Le fort taux d'équipement des clients et l'évolution régulière de son environnement juridique font du marché de l'assurance santé un secteur très concurrentiel, au sein duquel les intermédiaires jouent un rôle important. Dans ce contexte se sont développées certaines pratiques de commercialisation, comme le démarchage physique ou téléphonique, et des modalités de rémunération spécifique des intermédiaires concernés.

Ces pratiques peuvent avoir une incidence sur la qualité et l'objectivité du conseil fourni au client ou, plus fréquemment encore, sur la compréhension que celui-ci a du contrat qui lui est proposé. Or, compte tenu du coût que représente un contrat d'assurance santé pour le budget d'un ménage, la formalisation et la communication au client, en temps utile, d'un conseil personnalisé et débouchant sur la proposition d'un contrat adapté à ses besoins est particulièrement nécessaire.

La précision des exigences et besoins du souscripteur suppose de le questionner sur des éléments en relation directe avec les caractéristiques d'un contrat d'assurance santé. Ainsi, des questions peuvent être utilement posées sur la capacité du client à assumer un reste à charge sur les frais médicaux engagés, ou encore sur la sectorisation des professionnels qu'il consulte habituellement. En réponse, des informations précises et concrètes peuvent être présentées, sous forme d'exemples réalistes de remboursements.

Or, des insuffisances ont été mises en évidence par les contrôles, tant dans le questionnement du client que dans la façon dont certains intermédiaires se présentent, ou encore dans la délivrance des informations précontractuelles. Dans les cas de démarchage téléphonique, les contrôles ont également fait ressortir un manque de clarté de l'information sur les conditions de conclusion du contrat, le souscripteur ne comprenant pas toujours qu'il s'est engagé.

Si le montant de la cotisation est un élément à prendre en compte, un conseil motivé sur ce seul fondement est insuffisant, et parfois trompeur. Ainsi, les contrôles ont confirmé que compte tenu des modes de commercialisation utilisés, les tarifs annoncés sont souvent modifiés entre la date de souscription et la prise d'effet du contrat, repoussée parfois de plusieurs mois, à l'échéance suivante. La simple comparaison d'un tarif proposé avec celui d'un contrat en cours peut donc s'avérer, *in fine*, trompeuse. Seul un conseil plus complet, précis et personnalisé est de nature à garantir un consentement éclairé du client, quel que soit le mode de commercialisation mis en œuvre. Enfin, constatant que certains professionnels s'engagent à procéder pour le compte de leurs nouveaux clients à la résiliation des contrats dont ceux-ci disposaient déjà, l'ACPR rappelle l'importance de vérifier, avant de prendre un tel engagement, les conditions dans lesquelles les contrats en question sont résiliables.

### 2.2. Déliaison de l'assurance emprunteur et du crédit immobilier

Le dispositif de « déliaison<sup>(1)</sup> » permet à un emprunteur de choisir librement le contrat d'assurance destiné à couvrir son prêt immobilier, dès lors que ce dernier présente un niveau de garantie équivalent au contrat proposé par le prêteur. Les actions de l'ACPR concernant l'application concrète de ce dispositif ont permis d'identifier un certain nombre de difficultés, mais également de bonnes pratiques.

En matière d'information, il est nécessaire, pour permettre au candidat à l'emprunt de rechercher sur le marché un contrat alternatif adéquat, que les exigences du prêteur en matière d'assurance lui soient communiquées le plus tôt possible et de façon personnalisée. De même, pour éviter les dossiers incomplets et retards de traitement,

la liste des pièces à fournir pour formuler une demande de déliaison devrait être communiquée au client de façon systématique et en amont de sa demande.

Certaines pratiques de nature à limiter la possibilité, pour le demandeur, de recourir à sa faculté de libre choix de l'assurance ou à ralentir ses démarches ont été détectées. L'ACPR veille à ce qu'elles soient corrigées : ainsi, il convient de traiter les demandes d'assurance externe dans les délais requis et compatibles avec l'opération immobilière envisagée, de veiller à prendre en compte toutes les garanties accordées par l'assureur externe, y compris lorsqu'elles sont formalisées sur d'autres supports que les conditions générales, et d'éviter tout formalisme excessif quant aux pièces requises pour formuler une demande.

Par ailleurs, si le contrat externe proposé n'est pas recevable, le prêteur doit l'indiquer à son client, ou à son mandataire, de façon explicite. À cet égard, se contenter de formuler une contre-proposition tarifaire ne saurait valoir réponse. Les prêteurs devraient également être en mesure d'identifier de façon exhaustive toutes les demandes d'assurance externe reçues et s'assurer des suites qui leur ont été données (y compris pour celles refusées ou lorsque le contrat de crédit n'est en définitive pas conclu), faute de quoi, le dispositif de contrôle permanent ne saurait être déployé de façon efficace.

Afin de signaler et diffuser certaines bonnes pratiques commerciales garantissant un traitement loyal et transparent des demandes d'assurance externe, un projet de recommandation de bonnes pratiques a été lancé en fin d'année 2016 sur le sujet par l'ACPR.

## LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DÉSHÉRENCE

L'ACPR a remis au Parlement, le 29 avril 2016, un rapport sur les contrats d'assurance vie en déshérence et sur ses actions visant à obtenir des assureurs leur règlement aux bénéficiaires.

Au total, 28 organismes d'assurance vie ont été suivis dans le cadre d'un plan d'actions spécifique. Ces actions ont conduit les assureurs à renforcer le traitement des contrats non réglés pour améliorer le recensement des contrats afin de régler les sommes dues. Pour la seule année 2015, ces assureurs ont réglé quelque 2 milliards d'euros de capitaux en déshérence aux bénéficiaires concernés. Si le stock de contrats en déshérence peut être estimé à au moins 5,4 milliards d'euros à fin 2015, l'intensification des recherches a conduit à limiter les sommes qui devaient être déposées *in fine* à la Caisse des dépôts et consignations.

Le Parlement a salué « l'ampleur et l'efficacité des actions menées par l'ACPR pour contrôler le respect par les assureurs de leurs obligations » et a commandé un deuxième rapport pour juin 2018, portant plus spécifiquement sur les moyens mis en place par les organismes pour favoriser la liquidation des contrats de retraite supplémentaire.

## LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Attentive au développement du financement participatif depuis la définition de son cadre réglementaire, l'ACPR a conduit en 2016 des contrôles ciblés tout en assurant une veille et une action pédagogique, illustrées par l'animation d'une réunion d'information à destination des professionnels de ce secteur en commun avec l'AMF.

Soucieuse de la clarté et de l'exactitude des informations communiquées aux internautes, l'ACPR constate que l'identification de plusieurs intermédiaires en financement participatif (IFP) doit encore être améliorée, notamment pour permettre aux prêteurs de distinguer très clairement les plateformes de ces professionnels des sites frauduleux.

Le projet présenté sur la plateforme de l'IFP doit être concret et explicite : chaque prêteur doit en effet pouvoir identifier la raison du besoin en financement auquel il envisage de contribuer et comprendre les critères et les conditions de sélection retenus par l'IFP. Des insuffisances ont aussi été constatées en matière d'information sur les taux de défaillance ou les risques liés à l'opération de prêt.

Les contrôles menés ont mis en lumière la nécessité pour les IFP d'être attentifs à la réglementation applicable aux services de paiement. Il appartient à chaque IFP de s'assurer qu'il exerce chacune de ses missions dans le respect du cadre réglementaire, et notamment lorsqu'il veut offrir le service, qu'il a la possibilité d'initier des opérations sur les comptes de paiement des prêteurs et des porteurs de projets.

### 3. PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET RÉGLEMENTATION : AGIR SUR LES BONNES PRATIQUES ET PRÉPARER LE MARCHÉ AUX NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS

Le code monétaire et financier donne à l'ACPR le pouvoir d'édicter des recommandations de bonnes pratiques. Cet outil de droit souple a vocation à promouvoir de saines pratiques sur le marché français. L'ACPR veille à leur mise en œuvre par les professionnels soumis à son contrôle.

En 2016, une clarification de la portée juridique des recommandations publiées par l'ACPR a été apportée par le Conseil d'État, qui a rejeté le recours pour excès de pouvoir réalisé par certaines associations professionnelles tendant à l'annulation de la recommandation de l'ACPR n° 2014-R-01 sur les conventions de distribution de contrats d'assurance vie.

Le Conseil d'État a considéré que la recommandation ne présentait pas de caractère impératif et ne modifiait pas

l'ordonnement juridique. L'ACPR s'est limitée à « inviter les professionnels du secteur concerné à adopter des règles de bonnes pratiques professionnelles en matière de distribution des contrats d'assurance vie », conformément à l'article L. 612-29-1 du code monétaire et financier, en leur laissant la possibilité de mettre en œuvre des pratiques équivalentes dès lors qu'elles permettent de préserver de manière égale les intérêts des clients.

L'ACPR a adopté ou révisé cinq recommandations en 2016, visant notamment à prendre en compte les nouvelles pratiques liées à la digitalisation de l'économie et à l'environnement de taux bas.



---

### 3.1. Recommandation sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client

---

L'ACPR a complété la recommandation 2013-R-01 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie. En effet, la commercialisation des contrats d'assurance vie par des dispositifs de vente à distance se développe via des sites internet ou des applications mobiles. Ces interfaces numériques sont utilisées à toutes les étapes de la commercialisation, de la collecte d'informations jusqu'à la souscription du contrat, en passant par la fourniture du conseil. L'annexe désormais jointe à la recommandation

énonce des exemples de déclinaisons opérationnelles pour les chapitres concernant les modalités de recueil et de traçabilité des informations, l'exploitation des données et les moyens et procédures mis en place. Les professionnels sont invités à adapter ces propositions à la complexité des contrats qu'ils proposent et à leurs propres modalités de commercialisation, selon qu'ils utilisent uniquement une interface numérique ou qu'ils combinent plusieurs canaux de distribution.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

### 3.2. Recommandation sur l'usage des médias sociaux

---

Dans la continuité des échanges menés au sein du pôle commun, l'ACPR a recommandé des bonnes pratiques de communication loyale et transparente sur les médias sociaux utilisés à des fins commerciales. Ces bonnes pratiques reposent sur le principe général que les règles applicables aux communications diffusées sur les autres médias s'appliquent aux médias sociaux. Elles rappellent le principe d'une identification claire de l'émetteur et préconisent la diffusion de contenus à partir de comptes professionnels, clairement identifiables comme tels, créés au nom du professionnel

ou de la personne autorisée à communiquer en son nom ou pour son compte. L'ACPR recommande également aux professionnels de veiller au caractère équilibré des contenus diffusés, y compris lorsqu'ils résultent du partage d'un contenu publié par un tiers. La mise en œuvre de ces principes implique que les professionnels déterminent leurs propres règles de diffusion de contenus sur les médias sociaux, ainsi que les procédures permettant d'en contrôler le respect.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

### 3.3. Recommandation sur le traitement des réclamations

---

L'ACPR a révisé sa recommandation sur le traitement des réclamations à la suite de la transposition de la directive européenne sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Cette révision vise à promouvoir une bonne pratique dans l'exécution, par les professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance, de l'obligation de communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs

compétents dont relève le litige. Elle a également permis de préciser ce que recouvre le délai de deux mois préconisé pour apporter une réponse au réclamant, ce délai suscitant encore des difficultés en pratique. Ces évolutions s'inscrivent dans le prolongement des travaux du pôle commun avec l'AMF.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

### 3.4. Recommandation sur la publicité des comptes sur livret

---

L'ACPR a publié une recommandation sur la publicité des comptes sur livret, hors épargne réglementée, qui complète les bonnes pratiques déjà énoncées sur la publicité d'autres produits d'épargne. Les offres qui promettent un taux promotionnel ou une prime financière sont d'autant plus attractives qu'elles paraissent simples. Pourtant, certaines de ces offres s'avèrent en réalité complexes en raison du nombre important de conditions auquel leur bénéfice est soumis.

Il importe donc de présenter les offres de manière claire et intelligible de sorte que le consommateur ne soit pas induit en erreur. La recommandation préconise notamment une présentation claire des caractéristiques du produit et de l'offre ainsi qu'une présentation équilibrée des avantages promus et des conditions pour en bénéficier.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 

### 3.5. Recommandation « produits complexes » (2016-R-04)

En 2016, l'ACPR et l'AMF ont mis à jour leur doctrine<sup>(2)</sup> partagée, dans leurs domaines de compétences respectifs, relative à la commercialisation en France des instruments financiers complexes, et qui vise à limiter la complexité des instruments financiers.

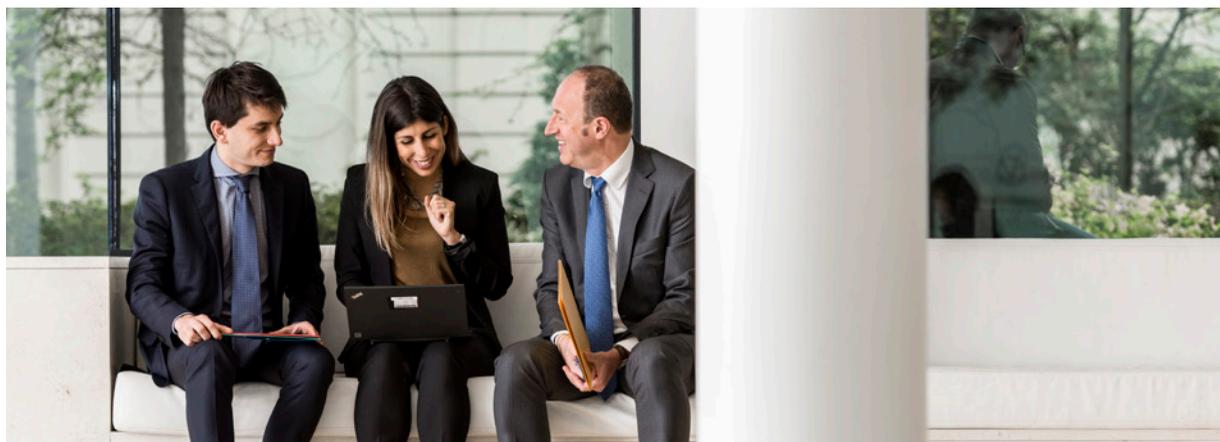
Depuis plus d'un an, l'ACPR et l'AMF observent la création de nouveaux indices utilisés de plus en plus couramment comme sous-jacents d'instruments financiers complexes (essentiellement des titres de créance structurés), commercialisés en France auprès d'une clientèle non professionnelle en comptes-titres ou comme supports de contrats d'assurance vie. Les règles de composition et de calcul de ces indices apparaissent complexes (comprenant même parfois une part de discrétion dans le calcul de leur performance à la main de l'émetteur ou d'un tiers) et procèdent souvent d'une ingénierie financière sophistiquée.

Constatant un déplacement de la complexité de la formule de calcul de l'instrument financier vers l'indice sous-jacent, l'AMF

et l'ACPR ont présenté, en décembre 2016, à leurs Collèges respectifs une mise à jour de leur doctrine respective afin de prendre en compte cette évolution. Cette mise à jour a consisté à venir préciser respectivement la position AMF et la recommandation ACPR par l'ajout d'exemples qui permettent de mieux capter la complexité d'un instrument financier. Il est à noter que chacun des exemples présentés a pour objet de venir illustrer la manière dont le critère de complexité en cause doit être appréhendé par les professionnels qui émettent ou distribuent ces instruments financiers complexes et d'attirer leur attention sur des points forts de vigilance des deux autorités.

L'AMF et l'ACPR continueront au cours des prochaines années à être attentives aux innovations, aux évolutions de l'environnement et de la réglementation européenne afin d'adapter la doctrine sur la commercialisation des instruments financiers complexes.

Pour en savoir plus, [acpr.banque-france.fr](http://acpr.banque-france.fr) 



#### TRAVAUX DE L'ACPR ET DE L'AMF AU SEIN DU PÔLE COMMUN

Depuis 2010, le pôle commun à l'ACPR et à l'AMF mène des actions conjointes en faveur de la protection des clients et nourrit la réflexion sur des problématiques de pratiques commerciales. En 2016, le pôle commun a travaillé sur les thèmes de la digitalisation, de la commercialisation à distance et du financement participatif. Les deux Autorités ont aussi mis à jour leur doctrine commune, sur le traitement des réclamations d'une part et sur les produits complexes et indices sous-jacents d'autre part. Enfin, les contrôles coordonnés ont principalement porté sur les acteurs possédant plusieurs statuts (conseiller en investissement financier et intermédiaire d'assurance, par exemple). Ils ont mis en évidence des problématiques en matière d'information précontractuelle, de formation et de capacité professionnelle. L'ensemble des travaux du pôle commun sont détaillés dans son rapport annuel d'activité.

## 4. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET L'EUROPE

L'actualité réglementaire européenne en matière de protection des consommateurs a été dense ces dernières années. L'ACPR participe aux travaux européens en tant que membre de l'Autorité bancaire européenne (EBA), de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA), et du Comité mixte des autorités européennes (*Joint Committee*). Une tendance lourde à l'œuvre dans l'ensemble des textes européens est de passer d'une réglementation centrée sur les pratiques des professionnels à une réglementation visant à faire prévaloir les intérêts de la clientèle sur la totalité de la chaîne commerciale, y compris au stade de la conception des produits. Cette approche se traduit dans les orientations et avis techniques publiés par les autorités de surveillance européennes, et s'articule principalement autour de quatre thématiques de travail qui ont été traitées en 2016.

Tout d'abord, en matière d'information précontractuelle, de nombreux modèles de documents standardisés voient le jour visant à simplifier les documents précontractuels pour les rendre compréhensibles par tous. L'ACPR a participé au niveau du *Joint Committee* à la rédaction d'un avis technique relatif au règlement PRIIPs<sup>(3)</sup>, envoyé à la Commission européenne en février 2016. Des questions et réponses sont attendues en 2017 sur ce même règlement, visant à éclairer les professionnels sur des points techniques de mise en œuvre des actes délégués.

Les régulateurs européens ont également encadré la phase de conception des produits financiers et leur suivi après la distribution (« gouvernance et surveillance des produits »). Des politiques et processus internes aux établissements doivent permettre d'identifier une clientèle cible pour laquelle le produit est le plus adapté et de suivre le comportement du produit tout au long de la relation commerciale. Les actes délégués de la directive distribution en assurance (DDA) viendront préciser les modalités de mise en œuvre de ces pratiques, mais ont d'ores et déjà été précédés par des orientations préparatoires adoptées par l'EIOPA, auxquelles l'ACPR a déclaré son intention de se conformer. Une même intention de se conformer a été déclarée concernant les orientations sur la gouvernance des produits adoptées par l'EBA.

Un troisième axe de travail de l'année 2016 a concerné la gestion et la prévention des conflits d'intérêts. Les régulateurs européens souhaitent limiter les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles se trouvent les personnels commerciaux, afin que soit tenu compte, en toute circonstance, de l'intérêt des clients. Des travaux d'envergure ont été menés sur ce sujet par l'EBA qui a publié des orientations (applicables dès 2017) ainsi que par l'EIOPA qui a rédigé un avis technique appelé à être adopté par la Commission européenne sous la forme d'un acte délégué de la directive DDA.

Un dernier thème de travail de 2016 concerne le conseil fourni au client. Le droit français considère en effet qu'il est du devoir du professionnel d'éclairer le consentement du client, ce qui se traduit en assurance au travers du devoir de conseil. L'ACPR s'est attachée à faire prévaloir la pratique française dans les actes délégués de la directive DDA.

De manière prospective, l'ACPR a pris part aux réflexions lancées par la Commission européenne dans le cadre du plan d'action pour une union des marchés des capitaux. La réponse de l'ACPR au livre vert sur les services financiers de détail souligne l'utilité que peuvent avoir la numérisation des services financiers et l'innovation financière, pour les entreprises comme pour les consommateurs, tout en insistant sur la prise en considération des besoins des consommateurs. L'ACPR insiste également sur la nécessité de mieux encadrer l'offre transfrontière.



### LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE AU NIVEAU INTERNATIONAL

Au niveau international, l'ACPR participe aux travaux de deux instances internationales en matière de protection des consommateurs : l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS) et Finconet. Le *Market Conduct Working Group* de l'IAIS a publié, en 2016, un rapport sur la supervision des intermédiaires en matière de pratiques commerciales.

Créé en 2013 et destiné à promouvoir la coopération entre superviseurs en charge de la protection de la clientèle du secteur bancaire, Finconet a publié deux rapports en 2016 : l'un sur les rémunérations et incitations en matière de crédit, l'autre sur les paiements mobiles et en ligne.

(3) *Packaged Retail and Insurance-based Investment Products*

# L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES SANCTIONS : SANCTIONNER LES MANQUEMENTS

La Commission des sanctions est chargée de sanctionner les manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements assujettis. Elle se prononce en toute indépendance sur les affaires dont elle est saisie par le Collège de supervision après en avoir assuré l'instruction dans le respect du principe du contradictoire.

## CHIFFRES-CLÉS DE L'ACTIVITÉ 2016

**11**  
DÉCISIONS  
PRONONCÉES

**10,3**  
MOIS  
de délai moyen  
de traitement

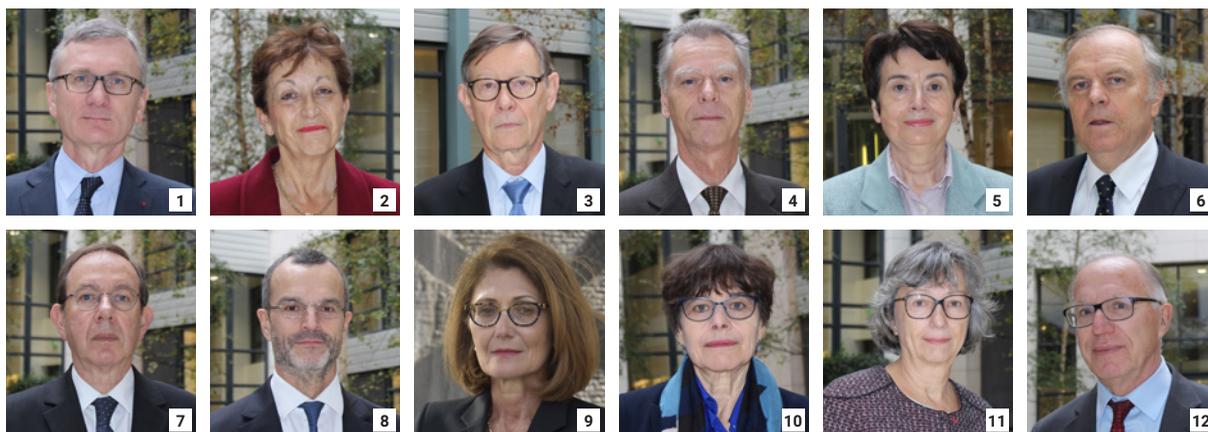


# 1. LES SAISINES DE LA COMMISSION EN 2016

En 2016, la Commission a été saisie de dix procédures disciplinaires, soit une de moins qu'en 2015 et 2014. On peut souligner :

- qu'à l'inverse de l'année 2015, les procédures sont majoritairement intervenues dans le secteur de la banque et qu'elles ont été dans leur majorité relatives aux obligations des organismes assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ; cinq établissements de crédit, deux changeurs manuels et un établissement de paiement ont ainsi été poursuivis pour le non-respect de ces obligations ;
- que deux affaires ont concerné la protection de la clientèle, chacune soulevant des questions qui n'avaient pas encore été portées à l'appréciation de la Commission (modalités des modifications contractuelles des contrats d'assurance sur la vie, obligations en matière de contrôle interne et de devoir de conseil d'un établissement de crédit pris en sa qualité d'intermédiaire d'assurance).

## LA COMMISSION DES SANCTIONS



Sur désignation du vice-président du Conseil d'État :

**M. Rémi Bouchez**<sup>1</sup>, conseiller d'État, président, et **M<sup>me</sup> Monique Liebert-Champagne**<sup>2</sup>, conseillère d'État, suppléante ;

**M. Jean-Pierre Jouguelet**<sup>3</sup>, conseiller d'État, membre titulaire, et **M. Denis Prieur**<sup>4</sup>, conseiller d'État, suppléant.

Sur désignation du premier président de la Cour de cassation :

**M<sup>me</sup> Claudie Aldigé**<sup>5</sup>, conseillère à la Cour de cassation, membre titulaire, et **M. Yves Breillat**<sup>6</sup>, conseiller à la Cour de cassation, suppléant.

En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité :

**M. Christian Lajoie**<sup>7</sup>, membre titulaire, et **M. Thierry Philipponnat**<sup>8</sup>, suppléant ;

**M<sup>me</sup> Claudie Boiteau**<sup>9</sup>, membre titulaire, et **M<sup>me</sup> Christine Meyer-Meuret**<sup>10</sup>, suppléante ;

**M<sup>me</sup> Elisabeth Pauly**<sup>11</sup>, membre titulaire, et **M. Francis Crédot**<sup>12</sup>, suppléant.

## 2. LES DÉCISIONS RENDUES EN 2016

### 2.1. Nombre, nature et objet des sanctions prononcées

En 2016, comme en 2015, la Commission a prononcé onze décisions, toutes rendues sur le fond<sup>(1)</sup>, dont une après jonction de deux procédures connexes.

Parmi ces décisions, quatre ont visé des organismes d'assurance (entreprises ou mutuelles relevant du code des assurances, une institution de prévoyance soumise au code de la sécurité sociale et un autre exerçant en libre prestation de services). Trois décisions ont été prononcées à l'encontre d'établissements de crédit, dont une après reprise d'une

procédure à la suite d'une décision du Conseil d'État. Les quatre dernières décisions ont été rendues à l'égard d'établissements de dimension plus modeste, deux intermédiaires d'assurance et deux changeurs manuels.

Sur ces onze décisions, six traitent de manquements en matière de LCB-FT, deux concernent des questions de gouvernance et trois sont relatives à la protection de la clientèle (obligations des intermédiaires en assurance, droit au compte en matière bancaire).

Dans huit cas, la Commission a prononcé un blâme et dans trois cas un avertissement. Ces peines ont été assorties de sanctions pécuniaires allant de 40 000 euros à 2,5 millions d'euros, leur montant cumulé ayant atteint 6,47 millions

d'euros contre 9,33 millions d'euros en 2015. Une seule de ces décisions a été publiée sous une forme non nominative, l'un des organismes poursuivis ayant fait l'objet d'une fusion-absorption en cours de procédure disciplinaire.

## 2.2 . Délais d'examen des affaires

Les affaires examinées par la Commission l'an passé ont donné lieu à des échanges nourris entre les parties avec de fréquentes demandes visant à bénéficier d'un délai supplémentaire pour produire leurs observations écrites. Néanmoins, le délai moyen de traitement a été de 10,3 mois contre 10 mois en 2015.

Au 31 décembre 2016, huit dossiers étaient encore en cours d'instruction, qui tous concernaient des saisines intervenues en 2016, le plus ancien remontant à février 2016. L'ancienneté moyenne des affaires en cours était à cette date d'un peu plus de 5 mois.

## 2.3. Présentation des décisions rendues en 2016

### A. Questions générales et de procédure

#### ► Principe de légalité des délits et des peines

À plusieurs reprises en 2016, la Commission a eu à faire application de la jurisprudence qui veut que la règle sur laquelle le grief est fondé soit suffisamment claire à la date des faits, de sorte qu'il apparaisse de façon raisonnablement prévisible aux professionnels concernés que le comportement litigieux constitue un manquement à leurs obligations, susceptible comme tel d'être sanctionné. La vérification du respect de cette exigence est effectuée dans le cadre d'une analyse *in concreto*, étant précisé, comme l'a jugé le Conseil d'État, dans sa décision du 20 janvier 2016 *Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc Roussillon*, n° 374950<sup>(2)</sup>, que ce principe de prévisibilité ne fait toutefois pas obstacle à ce que la Commission puisse préciser la portée d'une règle à l'occasion de sa première application devant elle.

C'est ainsi que la Commission a jugé qu'étaient clairs et suffisamment prévisibles :

- les articles R. 322-53-2, R. 322-58 et R. 322-84 du Code des assurances, relatifs aux règles de gouvernance des sociétés d'assurance mutuelle ([décision société C venant aux droits de la société A, et société B du 11 mars 2016, n°s 2015-02 et 2015-03](#)) ;
- les termes « *moyens suffisants* » et « *manuels de procédure* » respectivement employés à l'article 9 et à l'article 40 du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ([décision Société Générale du 19 mai 2016, n° 2013-04](#)) ;
- les articles R. 931-3-22 et R. 931-3-23 (anciens) du Code de la sécurité sociale interdisant, d'une part, la conclusion de toute convention rémunérée avec des proches des dirigeants relative aux opérations mises en œuvre par une institution de prévoyance et imposant, d'autre part, la gratuité des fonctions d'administrateur d'un tel organisme ([décision Crepa du 19 juillet 2016, n° 2015-11](#)) ;
- la référence au montant moyen des transactions réalisées par un changeur manuel avec des clients occasionnels pour déterminer le seuil du montant inhabituellement élevé d'une opération devant le conduire à réaliser un examen

renforcé au sens du II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ([décision Société d'exploitation Merson du 15 décembre 2016, n° 2016-03](#)).

#### ► Respect des règles qui régissent la charge de la preuve en droit disciplinaire

L'année 2016 a été également marquée par des débats sur la charge de la preuve en matière disciplinaire. Faisant application des principes dégagés en la matière par la décision rendue par le Conseil d'État le 14 octobre 2015 (n° 381173), la Commission a dans certains cas estimé, au terme du débat contradictoire, que les éléments apportés par la poursuite à l'appui du grief n'étaient pas suffisants pour fonder une sanction (décision Ufifrance Patrimoine du 14 avril 2016, n° 2015-05, cons. 18, décision Société Générale du 19 mai 2016 mentionnée ci-dessus cons. 8 et décision Santiane du 22 décembre 2016, n° 2015-09, cons. 10 et 15).

### B. Sur le fond

#### ► Respect des règles de gouvernance et de fonctionnement d'organismes d'assurance

Par sa décision précitée du 11 mars 2016, la Commission a sanctionné deux organismes appartenant à un même groupe mutualiste d'assurance en raison de certains aspects de leur gouvernance. Il était reproché au premier, qui constituait la structure faitière du groupe, de ne plus disposer du nombre minimal d'adhérents que doit comporter une société de réassurance mutuelle et d'avoir octroyé à son directeur général un droit de regard sur la nomination des directeurs généraux des mutuelles membres du groupe, alors que cette prérogative était l'apanage du seul Conseils d'administration de ces dernières. Le second organisme, société mutuelle d'assurance, était mis en cause pour avoir enfreint plusieurs des règles qui régissent le fonctionnement de tels organismes, relatives notamment à la composition de l'assemblée générale et du Conseils d'administration et au droit de vote des sociétaires. Si la position antérieure de l'administration a conduit la Commission à écarter une partie des griefs au fond, elle a néanmoins sanctionné le non-respect, par ces organismes, des décisions par lesquelles ils avaient été mis en demeure de mettre fin à ces manquements.

(2) Cf. rapport d'activité 2015, p. 109.

Par ailleurs, en 2016, la Commission a, pour la première fois, rendu une décision à l'encontre d'une institution de prévoyance (IP) relevant du Code de la sécurité sociale. Elle a, dans sa décision du 19 juillet 2016 ci-dessus mentionnée, d'abord sanctionné l'attribution d'indemnités de fonction aux administrateurs membres du bureau, en rappelant que la règle de gratuité des fonctions d'administrateur d'une IP, qui découle du caractère paritaire et non lucratif de ces institutions, « ne comporte pas, s'agissant de celles-ci, les atténuations qui existent pour les sociétés d'assurance mutuelle ou les mutuelles du Code de la mutualité ». De la même façon, la Commission a ensuite estimé qu'en interdisant aux dirigeants d'IP et à leurs proches de percevoir, directement ou indirectement, toute rémunération relative aux opérations mises en œuvre par l'institution, le Code de la sécurité sociale a entendu fixer des règles de prévention des conflits d'intérêts et de désintéressement de ces dirigeants plus strictes que celles applicables à d'autres catégories d'organismes, notamment ceux régis par le Code des assurances ou le Code de la mutualité, et que cette exigence renforcée vise toutes les opérations de l'IP et non seulement l'activité d'assurance. La Commission a également précisé qu'il était sans conséquence sur le grief que les conventions litigieuses se soient *a posteriori* avérées profitables pour l'IP.

#### ► Respect des exigences de capacité professionnelle et du devoir d'information et de conseil par les intermédiaires d'assurance

Dans sa décision précitée du 14 avril 2016, la Commission a jugé que le stage organisé par la société afin de former ses collaborateurs, dont certains ne disposaient pas de la capacité professionnelle requise, ne satisfaisait ni dans sa durée, ni dans son contenu, aux exigences imposées par la réglementation en vue de l'acquisition de la capacité de niveaux I et II. En outre, le livret de stage, incomplet, ne permettait pas à ses salariés d'attester de l'acquisition des compétences nécessaires pour pratiquer l'intermédiation en assurance.

Dans sa décision précitée du 22 décembre 2016, elle a estimé que, nonobstant l'imprécision de la réglementation relative au niveau III de capacité professionnelle, il appartenait à l'employeur de veiller à ce que la formation qui est dispensée à ses commerciaux les mette en mesure d'exercer leurs fonctions de commercialisation dans des conditions garantissant le respect des règles relatives à l'information précontractuelle, en particulier en cas de vente à distance. La Commission a également considéré comme établis plusieurs manquements au devoir de conseil : en particulier, la précision avec laquelle les commerciaux, préalablement à la souscription de contrats santé, recueillaient les éléments relatifs aux exigences et besoins du souscripteur éventuel, n'a pas été jugée suffisante pour fonder ensuite un conseil personnalisé. De même, les raisons qui motivent le conseil auraient dû être communiquées au client avec une précision suffisante.

#### ► Respect des obligations en matière de LCB-FT par les organismes du secteur de l'assurance

À la suite des premières décisions rendues en 2015 à l'encontre d'entreprises de ce secteur, pour des manquements à leurs obligations en matière de LCB-FT, la Commission des sanctions a, à deux reprises en 2016, à nouveau sanctionné des organismes d'assurance pour des manquements de ce type.

Dans sa [décision Skandia Life du 29 juillet 2016, n° 2015-10](#), elle a relevé plusieurs carences du dispositif portant tant sur les procédures internes que sur le suivi de la relation d'affaires, ce qui s'est traduit par des manquements sérieux aux obligations de vigilance et de déclaration ; des défaillances ont également été retenues en matière de gel des avoirs. S'agissant d'une succursale d'un établissement étranger, la Commission a estimé que l'absence d'ouverture de procédure disciplinaire par le superviseur luxembourgeois à l'encontre de Skandia Life SA, au terme du contrôle qu'il a mené au siège de cette société, était sans incidence sur la procédure ouverte devant la Commission.

Pour ce qui concerne l'obligation de disposer de systèmes pertinents d'évaluation ou de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la Commission a, dans sa [décision AXA France Vie du 8 décembre 2016, n° 2015-08](#), rappelé qu'en raison de leur nature particulière, les bons de capitalisation au porteur devaient être considérés dans la classification des risques d'un organisme d'assurance comme présentant un risque élevé de LCB-FT, y compris lorsque le client ne demande pas l'anonymat fiscal ; la Commission a aussi considéré comme une défaillance de cette classification la fixation de seuils en euros à un niveau trop élevé pour être opérationnel, mais elle n'a en revanche pas retenu les insuffisances de la classification tenant aux risques présentés par certains types de personnes morales, sauf en ce qui concerne les personnes à but non lucratif (décision précitée, cons. 14 et 21).

#### ► Autres sanctions en matière de LCB-FT

Dans la [décision Isbank du 29 avril 2016, n° 2015-06](#), la Commission a estimé que le dispositif de LCB-FT de la succursale française d'Isbank AG présentait, à la date du contrôle sur place, de sérieuses carences relatives aux critères de distinction entre les clients occasionnels et les relations d'affaires, de même qu'au suivi et à l'analyse de la relation d'affaires. En outre, les sanctions prononcées répriment plusieurs insuffisances dans le traitement de dossiers individuels, notamment relatives au respect par l'établissement de ses obligations déclaratives, mais aussi le non-respect de la mise en demeure de mettre fin aux carences constatées.

Dans sa [décision Saxo Banque France du 28 décembre 2016, n° 2016-01](#), la Commission a précisé l'étendue de la vigilance complémentaire attendue de la part des organismes lorsque leur client n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification. À ce sujet, elle a estimé que l'utilisation d'un relevé d'identité bancaire ne s'analysait pas comme une mesure complémentaire distincte de celle relative au premier paiement en provenance d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque établie dans un État de l'Union européenne ou dans un pays tiers équivalent.

Enfin, dans deux affaires concernant des changeurs manuels ([décision Quick Change du 20 juin 2016, n° 2015-07](#), et [décision Société d'exploitation Merson du 15 décembre 2016, n° 2016-03](#)), la Commission a une fois encore souligné qu'en raison de la nature même de leur activité, les changeurs manuels sont particulièrement exposés au risque de participation à des opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et doivent en conséquence être très vigilants face à ce risque.

## ► Droit au compte

À la suite de l'arrêt du Conseil d'État *Société Générale* du 14 octobre 2015 (n° 381173)<sup>(3)</sup>, la Commission a repris l'instruction de cette affaire dans laquelle étaient reprochés à cet établissement des manquements à ses obligations en matière de droit au compte ainsi que des carences de son dispositif de contrôle interne s'y rapportant. Par sa décision

du 19 mai 2016 ci-dessus mentionnée, la Commission a considéré que la preuve du premier grief, relatif à la politique d'ouverture de compte dans le cadre du dispositif légal de droit au compte, n'était toujours pas rapportée conformément aux règles fixées par le Conseil d'État. Elle a en revanche estimé que les autres manquements reprochés, notamment relatifs aux services fournis aux bénéficiaires de ce droit et aux modalités de clôture de ces comptes, étaient établis.

## 3. INFORMATIONS RELATIVES AUX RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

---

Outre les affaires examinées en début d'année 2016, qui ont été commentées dans le précédent rapport annuel, le Conseil d'État a rendu les décisions suivantes à la suite de recours formés contre des décisions de la Commission.

### 3.1. L'arrêt du Conseil d'État *Cards Off* du 21 septembre 2016 (n° [389792](#))

---

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a rejeté le recours formé par Mutualize Corporation, en jugeant que la déduction, pour le calcul des fonds propres, des actifs incorporels, prévue par le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 relatif aux fonds propres, était une norme prudentielle directement issue des directives communautaires et non une règle comptable. La différence de nature et

d'objectifs de ces normes implique qu'il ne puisse y avoir méconnaissance du principe d'égalité dans le traitement différent réservé aux actifs incorporels selon l'approche comptable ou prudentielle. Le Conseil d'État n'a pas non plus considéré comme disproportionnée la sanction prononcée par la Commission des sanctions<sup>(4)</sup>.

### 3.2. L'arrêt du Conseil d'État *Société State Bank of India (SBI)* du 5 octobre 2016 (n° [389377](#))

---

Le Conseil d'État a pareillement rejeté le recours de SBI en relevant d'abord qu'aucune atteinte irrémédiable aux droits de la défense ne résultait de ce que le rapport de contrôle avait été communiqué à l'organisme concerné en même temps que la notification des griefs, et non préalablement à l'ouverture de celle-ci. Il a estimé ensuite que les crédits

acheteurs accordés par l'établissement à des entreprises indiennes importatrices ne pouvaient, malgré leur garantie par des banques indiennes, être regardés comme des crédits interbancaires. Dès lors, le reproche tiré de l'insuffisance des diligences de la banque en matière de risque de crédit était fondé.

### 3.3. Les recours en cours d'instruction devant le Conseil d'État

---

Au 31 décembre 2016, deux décisions de la Commission faisaient l'objet de recours devant le Conseil d'État. Ils ont été respectivement formés contre la [décision Vaillance](#)

[Courtage du 20 juillet 2015 \(procédure n° 2014-11\)](#) et contre la décision ci-dessus mentionnée du 11 mars 2016 (procédures n° 2015-02 et 2015-03).

(3) Cf. rapport d'activité en 2015, p. 108.

(4) Blâme et sanction pécuniaire de 100 000 euros.

# LE BUDGET ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose de moyens budgétaires spécifiques sous forme de contributions pour frais de contrôle recouvrées par la Banque de France auprès des organismes assujettis et intégralement affectées à l'ACPR.

Ces contributions peuvent être complétées par des dotations additionnelles de la Banque de France. Depuis 2011, l'Autorité a mis en place des indicateurs permettant le suivi de son activité afin de mesurer l'efficacité de son action dans la réalisation de ses missions.

## CHIFFRES-CLÉS DE L'ACTIVITÉ 2016

**194,4**  
MILLIONS D'EUROS  
Total du budget

**84,78%**  
TAUX GLOBAL  
DE RÉALISATION  
des programmes d'enquête



# 1. LE BUDGET DE L'ACPR

## 1.1. Le budget



Conformément à l'article L. 612-18 du code monétaire et financier, l'ACPR dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions versées par les organismes assujettis. Des dotations additionnelles peuvent lui être allouées par la Banque de France.

L'ensemble des recettes et charges constitue le budget de l'Autorité, annexe de celui de la Banque de France.

En application de l'article L. 612-19 du code monétaire et financier, l'ACPR recourt aux fonctions supports de la Banque de France afin de bénéficier de la mutualisation de certains coûts (gestion immobilière, informatique, gestion du personnel, etc.) ; elle s'appuie également sur

certaines métiers opérationnels, notamment en ce qui concerne l'exploitation de bases de données.

Les coûts des prestations que se fournissent mutuellement l'ACPR et la Banque de France sont évalués sur la base de la comptabilité analytique de cette dernière et sont refacturés en fonction de la convention financière conclue entre elles. Les investissements sont effectués par la Banque de France, le budget de l'Autorité intégrant les amortissements qui en résultent.

Le rapport sur l'exécution budgétaire de l'ACPR de l'exercice 2016, soumis au comité d'audit le 23 février 2017, a fait l'objet d'une validation par le Collège plénier, le 6 mars 2017.

## 1.2. Présentation synthétique du budget

L'exercice 2016 s'est achevé sur un déficit de 1,1 million d'euros. Le solde des contributions reportées, 24,2 millions d'euros, s'élèvera après imputation du déficit à 23,2 millions d'euros.

### Synthèse des charges et produits de l'exercice 2016

Charges et produits en millions d'euros	Réel 2015	Réel 2016	Réel 2016/ Réel 2015	
			Montant	En %
Contributions des assujettis	184,7	189,3	4,6	2,5 %
Caisse des dépôts et consignations	3,6	2,4	-1,2	-33,4 %
Autres produits	1,5	1,6	0,1	6 %
<b>Produits (A)</b>	<b>189,8</b>	<b>193,3</b>	<b>3,5</b>	<b>1,9 %</b>
Charges de personnel	104,5	108,9	4,4	4,2 %
Informatique	24,2	23,4	-0,8	-3,3 %
Immobilier	27,1	28,0	0,9	3,4 %
Autres charges	32,9	33,2	0,3	0,9 %
Amortissements	1,0	0,9	-0,04	-3,8 %
<b>Charges de l'exercice (B)</b>	<b>189,6</b>	<b>194,4</b>	<b>4,8</b>	<b>2,5 %</b>
Solde budgétaire (A)-(B)	0,2	-1,1	-1,3	NS

## A. Recettes

**Les recettes issues des contributions pour frais de contrôle s'établissent à 189,3 millions d'euros, en hausse de 2,5 %.**

L'augmentation de la contribution des établissements de crédit et entreprises d'investissement est due à la progression des exigences en fonds propres ; pour les *organismes d'assurance*, elle résulte de la progression de la collecte d'assurance vie.

L'augmentation du nombre des *courtiers en assurance et en réassurance* (+ 2,4 %) et des *intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement* (+ 10,9 %) explique la progression de leur contribution.

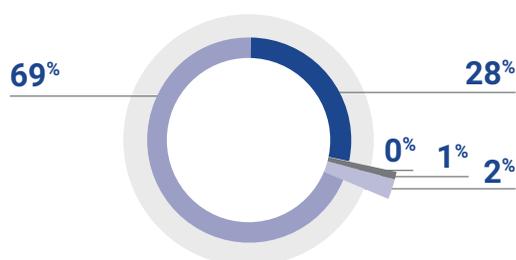
**Le montant du défraiement facturé à la Caisse des dépôts et consignations** arrêté, par convention entre les deux parties selon les termes de l'article L.518-15-3 du code monétaire et financier, s'élève à 2,4 millions d'euros.

### ► Répartition des contributions pour frais de contrôle

Produits en millions d'euros	Réel 2015	Réel 2016	Réel 2016/ Réel 2015	
			Montant	En %
Établissements de crédit et entreprises d'investissement	127,4	129,6	2,2	1,7 %
Assurances, mutuelles et institutions de prévoyance	52,2	53,7	1,5	2,9 %
Changeurs manuels	0,2	0,2	0,001	0,6 %
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	2,2	2,4	0,2	11,4 %
Courtiers en assurance ou réassurance, associations de micro-crédit et IFP	3,2	3,3	0,1	2,9 %
<b>Sous-total assujettis L.612-20 du CMF</b>	<b>185,2</b>	<b>189,2</b>	<b>4,0</b>	<b>2,19 %</b>
Annulations et provisions pour risque de non recouvrement (reprises nettes)	-0,5	0,1		
<b>Contributions nettes de provisions et d'annulations</b>	<b>184,7</b>	<b>189,3</b>	<b>4,7</b>	<b>3 %</b>
Caisse des dépôts et consignations	3,6	2,4	-1,2	-33 %
Autres recettes	1,5	1,6	0,1	6 %
<b>Produits nets</b>	<b>189,8</b>	<b>193,3</b>	<b>3,5</b>	<b>1,9 %</b>

### ► Part respective des professions assujetties au contrôle dans les produits 2016 relevant de l'article L.612-20 du code monétaire et financier.

En montant appelé (189,2 millions €)



En nombre d'appels (38 981)



■ Établissement de crédit et entreprises d'investissement  
 ■ Assurances, mutuelles et institutions de prévoyance  
 ■ Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

■ Courtiers en assurance ou réassurance, associations de micro-crédit et IFP  
 ■ Changeurs manuels

### Autres recettes de l'ACPR

Les autres recettes sont principalement constituées des refacturations des prestations réalisées par l'ACPR pour le compte de la Banque de France (contrôles sur place dans

les banques pour vérifier les portefeuilles donnés en garantie à la BCE et tenue du secrétariat du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, CCLRF).

## B. Charges

Les charges de l'ACPR au titre de l'exercice 2016 atteignent 194,4 millions d'euros, en augmentation de 2,5 %. En raison de son adossement à la Banque de France, les charges de fonctionnement de l'ACPR sont soit directement engagées par ses services, soit refacturées par la Banque de France. Les charges de personnel et de location des locaux d'exploitation

sont ceux effectivement engagés pour l'Autorité. Un certain nombre de services rendus par la Banque de France, notamment en termes de support (recrutement, audit interne, informatique, formation, etc.) sont refacturés au coût complet, déterminé sur la base de la comptabilité analytique de la Banque de France ainsi que le prévoit le code monétaire et financier (article R.612-14).

### ► Tableau synthétique des charges de l'exercice 2016

Charges en millions d'euros	Charges 2015	Charges 2016	Écart 2016/2015
Personnel	104,5	108,9	4,2 %
Informatique	24,2	23,4	-3,3 %
Immobilier	27,1	28,0	3,4 %
Autres charges	32,9	33,2	0,9 %
Amortissement	1,0	0,9	-3,8 %
<b>Ensemble des charges (B)</b>	<b>189,6</b>	<b>194,4</b>	<b>2,5 %</b>

Les charges de personnel augmentent de 4 % en lien principalement avec la croissance des effectifs. Malgré des économies sur les projets informatiques, dont certains ont été réduits ou reportés, et sur plusieurs postes de frais généraux, le total des frais généraux augmente de 1,6 %.

L'ACPR a lancé un plan visant à mieux maîtriser ses frais généraux dont les effets pleins devraient se faire sentir en 2017. La charge d'amortissement diminue par rapport à l'exercice 2015.



## 2. LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ

### Choix des axes stratégiques

La stratégie de l'ACPR découle des missions qui lui sont confiées par la loi (veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection de la clientèle des établissements soumis à son contrôle), dans un souci d'efficacité de son action. Le SGACPR en a tiré cinq axes stratégiques :

- **Assurer une surveillance prudentielle visant à prévenir les risques systémiques**

Objectif 1 : surveiller l'incidence de l'évolution des risques des entités contrôlées, plus particulièrement celles jugées les plus vulnérables ou dont la taille est la plus significative.

- **Renforcer la protection des consommateurs de produits financiers**

Objectif 2 : surveiller l'évolution des pratiques commerciales.

- **Renforcer le rôle proactif de l'ACPR dans le domaine de la LCB-FT**

Objectif 3 : renforcer l'action de l'ACPR dans le domaine de la LCB-FT par des contrôles et des mesures d'accompagnement des nouvelles normes.

- **Contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la réglementation du système financier**

Objectif 4 : suivre les évolutions réglementaires et l'adaptation à ces évolutions des entités soumises au contrôle.

- **Contrôler l'efficacité de l'action de l'ACPR**

Objectif 5 : maîtriser le délai de traitement des enquêtes.



**Objectif 1 : Surveiller l'incidence de l'évolution des risques des entités contrôlées, plus particulièrement celles jugées les plus vulnérables ou celles dont la taille est la plus significative.**

	Réalisation 2015	Réalisation 2016	Cible pluriannuelle
<b>Indicateur n° 1.1</b> : Taux de réalisation des programmes d'enquêtes dans le domaine prudentiel assurance	91 %	83 %	100 %
<b>Indicateur n° 1.2</b> : Taux de réalisation des programmes d'enquêtes dans le domaine prudentiel banque	96 %	92 %	100 %

Dans l'exercice de ses missions nationales de superviseur prudentiel, l'ACPR a mené l'essentiel des enquêtes programmées en début d'année en fonction de l'analyse des risques issue du contrôle permanent, mais a dû parfois en annuler pour les remplacer par des enquêtes rendues nécessaires en cours d'année. Dans le secteur bancaire, l'ACPR ne peut mener l'ensemble des enquêtes demandées par la BCE sur les établissements les plus importants et ne peut assurer qu'un nombre réduit (11 en 2016) d'enquêtes dans les entités relevant de l'autorité nationale.

En outre, l'Autorité exerce tout au long de l'année une surveillance permanente à partir des états réglementaires, des entretiens menés avec les principaux responsables des entités et des analyses transversales qu'elle mène pour détecter les points de fragilité et demander les actions correctives avant que le situation ne se dégrade.

**Objectif 2 : Surveiller l'évolution des pratiques commerciales.**

	Réalisation 2015	Réalisation 2016	Cible pluriannuelle
<b>Indicateur n° 2.1</b> : Taux de réalisation des programmes d'enquêtes dans le domaine des pratiques commerciales	93 %	93 %	100 %

78 missions ont été engagées en 2016 contre 82 en 2015, mais les contrôles ont permis de couvrir les thématiques identifiées dans le cadre des priorités du contrôle (frais bancaires, regroupements de crédit, contrats en déshérence).

**Objectif 3 : Renforcer l'action de l'ACPR dans le domaine de la LCB-FT par des contrôles prudentiels et des mesures d'accompagnement des nouvelles normes.**

	Réalisation 2015	Réalisation 2016	Cible pluriannuelle
<b>Indicateur n° 3.1</b> : Nombre de principes d'application sectoriels (PAS) et de lignes directrices (LD) publiées par l'ACPR	1 PAS, 1 LD	1 PAS, 1 LD	3
<b>Indicateur n° 3.2</b> : Taux de réalisation des programmes d'enquêtes dans le domaine de la LCB-FT	74,3 %	75 %	100 %

L'ACPR a publié une note de principes d'application sectoriels relative aux obligations de LCB-FT dans le cadre du droit au compte, et une note de ligne directrice conjointe avec la direction générale du Trésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs. Concernant les enquêtes sur place,

30 enquêtes ont pu être menées, ce qui constitue un record pour l'Autorité, mais en 2016, le programme dans le secteur de l'assurance (13 missions) s'est avéré trop chargé au vu des moyens mobilisés par d'autres contrôles tout aussi prioritaires pour pouvoir être réalisé comme initialement prévu.

**Objectif 4 : Suivre l'adaptation des assujettis aux évolutions réglementaires.**

	Réalisation 2015	Réalisation 2016	Prévision 2017	Cible pluriannuelle
<b>Indicateur n° 4.1</b> : Pourcentage de réformes réglementaires dans le domaine bancaire dont l'impact a été mesuré à travers des QIS, des études d'impact transversales, des consultations de la profession	Cible atteinte : estimations de l'impact des mesures proposées pour l'approche « pilier 1 » sur le risque de taux présenté au Collège plénier de novembre	Cible atteinte : - Définition du calibrage du ratio de levier et du NSFR, revue de l'approche standard sur le risque de crédit et le risque opérationnel, traitement du risque souverain, TLAC, IRRBB, MREL, IFRS9 - Présentation de l'impact des réformes bâloises au Collège plénier de juin - Étude d'impact EBA sur la norme IFRS9	Finalisation de Bâle III, IFRS9	Mesure de l'impact pour 100 % des réformes
<b>Indicateur n° 4.2</b> : Pourcentage de textes adoptés pour lesquels les positions défendues par l'ACPR ont été suivies	- Maintien du calibrage équilibré du NSFR tel que l'ACPR l'a défendu dans le cadre des travaux du comité de Bâle - Positions ACPR non suivies sur la définition des nouvelles normes d'exigences supplémentaires de capital pour les assureurs systémiques	Cible atteinte : malgré des difficultés d'harmonisation des méthodes d'identification des assureurs systémiques et de calibrage des exigences, la liste d'assureurs systémiques validée par le FSB en novembre répond aux principales attentes de la France	Calibrage des surplus d'exigence des assureurs systémiques	100 % des positions défendues suivies

Dans le cadre des réformes engagées par le comité de Bâle pour la supervision bancaire et des travaux de l'association internationale des superviseurs d'assurance sur les assureurs systémiques, l'ACPR s'est attachée à mesurer l'impact

des nouvelles normes pour l'industrie et à promouvoir les positions qu'elle juge essentielles. À cet égard, elle va maintenir ses efforts sur les discussions qui doivent se poursuivre en 2017.

## Objectif 5 : Maîtriser le délai de traitement des enquêtes.

	Réalisation 2015	Réalisation 2016	Cible pluriannuelle
<b>Indicateur n° 5.1</b> : Délai global de traitement des enquêtes	428 jours	405 jours	< 1 an

Le délai global de traitement des enquêtes reste supérieur à la cible pluriannuelle (365 jours), car le traitement de certaines enquêtes a nécessité un temps long du fait des problèmes soulevés. Le renforcement des moyens en 2016, une fois

le temps de formation des nouveaux agents achevé, va permettre d'engager en 2017 un programme d'apurement des retards et de réduction des délais.



# ANNEXE

## Liste des travaux de l'ACPR publiés en 2016

### ► Les Analyses et Synthèses regroupent différentes études réalisées par les services de l'ACPR (documents d'analyses et de commentaires d'enquêtes sur les risques dans les secteurs bancaire et assurantiel).

**20 numéros** ont été publiés en 2016, ainsi que **4 numéros en version anglaise** :

- Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises au premier semestre de 2016, décembre 2016
- *Les stress tests EBA/BCE* de 2016, décembre 2016
- La situation des assureurs en France au regard des premières remises Solvabilité II en 2016, décembre 2016
- Enquête affacturage 2015, octobre 2016
- La situation des principaux organismes d'assurance en 2015, septembre 2016

**Version anglaise** : *Position of the main French insurers in 2015*

- Le financement de l'habitat en 2015, juillet 2016

**Version anglaise** : *Housing finance in France in 2015*

- Analyse des taux de revalorisation des contrats individuels en 2015, juillet 2016
- Étude sur les taux de revalorisation des contrats collectifs d'assurance vie et PERP au titre de 2015, juillet 2016
- Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises au deuxième semestre de 2015, juillet 2016

**Version anglaise** : *French banks' lending to the professional real estate sector in the second half of 2015*

### ► Les Débats économiques et financiers sont des articles qui n'engagent que leurs auteurs et n'expriment pas nécessairement la position de l'Autorité. Ils invitent à une réflexion sur des questions d'économie en banque ou en assurance, de réglementation ou de politique prudentielle.

**5 numéros ont été publiés en 2016** :

- Eugenio AVISOA, "European banks' technical efficiency and performance: do business models matter? The case of European co-operatives banks", décembre 2016
- O. de Bandt, B. Camara, A. Maitre and P. Pessarossi, "Optimal capital, regulatory requirements and bank performance in times of crisis: Evidence from France", octobre 2016

- Indicateurs de risque et vulnérabilités en assurance sur données historiques, juillet 2016
- Le taux technique en assurance vie (Code des assurances), juin 2016
- Les différentes composantes de l'assurance vie et leur évolution, mai 2016
- Éléments d'analyse des cycles en assurance non-vie, mai 2016
- La situation des grands groupes bancaires français à fin 2015, mai 2016

**Version anglaise** : *French banks' performance in 2015*

- Situation d'un échantillon de groupes d'assurance actifs en France à fin 2015, mai 2016
- Analyse de l'évolution sur longue période des portefeuilles de crédits à la clientèle non bancaire, avril 2016
- Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs-vie à fin décembre 2015, mars 2016
- Éclairages de l'enquête Patrimoine sur les comportements de rachat en assurance vie, mars 2016
- Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises au premier semestre de 2015, février 2016
- Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs vie à fin septembre 2015, janvier 2016

- M. Dietsch, K. Düllmann, H. Fraise, P. Koziol and C. Ott, "Support for the SME Supporting Factor- Multi-country empirical evidence on systematic risk factor for SME loans", octobre 2016
- Isabel Argimon, Michel Dietsch et Ángel Estrada, "Prudential filters, portfolio composition and capital ratios in European banks", août 2016
- Frédéric Vinas, "The real effects of universal banking on firms' investment: micro-evidence from 2004-2009", mai 2016

## ► Les publications dans la série des Documents de travail de la Banque de France.

### 2 études ont été publiées en 2016 :

- O. de Bandt & M. Chahad, "A DGSE Model to Assess the Post-Crisis Regulation of Universal Banks", n° 602
- M. Bussière & J. Schmidt & F. Vinas "International Banking and Cross-Border Effects of Regulation: Lessons from France", n° 599

## ► Les publications dans les revues à comité de lecture ou les revues professionnelles.

### 4 études ont été publiées en 2016 :

- O. de Bandt, D. Durant, « Un monde de taux d'intérêt bas - Impacts sur l'assurance vie », *Risques*, n° 108, p. 95-103.
- G. Hauton, J-C. Héam, "Interconnectedness of financial conglomerates", *Risks*, Issue 3, p. 139-163.
- G. Hauton, J-C. Héam, "How to measure interconnectedness between banks, insurers and financial conglomerates, *Statistics & Risk Modeling*", volume 33, Issue 3-4, p. 95-116.
- A. Brodeur, M. Lé, M. Sangnier et Y. Zylberberg, "Star Wars: the Empirics Strike Back, *American Economic Journal: Applied Economics*", Jan. 2016, Volume 8, Issue 1, p. 1-32.

## Les séminaires de l'ACPR

### ► La chaire a organisé dix séminaires en 2016.

- Le 13 janvier, Pierre Picard (École Polytechnique) a présenté "Optimal insurance for catastrophic risk: theory and application to nuclear corporate liability"
- Le 3 février, Puriya Abbassi (Deutsche Bundesbank) a présenté "Securities' Trading by Banks and Credit Supply: Micro-Evidence"
- Le 2 mars, Ralph Koijen (London Business School) a présenté "Shadow Insurance"
- Le 6 avril, Fergal McCann (Central Bank of Ireland) a présenté "Credit conditions, macroprudential policy and house prices"
- Le 4 mai, Catherine Bruneau (Université Paris 1) a présenté "Liquidity and Equity Short term fragility: Stress-tests for the European banking system"
- Le 1<sup>er</sup> juin, Michael Kumhof (Bank of England) a présenté "Banks are not intermediaries of loanable funds – and why this matters"
- Le 7 septembre, Yann Braouezec (IESEG School of Management) a présenté "Risk-based capital requirements and optimal liquidation in a stress scenario"
- Le 5 octobre, Ansgar Walther (Warwick University) a présenté "Rules versus discretion in bank resolution"
- Le 2 novembre, Hans Degryse (KU Leuven) a présenté "The impact of bank shocks on bank risk-taking and firm level outcomes"
- - Le 14 décembre, Steven Ongena (University of Zurich) a présenté "The countercyclical capital buffer and the composition of bank lending"

### ► L'Autorité a également organisé sept autres séminaires, ouverts à l'extérieur.

- Le 27 janvier, Michel Dietsch (ACPR), Klaus Duellman (ECB), Henri Fraise (ACPR), Philip Koziol (ECB) et Christine Otz (Bundesbank) "Support for the supporting factor - Multi-Country empirical evidence on systematic risk factor for SME loans "
- Le 29 juin, Juliane Begenau (Harvard Business School) "Capital Requirements, Risk Choice, and Liquidity Provision in a Business Cycle Model"
- Le 1<sup>er</sup> juillet, Dominique Durant (ACPR) "How to reach all Basel requirements at the same time?"
- Le 8 octobre, Olivier Frecaut (FMI) "A National Wealth Approach to Banking Crises and Financial Stability"
- Le 11 octobre, Christophe Pérignon (HEC) "Transparent Systemic-Risk Scoring"
- Le 22 novembre, Pierre Pessarossi (ACPR) "Back-testing Bank Stress Tests"
- Le 25 novembre, Édouard Chrétien (ACPR) "Traditional and Shadow Banks During The Crisis"

# GLOSSAIRE

## ACTES DÉLÉGUÉS

Aux termes de l'article 290 TFUE, les actes délégués sont des « actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels » d'un acte législatif. Pour être pris, les actes délégués nécessitent une délégation de pouvoir, inscrite dans le texte législatif, qui est à tout moment révocable par le Parlement ou le Conseil.

## ACTUAIRE

Spécialiste qui applique la statistique et le calcul des probabilités pour la conduite d'opérations financières et d'assurance. En assurance vie et non-vie, l'analyse des lois de mortalité et l'utilisation des probabilités lui permettent d'évaluer les risques, de calculer les primes, les provisions techniques et mathématiques.

## ADD-ON

Exigence additionnelle. En assurance, sous Solvabilité II, exigence de capital additionnelle qui peut être imposée à une entreprise d'assurance ou de réassurance dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée de l'autorité de contrôle. Il y a en pratique deux types d'exigences de capital supplémentaire :

- les *capital add-ons* dits « de pilier 1 » liés à l'exigence quantitative: il s'agit de corriger le montant de l'exigence de capital lorsque le profil de risque s'écarte des hypothèses de calcul utilisées (formule standard ou modèle interne) ;
- les *capital add-ons* dits « de pilier 2 » liés à la gouvernance : il s'agit d'ajuster l'exigence de capital lorsque la qualité de la gouvernance s'écarte des standards requis et ne permet plus de mesurer ou de maîtriser les risques de manière adéquate.

## ADMINISTRATION PROVISOIRE

L'administration provisoire est une procédure d'origine légale, dérogatoire au droit commun de l'administration d'une entreprise. Il s'agit d'une mesure de police administrative prise à l'encontre d'un organisme contrôlé, par laquelle est désigné un administrateur, à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la représentation de l'entreprise. Cette mesure emporte dessaisissement des organes sociaux en place.

## ANC (Autorité des normes comptables)

Organe chargé d'édicter les règles comptables applicables en France. L'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 a fusionné le CNC (Conseil national de la comptabilité) avec le CRC (Comité de la réglementation comptable) pour former l'Autorité des normes comptables (ANC).

## AQR

Voir Comprehensive Assessment.

## BANKING BOOK

Portefeuille bancaire. Ensemble des éléments d'actifs ou de hors-bilan qui n'appartiennent pas au portefeuille de négociation (trading book).

## CAPTIVE

Entreprise d'assurance ou de réassurance fondée par un groupe industriel ou commercial dont l'objet est d'en

couvrir exclusivement les risques. La création d'une captive permet au groupe auquel elle appartient de mutualiser les programmes d'assurance et de réassurance en vue d'obtenir de meilleures garanties, à des prix plus compétitifs, auprès du marché international de l'assurance.

## CCSF (Comité consultatif du secteur financier)

Comité chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, et, d'autre part, leurs clientèles. Il propose toutes mesures appropriées dans ces domaines, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

## CDS (Credit Default Swap)

Couverture de défaillance. Contrat par lequel un établissement désireux de se protéger contre le risque de non-remboursement du crédit qu'il détient verse à un tiers une somme régulière en contrepartie de laquelle il recevra, en cas de survenance de la défaillance redoutée, une somme prédéfinie.

## ASSESSMENT ou évaluation complète

Analyse menée par la BCE en collaboration avec les autorités nationales compétentes des États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU) afin d'évaluer les risques présents au sein des systèmes bancaires nationaux. Lancée fin octobre 2013, cette évaluation s'est achevée avant l'entrée en vigueur du MSU en novembre 2014. L'exercice avait trois objectifs principaux : la transparence, à travers une amélioration de la qualité des informations disponibles sur la situation des banques ; l'assainissement, grâce à l'identification et à la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures correctrices nécessaires ; et le renforcement de la confiance, en assurant toutes les parties prenantes que les banques sont fondamentalement solides et crédibles. L'évaluation comprenait deux éléments :

- un examen de la qualité des actifs des banques (*Asset Quality Review*, AQR) afin d'accroître la transparence quant à leurs expositions (cet examen portera notamment sur l'adéquation des provisions et la valorisation des garanties, instruments complexes et autres actifs à haut risque) ;
- un test de résistance visant à examiner la résilience du bilan des banques dans des scénarios de crise.

## CONVENTION AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé)

Convention qui a pour objet de proposer des solutions pour élargir l'accès à l'assurance et à l'emprunt à des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé.

## COREP (Common Reporting Framework)

Reporting relatif au ratio de solvabilité Bâle II.

## CRD IV

Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres. Elle concerne l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle de ces établissements et des entreprises d'investissement.

### **CROWDFUNDING ou financement participatif**

Mode de financement de projets par le public qui permet de récolter des fonds – généralement de faibles montants – auprès d'un large public en vue de financer un projet artistique (musique, édition, film, etc.) ou entrepreneurial. Les opérations de crowdfunding peuvent être des soutiens d'initiative de proximité ou des projets défendant certaines valeurs. Le crowdfunding fonctionne le plus souvent via Internet et se présente sous différentes formes : des dons avec ou sans contrepartie, des prêts avec ou sans intérêt, des souscriptions de titres.

### **CRR**

Règlement européen (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur les exigences de fonds propres. Il concerne les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

### **CVA (Credit Valuation Adjustment)**

Il s'agit de la composante estimée de crédit aux expositions de contrepartie dans les instruments dérivés (par exemple, à travers la notation de cette même contrepartie). Le CVA est recalculé quotidiennement, intégrant les changements dans les notations et les prix de marché, les accords de compensation et le collatéral. Plus le risque de contrepartie est élevé, plus le CVA va augmenter.

### **D-SIB (Domestic Systemically Important Bank), en français : autre établissement d'importance systémique (autre EIS)**

Outre les banques systémiques à l'échelle mondiale (G-SIBs – voir ce terme), le Comité de Bâle a également traité du cas des banques systémiques à l'échelle nationale, les D-SIBs. Le paquet CRD IV-CRR prévoit la mise en place d'un dispositif équivalent dans le droit de l'Union. Il s'agit des autres établissements d'importance, désignés par l'abréviation « autres EIS » en français et « O-SIIs » en anglais.

### **DÉRIVÉS OTC (Over The Counter)**

Instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

### **DIRECTIVE EUROPÉENNE**

Acte des institutions européennes dont l'objet est de favoriser l'harmonisation des législations nationales des États membres. La directive européenne impose aux États membres un objectif à atteindre, tout en leur laissant le choix quant à la forme et aux moyens.

### **EBA (European Banking Authority)**

Autorité bancaire européenne mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group)**

Groupe consultatif européen pour l'information financière créé en 2001 avec l'encouragement de la Commission européenne afin d'apporter une contribution à l'élaboration des normes IFRS publiées par l'IASB, et de fournir une expertise technique et des conseils sur des questions de comptabilité.

### **EIOPA (European Insurance and Occupational Pensions Authority)**

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **EMIR (European Market Infrastructure Regulation)**

Règlement européen sur les infrastructures de marché.

### **ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

Association dont le but est d'étendre le marché intérieur à des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui ne veulent pas ou ne sont pas prêts pour entrer dans l'Union européenne (UE). L'EEE vise ainsi à lever les obstacles pour créer un espace de liberté de circulation analogue à un marché national et inclut, à ce titre, les quatre grandes libertés de circulation du marché intérieur : des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

### **ESRB (European Systemic Risk Board)**

Comité européen du risque systémique. Conseil chargé, à la suite de la crise économique de 2009, de mettre en œuvre une surveillance macroprudentielle et une évaluation en amont des risques systémiques.

### **EXIGENCE DE MARGE DE SOLVABILITÉ**

L'exigence de marge de solvabilité correspond au capital réglementaire qu'une entreprise d'assurance doit détenir pour faire face aux engagements résultant de ses activités. En Solvabilité I, elle dépendra, en assurance vie, des provisions mathématiques des contrats en euros et des contrats en unités de compte, et des capitaux sous risques ; en assurance non-vie, elle dépendra du montant des primes ou des sinistres. Notons que le vocabulaire évolue : avec Solvabilité II, on fait référence à des « exigences de fonds propres » ou à un « capital requis » ; par ailleurs, les bases de calcul évoluent, devenant plus granulaires et couvrant davantage de risques.

### **FINCONET**

Organisation internationale pour la protection des consommateurs de services financiers qui regroupe des autorités de contrôle nationales qui ont la responsabilité de la protection des consommateurs dans le secteur financier.

### **FONDS PROPRES (définition comptable)**

Ensemble des capitaux mis à la disposition de la société.

### **FONDS PROPRES PRUDENTIELS BANCAIRES**

Ensemble se composant de différentes catégories de fonds propres : les fonds propres de base de catégorie 1 (noyau dur ou *Common Equity Tier 1 capital*), les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1 capital*) et les fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2 capital*). Les exigences de fonds propres sont, suivant les cas, exprimées en niveau minimum de fonds propres de base de catégorie 1, en niveau minimum de fonds propres de catégorie 1 (somme des fonds propres de base et des fonds propres additionnels), ou en niveau minimum de fonds propres totaux (addition des deux catégories).

**FRTB (*Fundamental review of Trading Book*)**

Revue fondamentale du traitement prudentiel des opérations de marché des banques.

**FSB (*Financial Stability Board*)**

Conseil de stabilité financière.

**G-SIB (*Global Systemically Important Bank*), en français : établissement d'importance systémique mondiale (EISm)**

Pour mettre un terme aux risques que font peser sur le système financier les institutions trop importantes pour faire faillite (« too big to fail »), le G20 a demandé au Comité de Bâle de développer une méthode d'identification et des mesures de supervision des banques systémiques à l'échelle mondiale. Le Conseil de stabilité financière publie désormais annuellement une liste de ces banques systémiques. Avec l'entrée en vigueur du paquet CRD IV-CRR, l'UE a transcrit les règles « bâloises » dans le droit bancaire européen.

Les G-SIBs y sont désignées sous l'acronyme français EISm.

**G-SII (*Global Systemically Important Insurer*), en français : organisme d'assurance d'importance systémique**

Pour mettre un terme aux risques que font peser sur le système financier les institutions trop importantes pour faire faillite, le G20 a demandé à l'IAIS de développer une méthode d'identification et des mesures de supervision des assureurs systémiques à l'échelle mondiale. Le Conseil de stabilité financière publie désormais annuellement une liste d'assureurs systémiques.

**GAFI (*Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux*)**

Le GAFI est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

**GHoS (*Group of Central Bank Governors and Heads of Supervision*)**

C'est le groupe de haut niveau qui réunit les gouverneurs de banques centrales et les chefs des autorités de supervision des pays membres du Comité de Bâle. Le GHoS définit les orientations des travaux du Comité de Bâle et valide les nouveaux standards produits par celui-ci.

**HCSF (*Haut Conseil de stabilité financière*)**

Créé par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, en remplacement du Conseil de régulation financière et du risque systémique (Corefris). Le HCSF est chargé de veiller à la stabilité financière en France et à la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique.

**IAIS (*International Association of Insurance Supervisors*)**

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). L'IAIS est une association dont le but est de promouvoir la coopération entre ses membres, principalement des autorités de contrôle et de régulation de l'assurance, mais aussi de développer la collaboration avec les autorités de contrôle des autres secteurs financiers (banques, bourses, etc.). Cette coopération est rendue de plus en plus nécessaire compte tenu de l'internationalisation des groupes d'assurance et de leur diversification dans les métiers de la banque ou la gestion d'actifs.

**IASB (*International Accounting Standards Board*)**

Conseil qui propose les normes comptables internationales, entérinées par l'Union européenne, applicables aux comptes consolidés.

**IFRS (*International Financial Reporting Standards*)**

Normes comptables internationales proposées par l'IASB, qui succèdent peu à peu aux normes IAS (*International Accounting Standards*).

**INTERMÉDIAIRE**

En assurance, les intermédiaires sont des personnes physiques ou morales figurant sur une liste limitative qui, contre rémunération, proposent ou aident à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance. Les activités consistant uniquement à gérer, estimer ou liquider des sinistres ne sont pas considérées comme de l'intermédiation.

**JST (*Joint Supervisory Teams*)**

Équipes conjointes de contrôle mises en place pour chaque établissement important et composées de personnels issus de la BCE et des Autorités de contrôle nationales (ANC) dans lesquelles sont établis les établissements de crédit ou les filiales importantes d'un groupe bancaire déterminé. Une JST est en charge de la supervision quotidienne des institutions et de l'application du programme annuel de supervision. Chaque JST est dirigée par un coordinateur au sein de la BCE. Le coordinateur, nommé pour trois à cinq ans, est chargé de la mise en œuvre des missions et des activités de surveillance figurant dans le programme de surveillance prudentielle de chaque établissement de crédit important.

**LCR (*Liquidity Coverage Ratio*)**

Ratio de liquidité bancaire à un mois (en phase d'observation, norme devant être respectée à partir de 2015).

**LPS (*libre prestation de services*)**

La liberté de prestation de services est la faculté pour un organisme, dont le siège social ou une succursale est situé dans un État membre de l'espace économique européen, d'offrir ses services sur le territoire d'un autre État membre. Il s'agit donc de la faculté d'une entreprise de garantir à partir de l'État membre dans lequel elle est implantée un risque situé dans un autre État.

**MCR (*Minimum Capital Requirement*)**

Minimum de capital requis dans le projet de réglementation européenne Solvabilité II. Le MCR correspond au montant minimum de fonds propres réglementaire, dont le non-respect constitue le seuil déclencheur du retrait d'agrément. Il devrait être calculé de façon plus simple et plus robuste que le SCR (*Solvency Capital Requirement* ou capital cible) et ne pourra être inférieur à un montant absolu fixé en euros.

**MÉCANISME DE SUPERVISION UNIQUE (MSU)**

Voir Union bancaire

**MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE (MRU)**

Voir Union bancaire

**MPE (*Multiple Point of Entry*)**

Approche en matière de résolution qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau des différentes parties du groupe, par au moins deux autorités de résolution différentes qui se coordonnent entre elles (par opposition à l'approche SPE).

### **MREL (Minimum Requirement of Eligible Liabilities)**

Exigence minimale de passifs éligibles au renflouement interne dans la terminologie de la directive BRRD (directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

### **NSFR (Net Stable Funding Ratio)**

Ratio de liquidité bancaire à un an (sous observation, devant entrer en vigueur en 2018).

### **OMNIBUS II**

Directive amendant la directive Solvabilité II de 2009. Son objectif premier était de mettre en conformité la directive Solvabilité II avec les nouveaux pouvoirs de l'EIOPA à la suite de la mise en place de la nouvelle architecture financière européenne. En outre, Omnibus II devait confirmer le report de l'entrée en vigueur de Solvabilité II et établir des durées de transition sur un certain nombre de dispositions (équivalence, taux d'actualisation, etc.). En réalité, Omnibus II a été l'occasion de rouvrir certains sujets quantitatifs, notamment ceux liés aux engagements de long terme (« paquet branches longues »). Les parties aux trilogues se sont finalement accordées sur une version commune le 13 novembre 2013, et le Parlement européen a voté cette directive en session plénière le 11 mars 2014. Le report de l'entrée en application de la directive Solvabilité II au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a finalement été inscrit dans une directive *ad hoc*, dite « Quick Fix 2 », adoptée le 11 décembre 2013.

### **ORIAS (Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance)**

Association à but non lucratif chargée de l'établissement, la tenue et la mise à jour du registre des intermédiaires en assurance, réassurance, banque et finance.

### **ORSA (Own Risk and Solvency Assessment)**

Processus interne d'évaluation des risques et de la solvabilité par l'organisme (ou le groupe), défini à l'article 45 de la directive Solvabilité II. L'ORSA doit illustrer la capacité de l'organisme ou du groupe à identifier, mesurer et gérer les éléments de nature à modifier sa solvabilité ou sa situation financière. Aussi sa déclinaison opérationnelle en fait-elle un outil stratégique de premier plan.

### **« PAQUET BRANCHES LONGUES »**

Ensemble de six mesures, discutées dans le cadre des trilogues sur la directive Omnibus II, dont l'objectif est de réduire les effets de la volatilité des marchés financiers sur les fonds propres des organismes pratiquant des activités de long terme. Ce paquet de mesures comprend le *Volatility Adjustment*, le *Matching Adjustment*, la durée d'extrapolation du taux sans risque, les transitoires taux et provisions techniques et l'extension de la période de recouvrement du SCR en cas de circonstances exceptionnelles.

### **PILIER DE SOLVABILITÉ II**

Les trois piliers de Solvabilité II sont :

- pilier 1 : les exigences quantitatives, portant notamment sur les règles de valorisation et de calcul des exigences de capital ;
- pilier 2 : les exigences qualitatives en matière de gouvernance ;
- pilier 3 : les exigences d'information à destination du superviseur et du public.

### **QIS (Quantitative Impact Studies)**

Études quantitatives d'impact. La Commission européenne a demandé à l'EIOPA d'organiser des études quantitatives d'impact dans le cadre du projet Solvabilité II. Ces études ont pour but de mesurer l'impact des nouvelles règles sur l'évaluation des postes du bilan prudentiel et le calcul des exigences de capital réglementaire.

### **RÈGLEMENT EUROPÉEN**

Acte émanant des institutions européennes revêtant un caractère obligatoire, directement applicable dans tout État membre.

### **RWA (Risk Weighted Assets)**

Les RWA ou actifs pondérés par le risque sont calculés à partir des expositions des banques et du niveau de risque qui leur est associé, lequel dépend de la qualité de crédit des contreparties, mesurée selon les modalités prévues par le dispositif Bâle III de calcul du ratio de solvabilité (mise en œuvre par le règlement CRR en Europe).

### **SCR (Solvency Capital Requirement)**

Capital cible requis dans le cadre du projet de réglementation européenne, Solvabilité II. Le SCR correspond au montant de fonds propres estimé comme nécessaire pour absorber le choc provoqué par une sinistralité exceptionnelle. Son calcul est basé sur l'exposition aux risques liés à l'activité des organismes d'assurance, c'est-à-dire principalement le risque de souscription, le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de marché. Les compagnies devraient pouvoir choisir entre deux modèles de calcul : une approche standard ou un modèle interne.

### **SGAM (société de groupe d'assurance mutuelle)**

Regroupement d'organismes assureurs ayant pour objectif premier la constitution de liens de solidarité financière importants et durables entre les membres, et comprenant au moins deux organismes affiliés dont l'un est une société d'assurance mutuelle. Une SGAM fonctionne sans capital social, mais grâce à un fonds d'établissement.

### **SPE (Single Point of Entry)**

Approche en matière de résolution qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau de la tête de groupe par l'autorité du pays d'origine, les autorités des pays d'accueil prenant quant à elles, si nécessaire, des mesures pour soutenir les actions de résolution (par opposition à l'approche MPE).

### **TLAC (Total Loss Absorbancy Capital)**

Exigences en matière de détention de capital ou de titres de dette susceptibles d'être convertis en cas de liquidation.

### **TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins)**

Organisme dépendant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

### **TRADING BOOK**

Portefeuille de négociation. Ensemble des positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

**TRILOGUE**

Discussions tripartites entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure de codécision.

**UNION BANCAIRE**

Ensemble de mesures législatives destinées à renforcer la stabilité financière en Europe. Elles comprennent : la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU), dans le cadre duquel la Banque centrale européenne, depuis le 4 novembre 2014, assure, en lien avec les autorités nationales, la supervision des banques de la zone euro, de manière directe pour les groupes significatifs et indirecte pour les autres ; l'institution d'un dispositif unifié de résolution (MRU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; et, à plus long terme, l'institution d'une garantie des dépôts commune.

**UNION EUROPÉENNE**

La Communauté économique européenne (CEE) a été instaurée par le traité de Rome en 1957 avec pour principal objectif la réalisation d'un grand marché commun sans frontières intérieures. Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993, a remplacé la Communauté

économique européenne par la Communauté européenne. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a, quant à lui, mis fin à la structure en piliers de la Communauté européenne, organisant leur fusion et le transfert de la personnalité morale vers une nouvelle entité dénommée « Union européenne » (UE). L'UE a pour mission de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté le développement, la croissance, l'emploi, la compétitivité et un niveau élevé de protection sociale et environnementale, dans la solidarité entre les États membres. Pour y parvenir, l'UE élabore un ensemble de politiques sectorielles, notamment dans le domaine des transports, de la concurrence, de la pêche et de l'agriculture, de l'asile et de l'immigration, de l'énergie et de l'environnement. Ces politiques sont mises en place selon le processus décisionnel prévu par les traités fondateurs, en particulier la procédure de codécision.

**VAR (Value at Risk)**

Valeur en risque. La VaR se définit comme la perte potentielle maximale consécutive à une évolution défavorable des prix du marché, dans un laps de temps spécifié et à un niveau donné de probabilité (appelé aussi seuil de confiance). Elle constitue une mesure globale et probabilisée du risque de marché.



Directeur de publication : Édouard Fernandez-Bollo  
Crédits photos : Pascal Assailly / Banque de France - Jean-Paul Chavanon / Banque de France  
Jean Derennes / Banque de France - Philippe Jolivel / Banque de France - Dominique Poggi / ACPR  
Jean-Brice Lemal - Frédéric Boyadjian

Conception et réalisation : **MOMΣNTYS**

Dépôt légal : mai 2017

ISSN : 2416-8114



---

PRÉSENTER  
PARTICIPER  
PROTÉGER  
CONTRIBUER  
VEILLER **GÉRER**  
SANCTIONNER

